

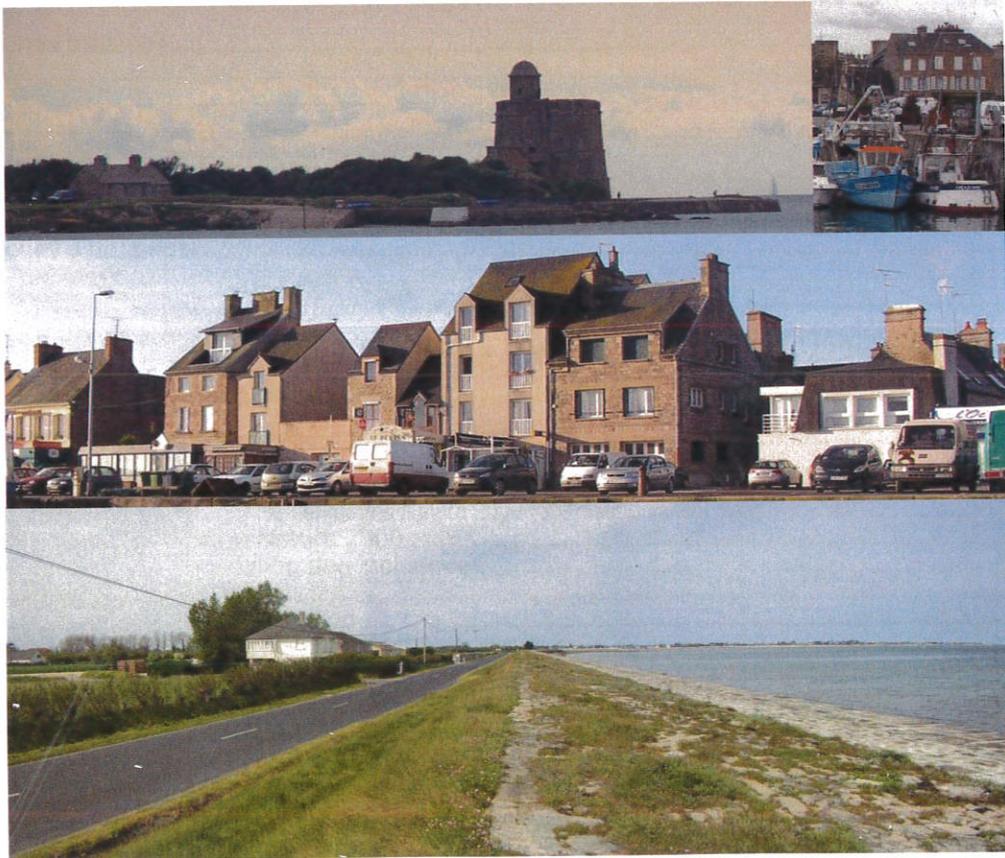
Commune de  
Saint-Vaast-la Hougue



# P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal qui l'a*  
Approuvé le 28 juin 2013



# 2.2

## Evaluation environnementale du P.L.U

N.I.S  
Audrey R. Neill





## Table des Matières

<b>1) Articulation avec les autres documents d'urbanisme</b> .....	<b>6</b>
a) <b>LE SCoT du Pays du Cotentin</b> .....	<b>7</b>
Le diagnostic du SCoT .....	7
Le Document d'Orientations générales : .....	10
Comment le PLU applique ces principes ?.....	14
b) <b>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b> .....	<b>17</b>
c) <b>Le Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux Douve-Taute</b> .....	<b>19</b>
<b>2) analyse des perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement</b> .....	<b>20</b>
a) <b>Les Zones naturelles de Saint-Vaast-la Hougue</b> .....	<b>21</b>
b) <b>Les zones urbaines</b> .....	<b>25</b>
Zone UA .....	25
Zone UB .....	27
Zone UC .....	29
Zones UE.....	31
Zone UX .....	33
Zone UP .....	35
c) <b>Les zones à urbaniser</b> .....	<b>37</b>
Zones à urbaniser .....	37
Zone 1AUC.....	38
<b>3) Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</b> .....	<b>40</b>
a) <b>Incidences du PLU sur les caractéristiques physiques de la commune</b> .....	<b>41</b>
b) <b>Incidences du PLU sur les ressources naturelles</b> .....	<b>42</b>
c) <b>Incidences du PLU sur le Paysage et les milieux naturels</b> .....	<b>44</b>
Etude des incidences du PLU sur les périmètres Natura 2000 (SIC Tatihou/Saint Vaast).....	46
I) Présentation du réseau Natura 2000 : .....	46
II) Présentation de l'évaluation des incidences.....	47
(1) Raisons de l'évaluation.....	47
(2) Organisation de l'évaluation.....	48
III) Le réseau Natura 2000 à Saint Vaast la Hougue.....	49
(1) Le SIC Tatihou / Saint Vaast la Hougue .....	49
(1) Dispositions du PLU concernées .....	52
La protection des espaces naturels .....	52
Déclinaison du zonage réglementaire « Zone Naturelle » : .....	54
(2) Objectifs pour maintenir la qualité environnementale du site : .....	56
(3) Incidences sur l'environnement .....	56
(4) Evaluation des incidences sous forme de tableau de tableau de synthèse .....	57
(5) Conclusion de L'étude D'incidence .....	62
d) <b>Incidences du PLU sur l'occupation des sols et l'urbanisation</b> .....	<b>62</b>
e) <b>Incidences du PLU sur le Patrimoine</b> .....	<b>63</b>
f) <b>Incidences du PLU sur les déplacements</b> .....	<b>63</b>
g) <b>Incidences du PLU sur la prise en compte des risques, nuisances et de la sécurité</b> .....	<b>64</b>
h) <b>Incidences du PLU sur la Gestion des déchets</b> .....	<b>65</b>
i) <b>Incidences du PLU sur l'économie d'énergie et l'usage des énergies renouvelables</b> .....	<b>65</b>
<b>4) Choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement</b> .....	<b>67</b>



a) Evolution du document .....	68
b) Synthèse Cartographique Des objectifs du PADD: .....	74
c) Explication des choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable .....	75
<b>5) mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en œuvre du PLU80</b>	
a) Mesures d'évitement mises en place .....	82
b) Mesures compensatoires envisagées.....	94
<b>6) mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PLU.....</b>	<b>95</b>
a) Mesures envisagées : .....	96
b) Rappel de l'évaluation du PLU.....	108
<b>7) Résumé non technique de l'évaluation environnementale .....</b>	<b>109</b>



# INTRODUCTION

La Directive européenne "Plans Programmes" 2001/42 du 27 juin 2001 a été traduite en droit français par l'Ordonnance du 03 juin 2004 et les décrets du 27 mai 2005.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint –Vaast-la Hougue est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, et doit à ce titre comporter une évaluation environnementale.

En effet, sont concernés par l'évaluation environnementale :

- les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000. **Le PLU de saint Vaast le Hougue prévoyait un développement urbain important à l'intérieur des Terres de son territoire, dans une certaine proximité avec le Site d'Intérêt Communautaire de Tatihou /Saint Vaast la Hougue**
- les PLU dont le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et :
  - relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants,
  - qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 ha,
  - des communes situées en zone de montagne, qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif,
  - des communes littorales qui prévoient la création dans les secteurs agricoles ou naturels de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 ha.

Le PLU de Saint-Vaast-la-Hougue, permet un développement de son urbanisation, dans tout en restant en terme quantitatif compatible avec les objectifs du SCoT du pays du Cotentin, dans lequel il s'inscrit.

Pour ce PLU, le rapport de présentation doit, en plus des obligations générales communes à tous les PLU :

- 1) décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
- 2) analyser les perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- 3) analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et ses conséquences sur certaines zones (Natura 2000 notamment),
- 4) expliquer les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national,
- 5) justifier le cas échéant les choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées (en présentant par exemple les scénarios non retenus et pourquoi),
- 6) présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan,
- 7) présenter les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan, ou tout au moins faire le rappel de l'obligation de suivi.

Le rapport de présentation doit également comporter un résumé non technique des éléments précédemment listés, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il est précisé que cette présente évaluation environnementale est un focus du rapport de présentation, les éléments qui y sont présentés sont présents dans le rapport de présentation du PLU, le PADD, le règlement et les documents graphiques. Ce document a pour objectif de clarifier les objectifs du PLU au vue des sensibilités environnementale du territoire.

**Il est rappelé que le PLU de Saint-Vaast-la-Hougue devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.**



# 1) ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

## a) LE SCoT DU PAYS DU COTENTIN

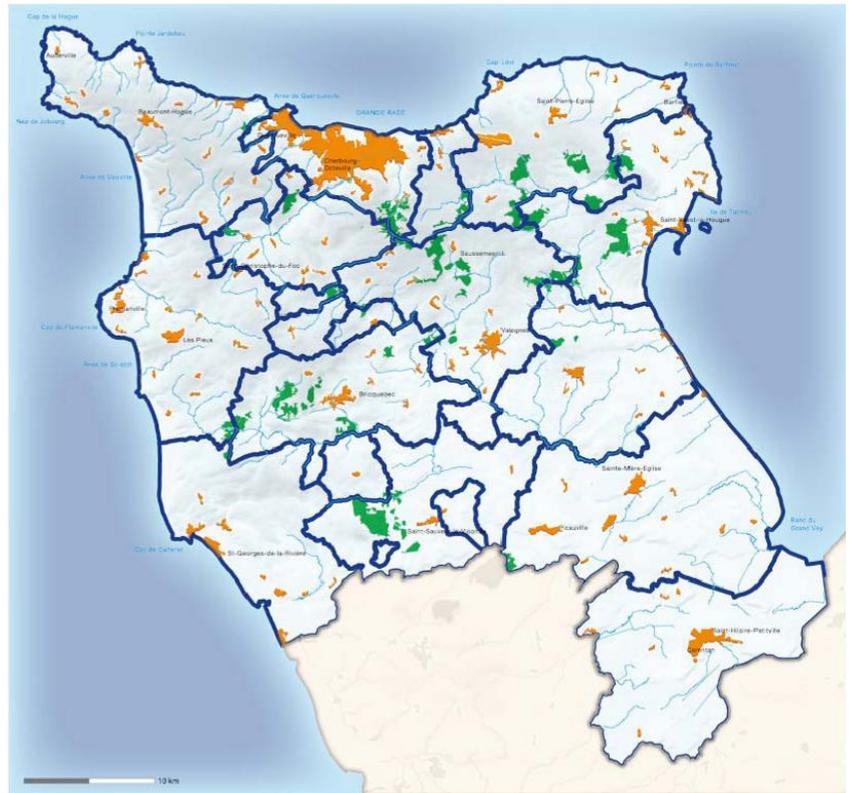
### LE DIAGNOSTIC DU SCoT

Constitué sur l'initiative du Conseil général, le **syndicat mixte du Cotentin** réunit le Département et les collectivités locales du Cotentin.

Ce syndicat mixte a vocation pour être le lieu de la programmation des équipements structurants, de leur financement et pour certains d'entre eux de leur réalisation. C'est lui qui contractualisera avec l'Etat et la région la démarche menée au titre du contrat de pays : le SM du Cotentin est chargé d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du périmètre.

Le périmètre du SCoT de la Région de Cherbourg intègre la Communauté urbaine de Cherbourg, les CC de la Hague, du canton de St-Pierre-Eglise, de la Saire, de Douve et Divette, une partie de la CC du Bocage Valognais.

Le périmètre du SCoT du Cotentin se compose de celui du SCoT de la Région de Cherbourg et de l'ensemble des communautés de communes qui composent le Pays du Cotentin. Le SCoT du Pays du Cotentin a été approuvé le 12 avril 2011.



Les «secteurs d'attention» du SCOT seront ceux sur lesquels se concentreront les éléments de valorisation du territoire et s'exprimeront concrètement les principes (article L. 110 du code de l'urbanisme, principes du «Grenelle de l'environnement») du PADD et notamment :

- **L'économie de l'espace** (densité dans des secteurs spécifiques, le cas échéant, modalités quantitatives et qualitatives d'aménagement),
- **La préservation de l'agriculture** (place de l'agriculture dans l'identité profonde du Pays, dans la « tenue » du paysage, conditions d'ouverture à l'urbanisation, définition, le cas échéant, des secteurs stratégiques d'usage agricole pérenne à long terme, etc....)
- **Le lien transport/nouvelles urbanisations** (pôles-gare, localisation des développements économiques et résidentiels, etc....),
- **Les économies d'énergies** (éco-aménagement et éco-construction, énergies renouvelables, place du secteur énergétique dans l'image et le développement du territoire à moyen et long terme),
- **La préservation / valorisation de l'environnement et de la biodiversité** (trame verte et bleue, coupures d'urbanisation, cônes de vue, etc....),
- **La valorisation de la ruralité du Pays** (identité, contribution et modalités de développement, dispositions incitatives d'urbanisme, etc....).

(Extrait du PADD, séminaire du 7 juillet 2009)

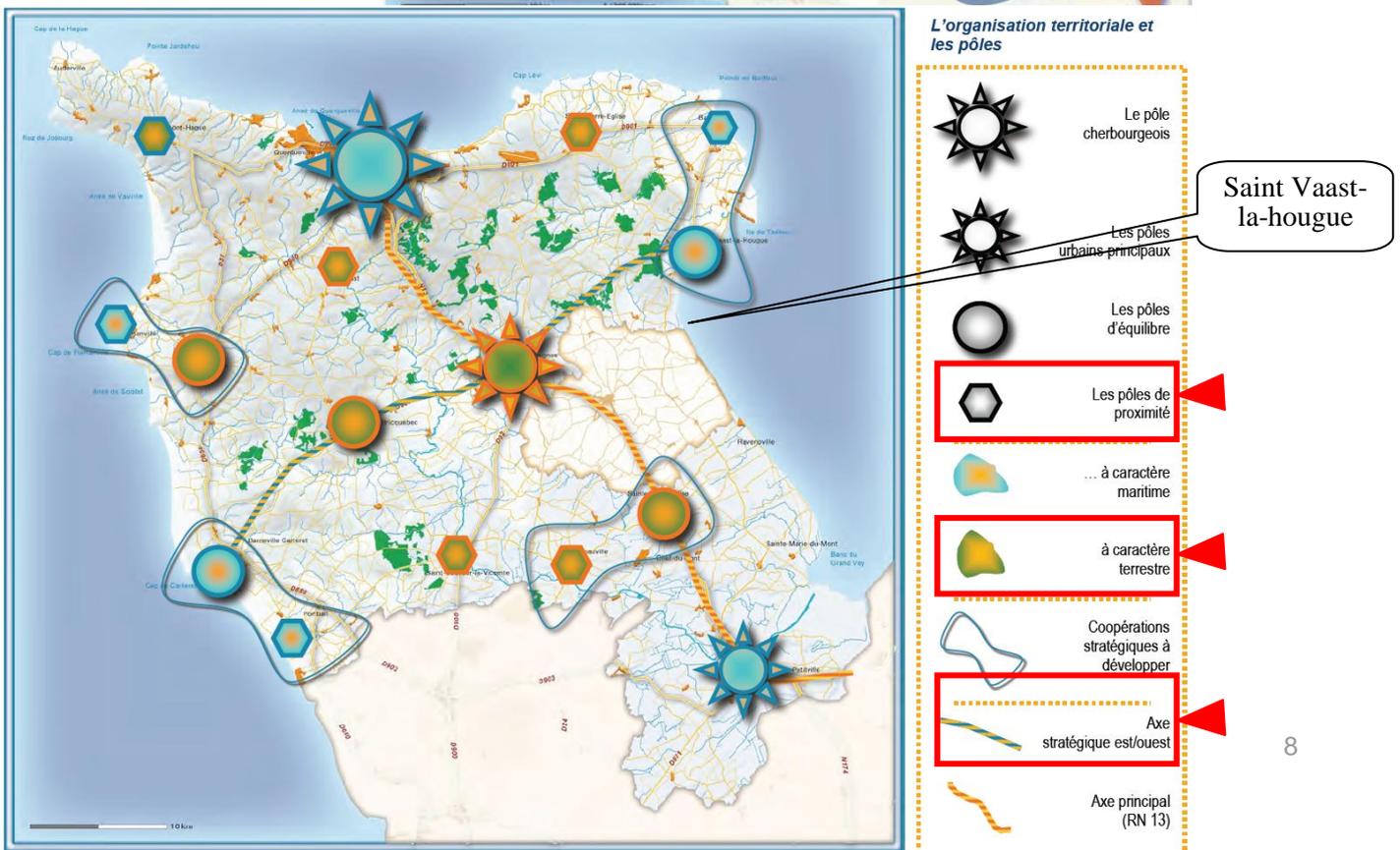
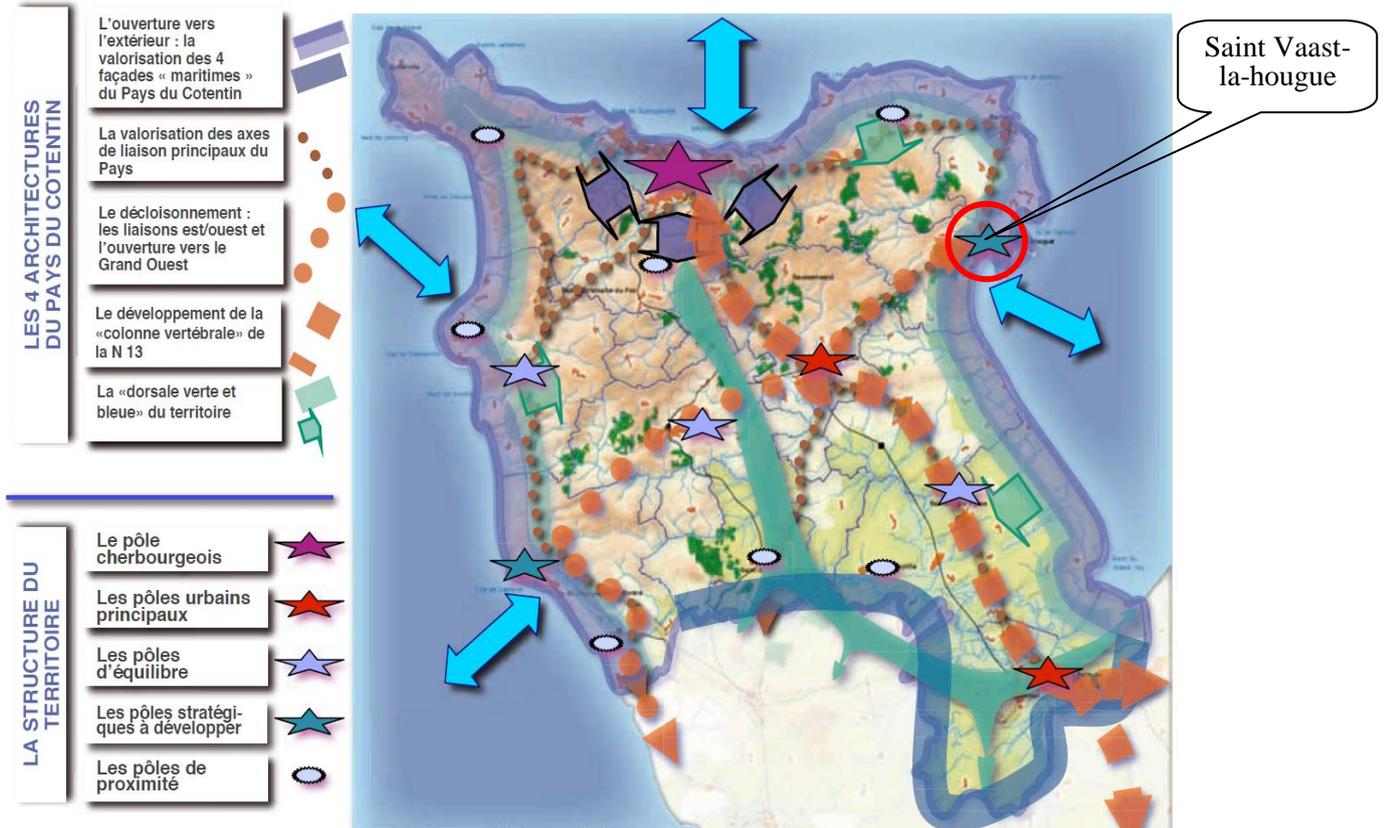
Le pôle Quettehou / Saint-Vaast-la-Hougue est identifié comme un pôle stratégique à développer notamment en termes :

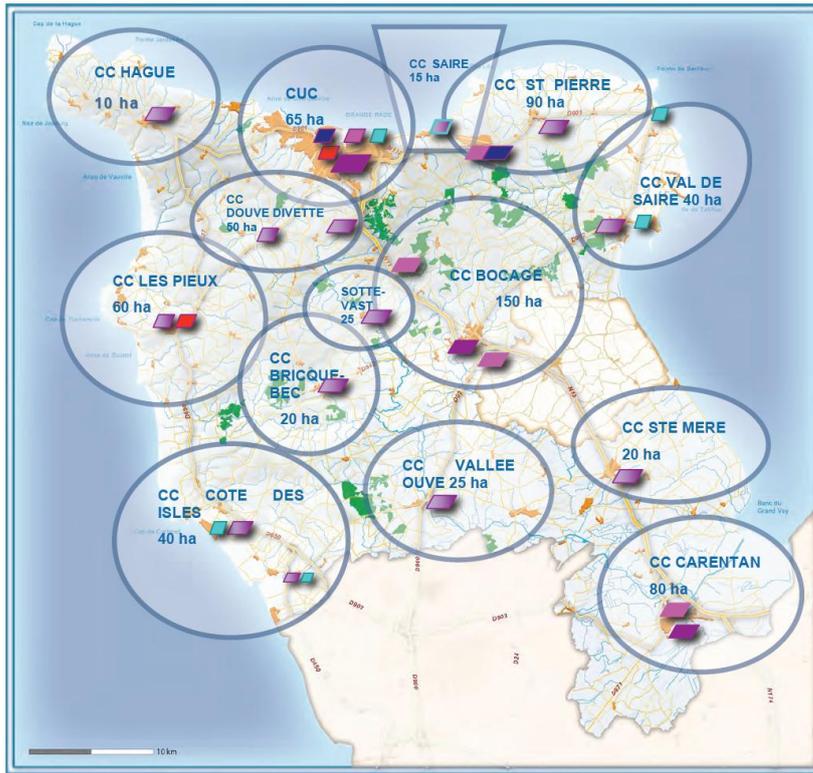
- de développements du littoral notamment portuaires et nautiques,
- de développement d'activités au travers de parcs d'activités structurants « vitrines »
- de développement de la pêche et de la conchyliculture (sous une forme de développement concerté)
- positionnement stratégique sur l'axe Valognes / Barfleur



- position stratégique sur l'axe de décloisonnement vers le Grand Ouest,
- une préservation et une mise en valeur du milieu naturel du Val de Saire.

**Extrait de la piste de réflexion retenue pour l'élaboration du PADD du SCoT du Cotentin  
Des polarités qui structurent le développement du pays du cotentin**





Vocations des parcs d'activité

Vocation industrielle-logistique

Vocation « pôle associé énergie nucléaire » (y compris ambiance)

Vocation commerce structurant

Vocation mixte : commerce, petites et moyennes entreprises à vocation artisanale, industrielle, notamment dans les filières porteuses (IAA, écoconstruction, ...)

Vocation mixte autour des activités marines, nautisme...

Vocation tertiaires haute technologie « en parc »

Le phasage devra tenir compte de la vocation principale des Parcs et du nécessaire renforcement des pôles du territoire (cf chapitre 2 de cette partie du DOG)



Le dossier du SCoT a été soumis à enquête publique fin 2010 – début 2011.

## LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES :

Le projet de SCoT arrêté fait état dans son Document d'Orientations Générales de certaines dispositions que le PLU de Saint Vaast la Hougue prend en compte :

**1/ un potentiel de développement économique de 40 ha** consacrés à des activités mixtes à l'échelle de la CdC Val de Saire, puisque le PLU de Saint Vaast-le-Hougue répond à cette demande par une zone d'activité (1AUXa et 1AUXc) de 13,7 ha, afin de participer à cet effort de développement économique

Cette zone fait donc l'objet d'un développement qui a des impacts économiques à l'échelle de l'intercommunalité. La zone 1AUXc a une vocation mixte « commerce et habitat ». Elle fait donc l'objet d'orientations d'aménagement qui assure son intégration dans son environnement bâti.

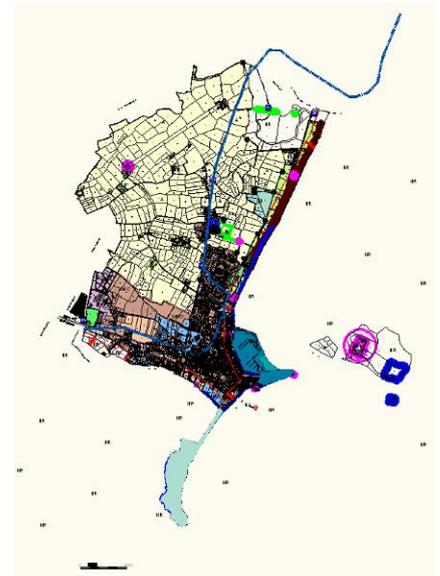
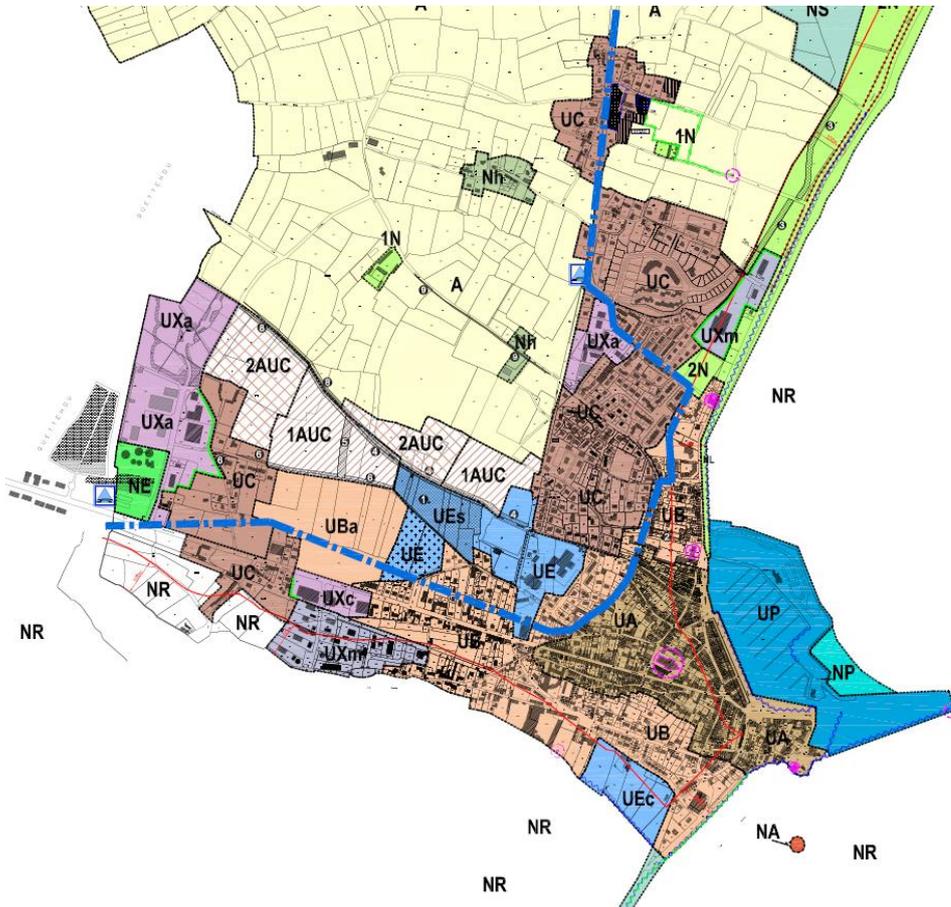
## **2/ Le pôle Saint-Vaast/Quettehou est considéré comme un pôle d'équilibre**

Un objectif de 1 850 logements à réaliser a été défini pour la CdC du Val de Saire (moyenne de 17 logts / ha) applicable à Saint-Vaast-la-Hougue (soit environ 109 hectare dédié à du logement, y compris la densification du tissu existant, pou l'ensemble de la CdC), en maintenant ou en atteignant une proportion de 20 % de logements sociaux parmi les résidences principales,

Les travaux du SCoT, on l'a vu, ont défini des préconisations en termes de répartition des logements notamment pour mettre en œuvre une mixité des nouveaux programmes de logements.

- une moyenne de 2 personnes / ménages à l'horizon 2030,
- une hypothèse de maintien du développement touristique qui passe par la construction de résidences secondaires, avec environ 20 % du nombre total de logement (en effet, le SCoT préconise de répondre prioritairement aux besoins des actifs)
- une hypothèse de diminution de la vacance locative,
- une politique d'économie de l'espace agricole et naturel,
- consommation réduite de l'espace agricole (env. 73 ha / an à l'échéance du SCoT).

Extrait du zonage du PLU de Saint-Vasst-le-Hougue





Saint Vaast-la-Hougue définit donc un objectif démographique à horizon 2030 de 2800 habitants soit 510 logements soit 27 ha de besoin en terme de développement . *Le PADD affirme une densité qui entre dans la fourchette préconisée par le SCoT dans les espaces urbanisés celle imposée par le SCoT soit 19 logements /ha*

Ceci est défini dans le rapport de présentation de manière précise :

<u>Apport total de population</u>	<b>685 Habitants</b>
<u>Equivalent logements</u>	
2 pers. /logt en résidences principales estimés en 2030	342 Logts en Résid. Principales
<b>20% de résidences secondaires estimées en 2030</b> <i>(réduction de la tendance mais maintien d'une proportion importante)</i>	<b>88 Logts en Résidences Secondaires</b>
2% de logements vacants estimés en 2030 <i>(poursuite de la baisse compte-tenu de la forte attractivité d'un port de la Manche pour résidence...)</i>	8 Logts en Logements Vacants
<b><u>Sous-Total logements pour l'apport de population</u></b>	<b>412 Logts</b>
<u>Besoins du Point Mort 2006-2030, sans apport de population</u>	95 Logts
<b>TOTAL DU NOMBRE DE LOGEMENTS</b>	<b>510 Logts (valeur arrondie/au calcul)</b>

<u>Besoins en surface</u>	
Faible densité : 10 logts / ha	60 ha
Densité moyenne du SCoT : 15 logts / ha	40 ha
<b>Densité préconisée: 19 logts / ha</b>	<b>27 ha</b>

Le PLU offre un potentiel constructible de 26 ha (12.4 ha de développement (1AUC et 2AUC), 8.5 ha de zone UBa en cours, et 4.8 ha de dents creuses). **L'objectif de 27 ha est donc respecté.**

### **3/ La préservation des grands équilibres environnementaux affiché par le SCoT**



A Saint Vaast , les pôles de biodiversité sont répertoriés comme suit :

Pôle majeur de biodiversité:

- La ZNIEFF de l'anse du Cul-de-loup, à cheval sur le territoire de Quettehou et de saint Vaast

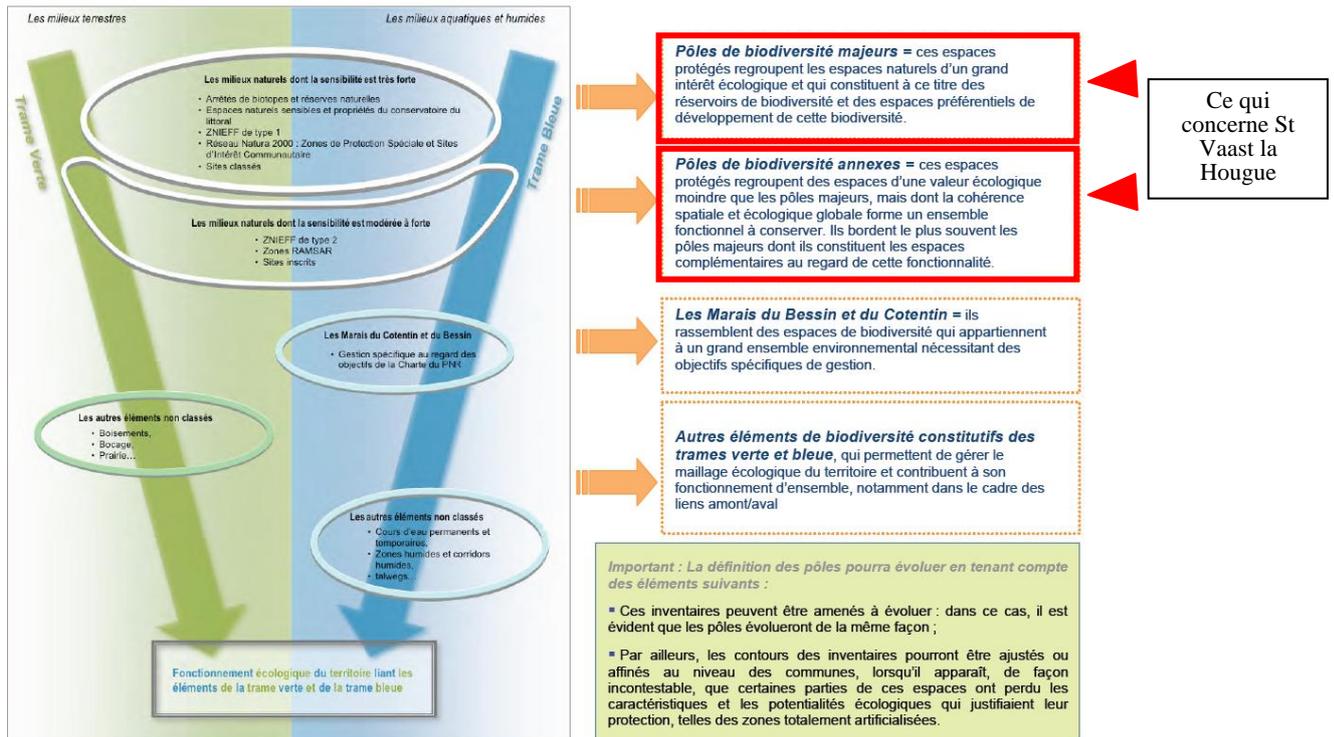
Pôle de biodiversité annexe :

- L'estuaire de la Saire , en limite communale avec Réville au nord du territoire communal.





Le SCoT définit ce que sont ces pôles de biodiversité et ce que cela doit impliquer dans les documents d'urbanisme de chacun des territoires :



Ce que cela implique dans les PLU:

**Les pôles de biodiversité majeurs** doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, il est fondamental :

- ❖  Que ces espaces ne soient ni enclavés ni dissociés des milieux environnementaux avoisinants, et avec lesquels il est nécessaire qu'ils fonctionnent (intérêt hydraulique pour les zones humides, connexions bocagères avec des boisements...),
- ❖  Et que des pressions éventuelles faites sur eux soient contenues.

Dans ce cadre, les PLU prévoient les moyens pour organiser l'évolution des lisières urbaines en contact ou à proximité des espaces de biodiversité majeurs.

Les principes suivants seront mis en œuvre au regard de la configuration des lieux considérés, notamment le niveau d'anthropisation existant, le relief et la typologie des espaces naturels proches :

- ❖  **Les lisières urbaines n'ont pas vocation à se rapprocher des espaces naturels des pôles majeurs.** A ce titre, il convient de maintenir et de créer des zones intermédiaires de transition par la création de « zones tampons », par exemple, des zones *non aedificandi* sur parcelles privées, par des actions sur les plantations, des zonages en recul... Toutefois, ceci ne doit pas empêcher ni l'évolution ni la requalification des lisières urbaines dès lors que la perméabilité environnementale ci-après est respectée.
- ❖  **L'évolution de l'urbanisation permettra que les pôles majeurs de biodiversité conservent une perméabilité environnementale fonctionnelle** et aisée avec les autres espaces naturels périurbains lorsque ces continuités ont un potentiel écologique significatif : autre pôle majeur proche, succession de prairies bocagères, bande boisée, zones humides identifiées...
- ❖ Des coupures d'urbanisation établies par les PLU permettront d'atteindre cet objectif.
- ❖  **Dans le cas d'une densification dans les lisières urbaines bordant les zones humides, ces dernières feront l'objet d'une évolution maîtrisée et limitant les phénomènes de juxtaposition brutale** entre les espaces. La densification, et l'urbanisation en général, doivent conserver la possibilité de graduer le niveau d'anthropisation par rapport à ces espaces en ménageant par exemple :
  - une certaine perméabilité des terrains riverains,
  - maîtrisant la qualité des plantations (contenir les espèces invasives ou très éloignées en termes de station des essences caractéristiques des espaces naturels),
  - en organisant des corridors urbains verts,
  - en implantant les parkings en retrait...

Cette orientation ne s'applique pas aux ouvrages et installations d'intérêt public dont l'implantation ne peut être prévue ailleurs que sur le site considéré.



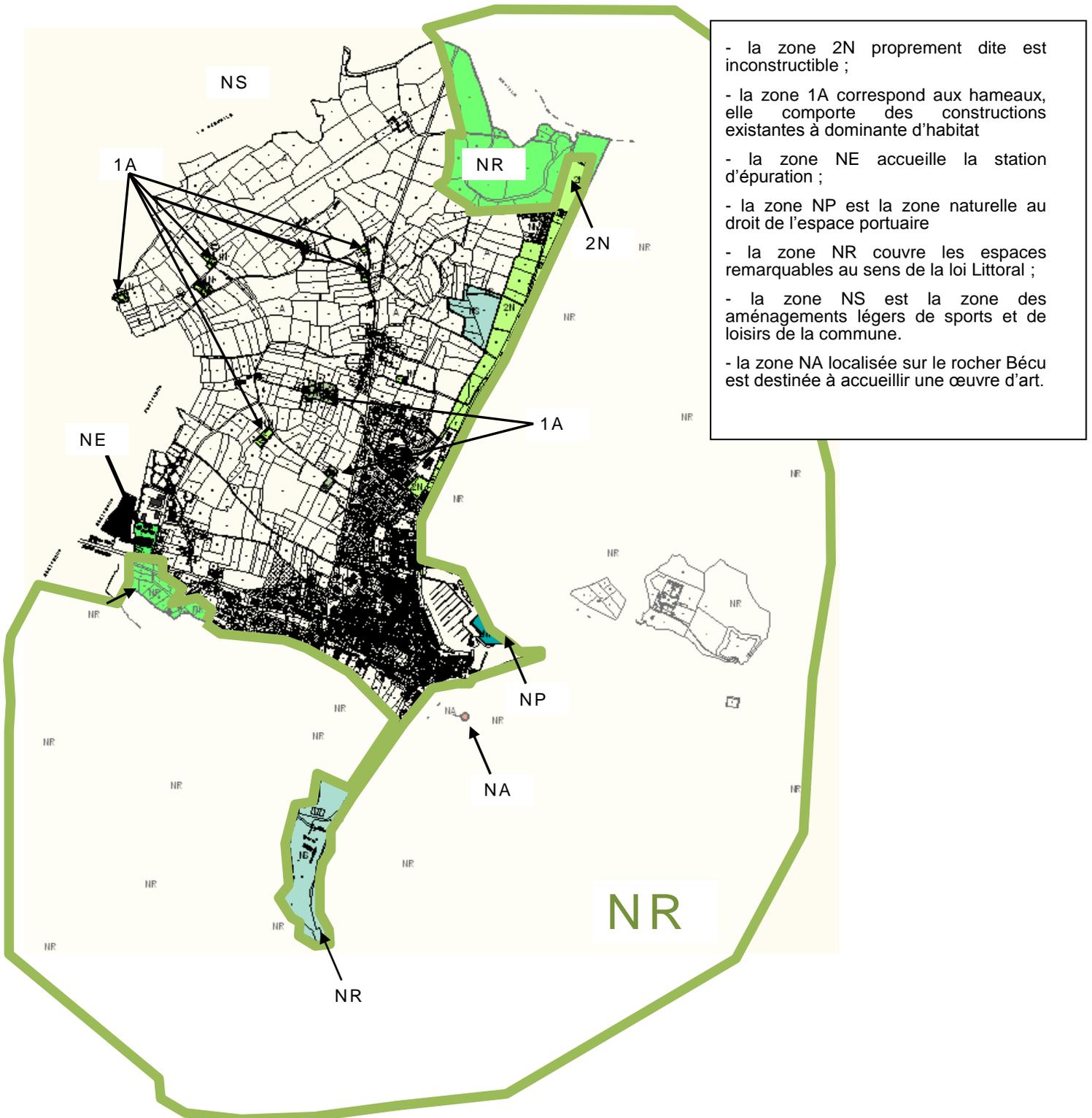
### **Les pôles de biodiversité annexes**

- ❖ L'urbanisation n'y est pas exclue, mais elle devra s'établir dans le cadre d'une maîtrise qui permet, d'une part, de protéger le fonctionnement naturel d'ensemble des sites et la qualité paysagère associée\* et, d'autre part, de contribuer à donner une forme plus compacte et/ou qualitative à la lisière urbaine existante et à améliorer le fonctionnement interne des espaces urbains existants.
- ❖ Cette orientation ne s'applique pas aux ouvrages d'intérêt public ni aux ouvrages et installations nécessaires à la gestion environnementale (y compris l'accueil du public) ou à leur valorisation agricole, forestière ou aquacole. Les aménagements alors induits ne doivent pas générer d'altération notable des sites et doivent être compatibles avec leur fonctionnement global.
- ❖ \* Les pôles annexes comportent notamment les sites inscrits identifiés dans le territoire, lesquels peuvent regrouper des ensembles bâtis importants. De tels ensembles peuvent évoluer en interne ou s'étendre dès lors qu'ils ne détournent pas ni ne remettent en cause l'objet paysager ayant prévalu à l'inscription du site.



## COMMENT LE PLU APPLIQUE CES PRINCIPES ?

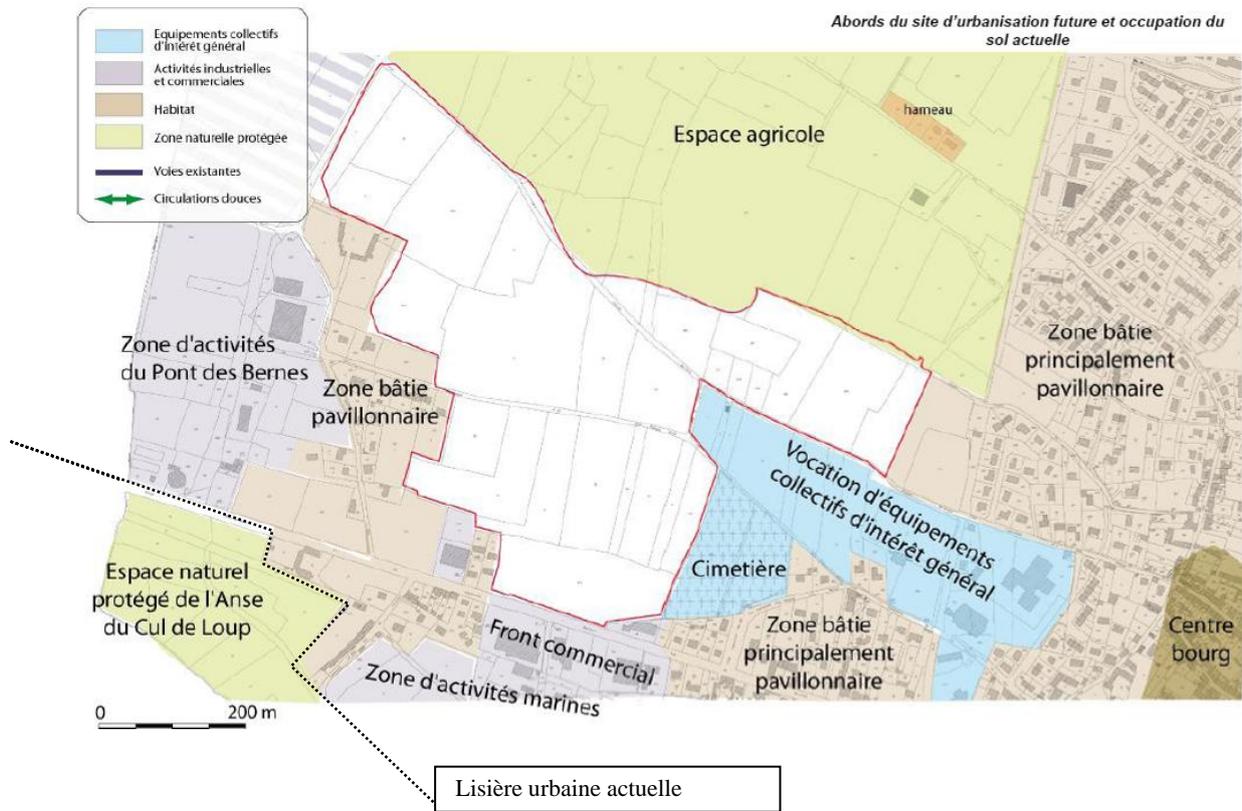
Le plan de zonage a été réalisé pour que ces deux sites ne soient pas déconnectés des milieux qui les concernent, en prenant en compte l'état actuel du territoire.  
Ainsi la zone NR comprend les marais de la Saire, zone d'extension des crues et éléments de ce petit « estuaire », le site de la ZNIEFF du Cul de Loup, mais aussi l'ensemble de l'estran entre le territoire terrestre de Saint-Vaast et l'île tatihou .





On peut considérer que la lisière urbaine ne s'avance pas plus qu'elle ne l'est déjà avec la présence de maison ancienne, de la station d'épuration et de la zone d'activité du pont des Bernes :

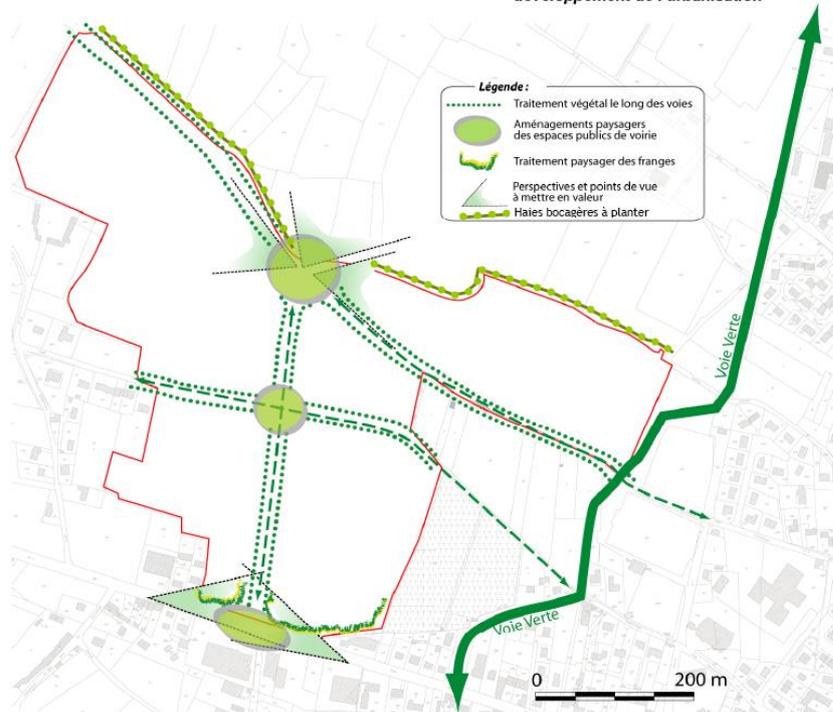
Extrait des OPA :



Les traitements végétaux envisagés sur la zone 1AUC et 2AUC



Les principes de paysagement du projet de développement de l'urbanisation



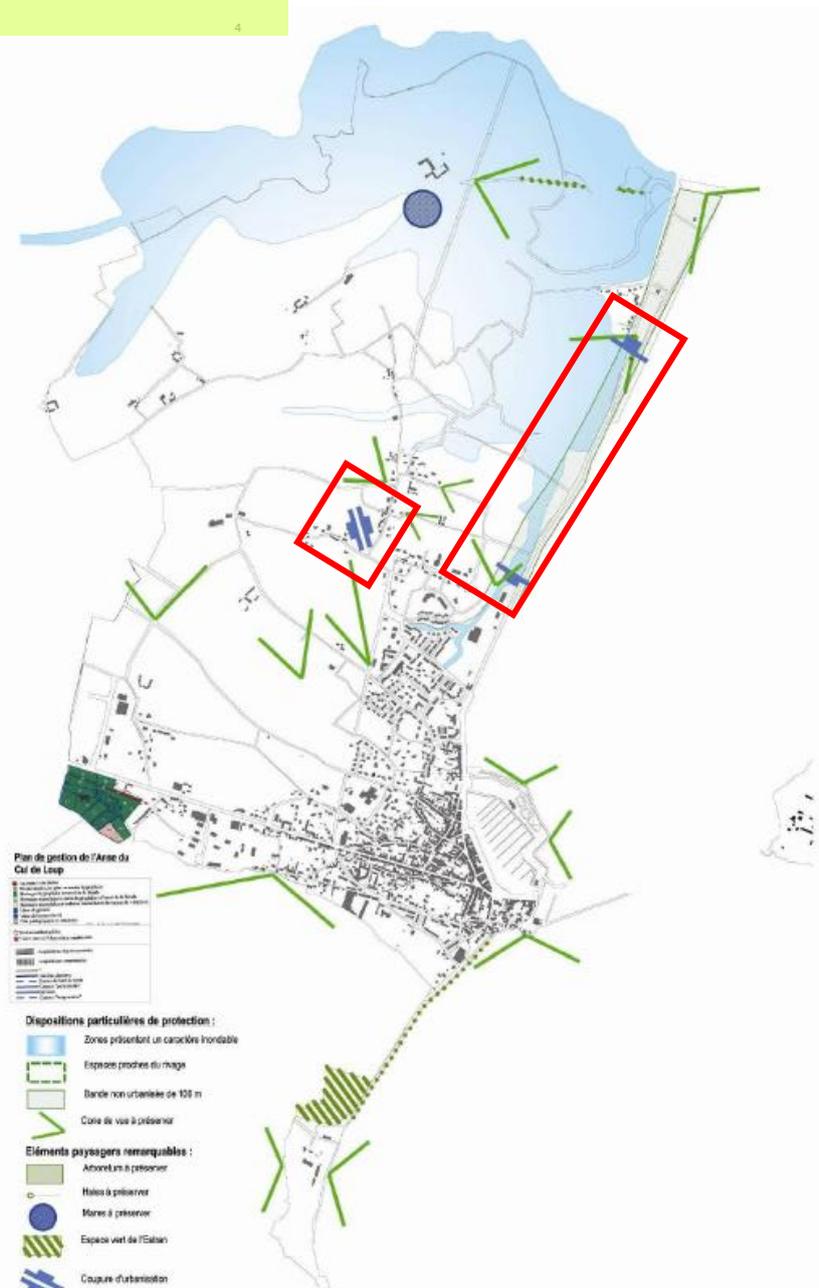
Extrait des OPA



Le PADD permet de préserver les coupures d'urbanisation pour éviter que cette urbanisation ne se rapproche des pôles de biodiversité. Cet objectif permet aussi d'assurer une densification des zones déjà urbanisées et ainsi limiter l'étalement urbain.

## 2 - Préserver et mettre en valeur l'environnement et les richesses paysagères

- ❖ Maintenir la vocation agricole sur l'ensemble des espaces cultivés pérennes de la commune
- ❖ Reconnaître les bâtiments à usage agricole et ceux qui peuvent changer de vocation
- ❖ Préserver la haie le long de la Route de la Hougue et du chemin de la Ferme du Thot
- ❖ **Préserver les coupures d'urbanisation et les espaces intermédiaires entre zones urbaines**
- ❖ Conserver les ressources de la mer et maintenir la bonne qualité des eaux
- ❖ Assurer une bonne qualité des eaux de mer et traiter les eaux résiduelles





## b) LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

L'agence de l'eau Seine Normandie opère sur l'ensemble du bassin versant de la Seine.



En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.



Pour être concret le SDAGE du bassin de la Seine est accompagné d'un programme de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers. Celui est décliné en 10 défis :

## 10 propositions du SDAGE

- 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- 4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- 7. Gérer la rareté de la ressource en eau
- 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
- 9. Acquérir et partager les connaissances
- 10. Développer la gouvernance et l'analyse économique



Du 15 avril au 15 octobre 2008, le projet de SDAGE a été soumis à l'avis du public et à celui des assemblées de janvier à avril 2009. Après l'avis du public et des assemblées, le comité de bassin du 29 octobre 2009 adopte le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

### Comment le **PLU** répond à ces objectifs ?

1-En favorisant les circulations douces
2-En prévoyant des zones urbaines et à urbanisées qui correspondent strictement au besoin
3 En limitant le développement de nouvelles d'activité sur le littoral
4-En créant des zones naturelles pour protéger des espaces sensibles
5- En les prenant en compte dans le zonage ( <i>Il n'y en a pas à Saint Vaast la Hougue</i> )
6- En définissant des espaces naturels et notamment des espaces naturels remarquables
8- En prenant en compte le risque dans la définition de chaque zone et dans le règlement
9- En mettant à disposition les documents au cours de la procédure
10- En prévoyant dans l'évaluation environnementale des indicateurs d'évolution



## c) LE SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA GESTION DES EAUX DOUVE-TAUTE

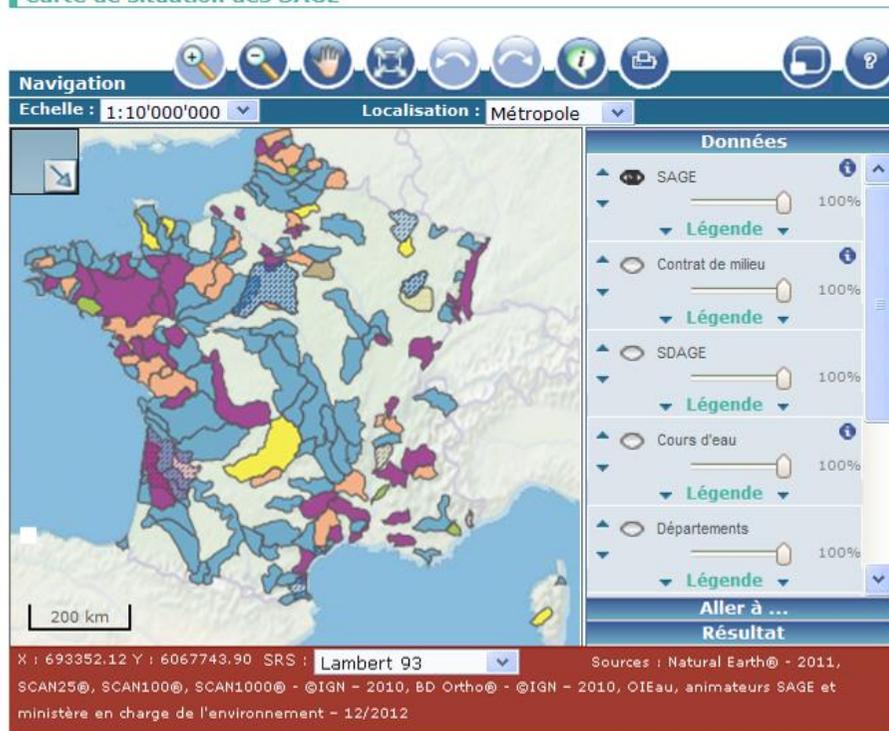
Il est en cours d'évolution, et n'apporte donc pas d'objectifs validés pour l'instant.- Il est à noter qu'il ne couvre que le sud du territoire communal de Saint-Vaast-la-Hougue.

« Documents de planification de la gestion des eaux, les **Sage** sont mis en œuvre progressivement, sur des périmètres cohérents du point de vue hydrographique et/ou socio-économique : **bassin versant**, **nappe d'eau souterraine**, **zone humide**, **estuaire**... Etablis de façon collective avec l'ensemble des acteurs concernés par l'eau, leur élaboration peut s'étendre sur une dizaine d'années :

**Douve Taute.** Préservation des ressources en eau souterraine reconnues d'intérêt majeur pour l'alimentation en eau potable de la région, salubrité de la Baie des Veys à vocation conchylicole et préservation du patrimoine écologique (dont 18 000 ha de **zone humide**) sont les trois principaux enjeux identifiés par le **Sdage** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour ce bassin où l'élaboration d'un Sage s'est engagé après la mise en place d'une **CLE** (commission locale de l'eau) par arrêté préfectoral du 17/11/2005. »

© <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=3718>

### Carte de situation des SAGE



Phase	Nombre
Non démarré	2
Émergence	7
Instruction	4
Élaboration	96
Mis en œuvre	24
Première révision	43

- **Non démarré** : SAGE identifié pour lequel le Comité de **bassin** ne s'est pas encore prononcé sur le projet de périmètre, à initier
- **Émergence** : depuis l'avis du Comité de bassin jusqu'à l'arrêté de délimitation du périmètre
- **Instruction** : depuis l'arrêté de délimitation du périmètre jusqu'à l'arrêté de création de la **commission locale de l'eau** (CLE)
- **Élaboration** : depuis l'arrêté de création de la CLE jusqu'à l'arrêté d'approbation du projet de SAGE
- **Mis en œuvre** : SAGE approuvé par arrêté

© <http://gesteau.eaufrance.fr/node/58867>



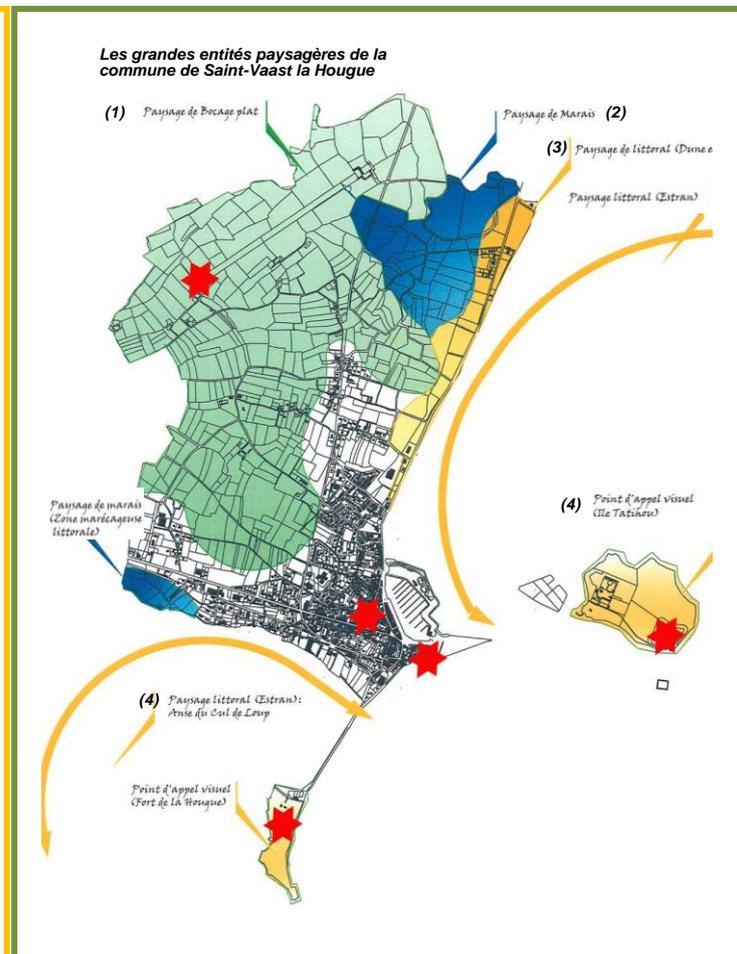
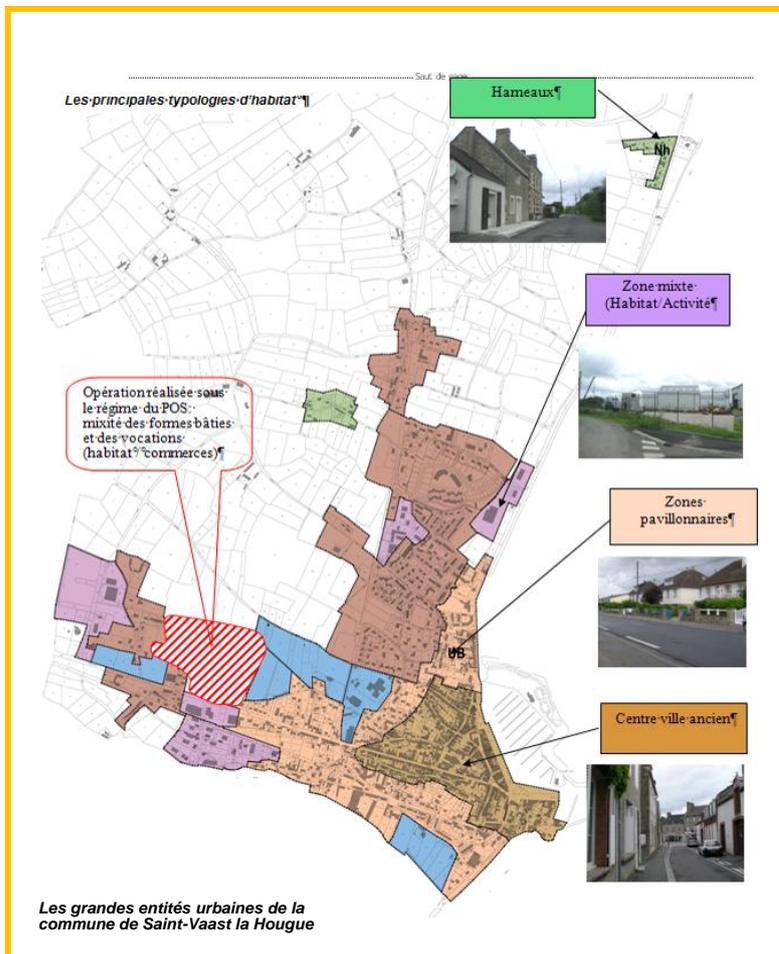
## 2) ANALYSE DES PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## a) LES ZONES NATURELLES DE SAINT-VAAST-LA HOUGUE

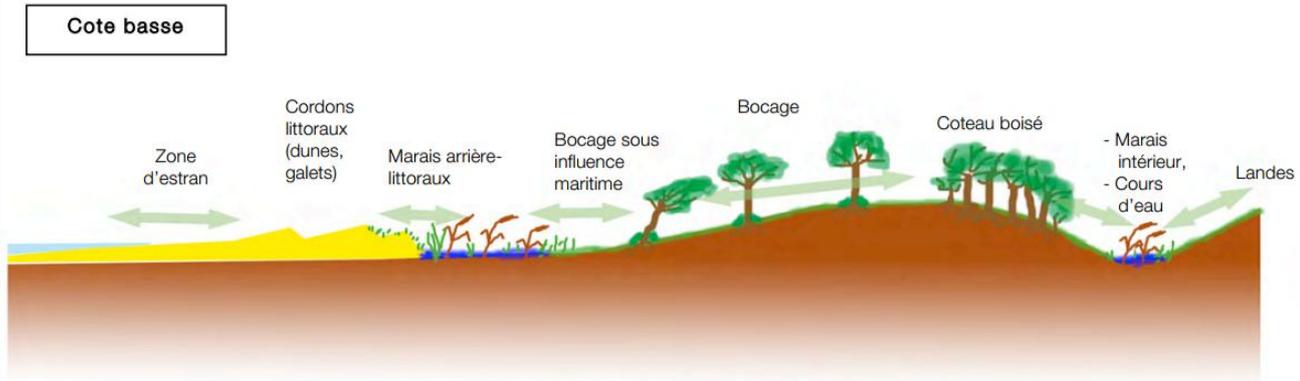
L'état initial de l'environnement du présent PLU fait état de 3 paysages particuliers sur le territoire communal.

- ❖ (1), **le paysage de Bocage Plat**, est classé dans le PLU comme zone Agricole, il n'a vocation à évoluer qu'au travers de l'évolution des pratiques agricoles.
- ❖ (2), **le paysage de Marais**, est classé dans le PLU comme zone naturelle remarquable et a vocation à être protégée de manière stricte
- ❖ (3), **le paysage littoral (dunes et Digue)**, est classé dans le PLU comme zone naturelle littoral et à aussi vocation à être protégée de manière stricte,
- ❖ (4), **le paysage littoral (Estran)**, est classé dans le PLU comme zone naturelle littoral et à aussi vocation à être protégée de manière stricte,

Ces paysages les plus 'naturels' de Saint-Vaast la Hougue n'ont pas vocation à évoluer. Seules les paysages urbains ou en proximité directe pourront de développer, et ceci en compatibilité avec la loi du Littoral et le SCoT du pays du Cotentin.



**Organisation spatiale des différents milieux naturels**



Saint-Vaast la hougue se positionne dans les territoire de littoraux à côte basse.0

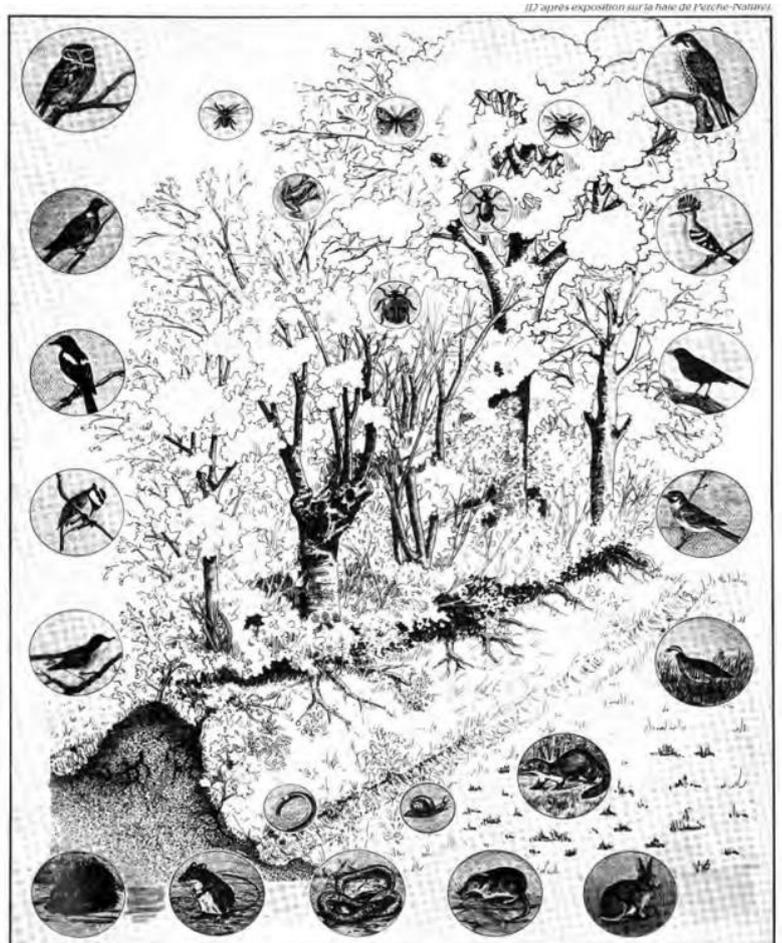
**La faune et la Flore :**  
**- le cas du bocage :**

**- Intérêt**

Ce milieu semi artificiel façonné par l'Homme pour les besoins de l'élevage extensif, se compose d'alignements d'arbres plantés sur des merlons de terre et souvent naturellement colonisés par d'autres espèces.

Il constitue un milieu à part entière et abrite un véritable écosystème (voir schéma ci-contre). A plus grande échelle, il permet la liaison entre différents milieux et forme souvent la transition entre des espaces environnementaux très différents (boisements, prairies, ripisylve...). Son réseau maillé joue ainsi un rôle moteur pour les déplacements de la faune (petite faune et avifaune essentiellement) et de la flore. L'intérêt du bocage ne se limite pas à l'aspect écologique. Il permet également une régulation hydraulique (surtout lorsqu'il est associé à des fossés) qui assure le maintien des sols et la préservation de la qualité des eaux (rivières et nappes aquifères). Il protège également les animaux, mais aussi les habitations contre le vent et les intempéries. Enfin, il constitue une source de matériaux (bois) et d'énergie (chauffage au bois).

La préservation du bocage permet de maintenir un intérêt écologique notable à nombre de secteurs du territoire. Il joue donc en tant que tel un rôle essentiel en matière de biodiversité mais aussi sous l'aspect "continuum". La préservation de ces milieux contribue aussi à une meilleure protection de la ressource en eau. Dans ce cadre, il convient de citer le cas du vaste marais du Cotentin-Bessin, mais aussi signaler l'importance des marais arrière-littoraux présents en façade Est et Ouest dont une partie est encore en herbage et certains hébergent des milieux rares (voir inventaire ZNIEFF).



### Le cas du littoral :

Ce paysage est caractérisé par :

- Une végétation rase, de type 'pionnière' particulière des milieux marins, avec une majorité d'herbacées de petit développement, qui supportent la salinité de l'air et de l'eau, la rigueur du vent ...
- Des vues très ouvertes avec la ligne des eaux pour limite, soit un paysage fluctuant d'une marée à l'autre et surtout des vues ouvertes sur l'île de Tatihou et l'Anse du Cul de Loup et de Réville.
- Le paysage de digue est marqué par sa linéarité conférée par la ligne de côte très droite. De plus, la digue devient un obstacle visuel fort dès que l'on se place en arrière de cette digue, les co-visibilités sont donc limitées dans ce sens.
- Le paysage d'Estran est marqué par des co-visibilités fortes, du fait de la courbure du trait de côte.

Ce paysage est défini par son aspect maritime, par les végétaux qui le colonisent, par les activités humaines qui l'occupent et le façonnent, de par les vues qu'il offre au promeneur.

On aperçoit bien le lien physique et fonctionnel entre la mer et les espaces rétro littoraux.

Cette vaste zone d'estran renferme des types différents de milieu d'estran ; vases, rochers, bancs sablo graveleux. Du fait de la diversité des milieux, ce site est d'un intérêt algologique.

Les deux espèces rares observées sont *Laurencia platycephala* et *Rhodymenia pseudopalmata*. Une espèce arbustive est protégée : *Sueda vera*.

Cette zone abrite plusieurs espèces d'annélides, dont certaines ne sont connues en France que dans cette localisation. Des espèces d'intérêt patrimonial y sont également présentes, tels que le *Metridium senile*, une anémone de mer qui s'accroche sur les rochers, la Sabelle (*Sabella pavonica*) qui étale ses branchies hors de son tube membraneux tel un palmier et la Comatule (*Antedon bifidus*) qui se fixe sur un rocher à l'aide de ses cirres. Il convient également de citer deux poissons peu communs : la *Syngnathe aiguille* (*Syngnathus acus*) et le *Nérophis lombricoïde* (*Nerophis lombriciformis*).

© DIREN de Basse Normandie





**Les enjeux environnementaux :**  
**Le PADD liste les enjeux environnementaux du PLU :**

## 2 - Préserver et mettre en valeur l'environnement et les richesses paysagères

- ❖ Maintenir la vocation agricole sur l'ensemble des espaces cultivés pérennes de la commune
- ❖ Reconnaître les bâtiments à usage agricole et ceux qui peuvent changer de vocation
- ❖ Préserver la haie le long de la Route de la Hougue et du chemin de la Ferme du Thot
- ❖ Préserver les coupures d'urbanisation et les espaces intermédiaires entre zones urbaines
- ❖ Conserver les ressources de la mer et maintenir la bonne qualité des eaux
- ❖ Assurer une bonne qualité des eaux de baignade et traiter les eaux résiduelles

## b) LES ZONES URBAINES

### ZONE UA

#### Les fondements de la zone :

Cette zone correspond à l'habitat ancien de Saint-Vaast-la-Hougue, regroupé dans la partie agglomérée autour du port. Elle représente *20,8 ha* de zone urbanisée. Il s'agit pour le PLU d'assurer sa densification légère (car la zone est déjà très dense) tout en respectant le caractère ancien et patrimonial de la zone.

Elle se caractérise par :

- un bâti ancien et une organisation dense,
- un bâti implanté généralement à l'alignement constituant des ensembles architecturaux cohérents et continus,
- un bâti implanté sur au moins une limite séparative.

La zone UA est incluse en totalité dans les Espaces Proches du Rivage.

La zone UA est située en partie en zone submersible : dans la zone des 100 mètres autour de la digue, en dessous et à moins de 1 mètre du niveau marin centennal et jusqu'à 1 mètre au dessus du niveau marin centennal.

La zone UA doit préserver ses fonctions de centre bourg et les formes architecturales et urbanistiques traditionnelles de la commune.

Les règles de la zone UA doivent permettre la réalisation de constructions à usages mixtes, denses et architecturalement respectueuses du passé historique de la commune.

#### **Zones UA : zones urbaines mixtes denses, autour du Port**





### **Les principes règlementaires de la zone :**

La zone UA est relativement permissive pour les habitations et les activités n'emportant pas de conséquences négatives de part leur proximité avec l'habitat.

Les constructions nouvelles et les extensions devront être implantées :  
- soit à l'alignement des voies existantes ou à créer,  
- soit à l'alignement de fait des constructions avoisinantes.

Les constructions nouvelles et des extensions devront être implantées :  
- soit en limite séparative  
- soit à la distance minimale de 3,00 m.

La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas dépasser 12 m entre le niveau naturel du sol avant travaux et le point le plus haut de la construction.

L'emprise au sol des constructions principales nouvelles ne peut excéder 70 % de l'unité foncière. Cette règle ne s'applique pas dans les parcelles de moins de 100 m<sup>2</sup>, où l'emprise au sol des constructions peut aller jusqu'à 100 % de l'emprise de la parcelle.

Les constructions nouvelles, devront respecter les formes architecturales traditionnelles locales. Les bâtiments autorisés devront s'intégrer dans le paysage urbain ancien de Saint-Vaast et ne pas rompre l'unité et la cohérence du tissu urbain dans lequel elles se trouvent.

Le risque de submersion présent dans la zone implique une limitation des règles de constructibilité et implique des prescriptions concernant l'adaptation du bâti, notamment la création de zones refuge.

### **L'évolution envisagée de la zone UA**

La municipalité envisage le devenir de cette zone comme un maintien des caractéristiques actuelles, mais une possibilité de densification du tissu le plus ancien de Saint-Vaast. L'idée est surtout de permettre l'évolution du bâti ancien tout en préservant l'unité architecturale du bourg ancien.



## ZONE UB

### *Les fondements de la zone :*

Cette zone correspond au secteur de Saint-Vaast-la-Hougue autour de la zone dense UA. Elle représente 43,9 ha de zones urbanisées.

La zone UB se caractérise par :

- une densité du bâti moins importante que dans les zones UA,
- des implantations en retrait des voies,
- un tissu plus aéré avec des retraits des limites séparatives,
- des secteurs plus ou moins denses selon les typologies de constructions réalisées.

La zone UB est située en partie en zone submersible : dans la zone des 100 mètres autour de la digue, en dessous et à moins de 1 mètre du niveau marin centennal et à plus de 1 mètre du niveau marin centennal. Elle est en partie concernée par la délimitation des espaces proches du rivage.

La zone UB doit préserver ses fonctions de centre bourg et les formes architecturales et urbanistiques traditionnelles de la commune.

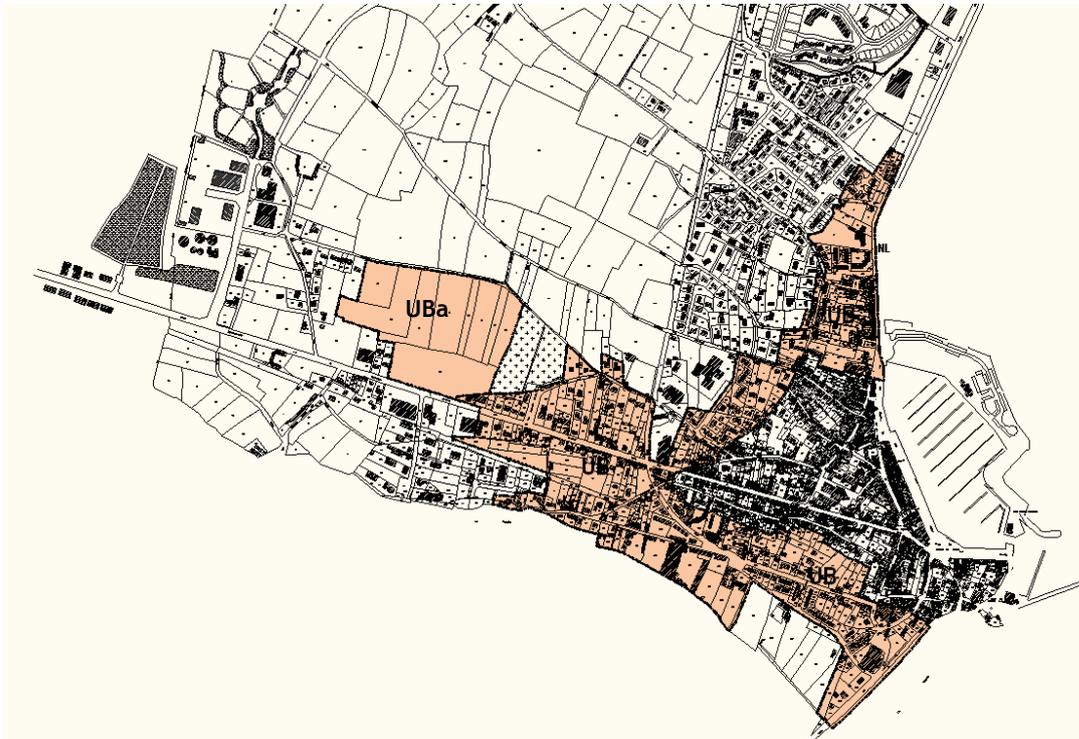
### **Secteur UBa :**

Cette zone correspond au secteur de Saint-Vaast-la-Hougue qui est dans la continuité de la zone UB, dite Nord Carvallon.

La zone UBa se caractérise par :

- Une mixité des vocations dominantes de l'occupation des sols : habitat et commerces,
- une densité du bâti moins importante que dans les zones UA,
- des implantations en retrait des voies,
- un tissu plus aéré avec des retraits des limites séparatives,
- des secteurs plus ou moins denses selon les typologies de constructions réalisées.

### **Zones UB : zones urbaines mixtes à densité moyenne en continuité du centre bourg**





## Les principes règlementaires de la zone :

Plus permissives que la zone UA, la zone UB, elle aussi destinée principalement à l'habitat autorise le développement d'activités artisanales, commerciales, les installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec la proximité de l'habitat

### Implantations :

Les constructions devront être implantées :

- - - soit à l'alignement,
- - soit à une distance n'excédant pas 5 m par rapport à l'alignement des voies en fonctions des implantations majoritaires des constructions édifiées sur les parcelles voisines.
- 
- - Les constructions devront être implantées :
  - o soit en limite séparative
  - o soit à une distance minimale de 3 m.

### Emprise au sol :

#### En Espace Proche du Rivage

- -L'emprise au sol des constructions principales nouvelles ne peut excéder 70 % de l'unité foncière.
- -Cette règle ne s'applique pas dans les parcelles de moins de 100 m<sup>2</sup>, où l'emprise au sol des constructions peut aller jusqu'à 100 % de l'emprise de la parcelle.

### Hauteur

- UB - Les constructions nouvelles ne devront pas dépasser **12,00 mètres** entre le niveau naturel du sol avant travaux et tout point du faitage. Cette hauteur intègre un possible vide-sanitaire de 80 cm maximum.
- UBa - Les constructions nouvelles ne devront pas dépasser **10,00 mètres** entre le niveau naturel du sol avant travaux et tout point du faitage. Cette hauteur intègre un possible vide-sanitaire de 80 cm maximum.
- 

Le risque de submersion présent dans la zone implique une limitation des règles de constructibilité et édicte des prescriptions concernant l'adaptation du bâti, notamment la création de zones refuge.

## L'évolution envisagée de la zone UB

La municipalité envisage le devenir de cette zone comme un maintien des caractéristiques actuelles, mais une possibilité de densification du tissu plus contemporain de Saint-Vaast la Hougue. Cette zone comprend un espace non urbanisé mais dont les travaux sont en cours de réalisation (développement d'une zone mixte qui fait l'objet d'une OAP présentée dans le présent document) . Cet espace est compris dans les 27ha de développement projeté dans le PLU, même si il est déjà classé en UB (car déjà engagé sous le POS). La densification des dents creuses est donc envisagées dans le PLU, permettant ainsi la densification d'un tissu urbain assez lâche et dont la personnalité contemporaine est peu remarquable.

## ZONE UC

### *Les fondements de la zone :*

D'une superficie de 48,35 ha, la zone UC correspond au secteur de Saint-Vaast-la-Hougue autour de la zone plus dense UB.

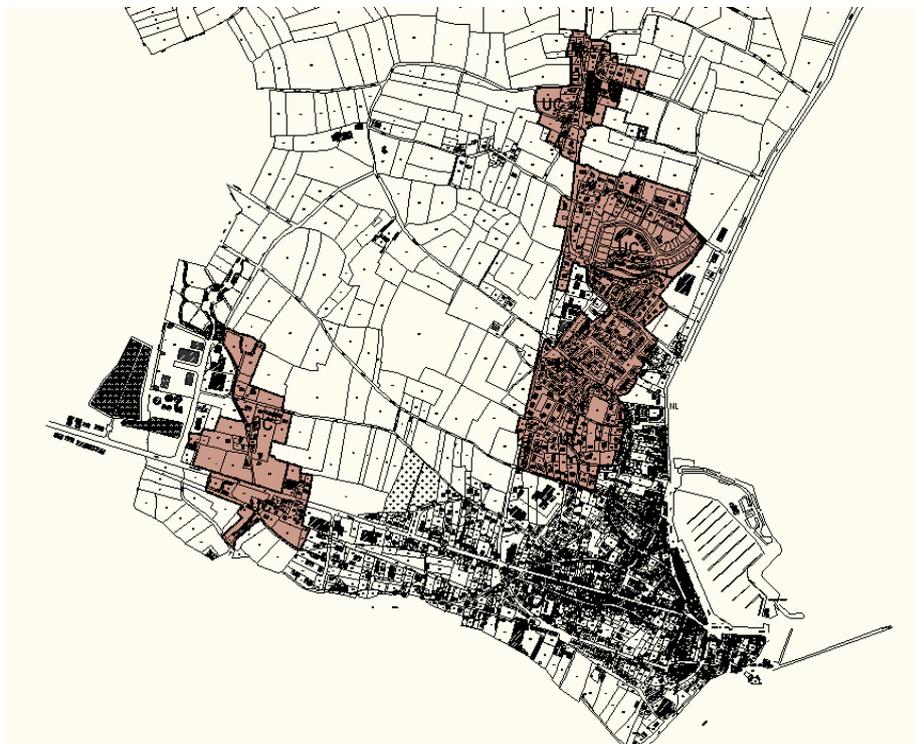
La zone UC se caractérise par :

- une densité du bâti moins importante que dans les zones UB
- des implantations en retrait des voies,
- un tissu plus aéré avec des retraits des limites séparatives,
- des secteurs plus ou moins denses selon les typologies de constructions réalisées.

La zone UC est en partie concernée par la délimitation des Espaces Proches du Rivage.

La zone UC est située en partie en zone submersible : dans la zone des 100 mètres autour de la digue, en dessous et à moins de 1 mètre du niveau marin centennal et jusqu'à 1 mètre au dessus du niveau marin centennal.

### **Zone UC : zones urbaines mixtes à densité moyenne en continuité de la zone UB**



### *Les principes réglementaires de la zone :*

Sont autorisées, les constructions d'habitations, et les activités compatibles avec la proximité de la zone

Les constructions devront être implantées en retrait d'au moins 5 m de l'alignement des voies existantes ou à créer. Toutefois, des implantations différentes pourront être acceptées si les nouvelles façades sont implantées dans la continuité des façades situées sur des fonds parcelaires limitrophes.

- Les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement,

- soit à une distance n'excédant pas 5 m par rapport à l'alignement des voies en fonctions des implantations des constructions édifiées sur les parcelles voisines.

Concernée par les espaces proches du Rivage, le règlement de la zone UC définit qu'en espace proche :

L'emprise au sol des constructions principales nouvelles ne peut excéder 50 % de l'unité foncière.

Cette règle ne s'applique pas dans les parcelles de moins de 100 m<sup>2</sup>, où l'emprise au sol des constructions peut aller jusqu'à 100 % de l'emprise de la parcelle.

Le risque de submersion présent dans la zone implique une limitation des règles de constructibilité et édicte des prescriptions concernant l'adaptation du bâti, notamment la création de zones refuge.

### *L'évolution envisagée de la zone UC*

La municipalité envisage la densification de cette zone , sans pour autant que cela ne change l'équilibre de la commune.



## ZONES UE

### *Les fondements de la zone :*

D'une superficie de 14 ha, la zone UE correspond au secteur de Saint-Vaast-la-Hougue qui regroupe l'ensemble des équipements collectifs et publics d'intérêt général, comme le collège, les terrains de sports, les écoles...

La zone UE est en partie concernée par la délimitation des espaces proches du rivage.

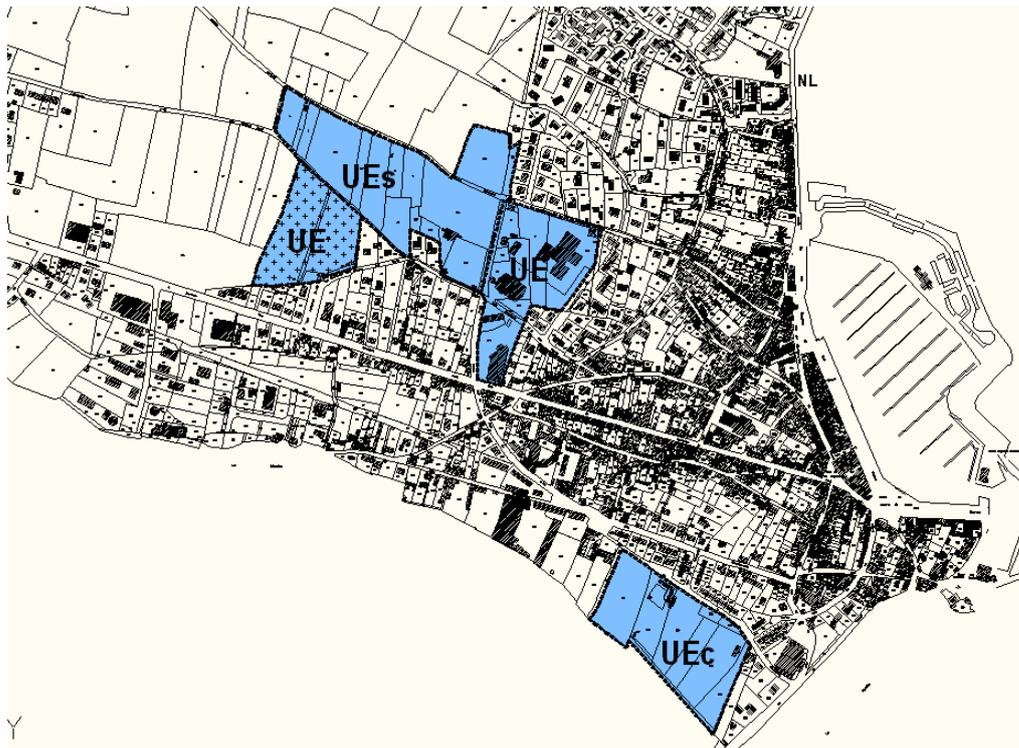
La zone UE est située en partie en zone submersible : dans la zone des 100 mètres autour de la digue, en dessous et à moins de 1 mètre du niveau marin centennal et jusqu'à 1 mètre au dessus du niveau marin centennal.

La zone UE n'est pas totalement occupée : elle doit permettre de répondre aux besoins des populations nouvelles.

La zone UE comprend :

- la zone UE qui accueille les équipements collectifs et publics d'intérêt général dans un ensemble de terrains publics,
- la zone UEc qui ne concerne que le camping municipal de la Gallouette,
- la zone UEs qui ne concerne que les équipements publics et collectifs sportifs.

### **Zone UE : zone urbaine à vocation dominante d'équipements publics et collectifs d'intérêt général**



### *Les principes règlementaires de la zone :*

En zone UE : seuls les équipements collectifs d'intérêt général sont admis.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites hormis celles nécessaires à assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des locaux sont autorisées.

Les activités à vocation de profit (artisanales, commerciales, industrielles) sont interdites ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement et les équipements et loisirs occasionnant des nuisances sonores en général.

Les constructions devront être implantées en retrait d'au moins 5 m de l'alignement des voies existantes ou à créer



Les constructions devront être implantées sur au moins une limite séparative ou en retrait d'au moins 5 m des limites séparatives

Le risque de submersion présent dans la zone implique une limitation des règles de constructibilité et édicte des prescriptions concernant l'adaptation du bâti, notamment la création de zones refuge.

Les constructions nouvelles ne devront pas dépasser 15 mètres entre le niveau naturel du sol avant travaux et tout point du faîtage.

Le traitement extérieur des constructions et leur intégration dans l'environnement doivent être particulièrement étudiés compte-tenu :

- de la vocation d'intérêt général de la centralité urbaine des équipements ;
- de la morphologie urbaine des quartiers environnants ;
- de la situation du site, notamment en matière d'espaces verts remarquables.

### **L'évolution envisagée de la zone UE**

La municipalité souhaite pouvoir développer sur cette zone des équipements collectifs et publics tels que des équipements sportifs ou des équipements de type : extension de la gendarmerie , ...

## ZONE UX

### Les fondements de la zone :

D'une superficie de 23 ha, la zone correspond aux différentes zones d'activités et sont réparties autour du bourg de Saint Vaast-la-hougue.

Cette zone correspond aux zones d'activités et aux secteurs commerciaux de la commune.

La zone UX se caractérise par :  
des localisations réparties sur l'ensemble du territoire communal,  
des disponibilités foncières restantes,  
une desserte routière et par les réseaux existants.

Deux sous-zones composent la zone UX :

- la zone UXa qui regroupe les activités industrielles, artisanales, commerciales et de stockage,
- la zone UXc qui regroupe les activités commerciales,
- la zone UXm qui regroupe les activités maritimes

La zone UX (UXa, UXc et UXm) est en partie concernée par la délimitation des espaces proches du rivage.

La zone UX est située en partie en zone submersible : dans la zone des 100 mètres autour de la digue, en dessous et à moins de 1 mètre du niveau marin centennal et jusqu'à 1 mètre au dessus du niveau marin centennal.

Le règlement des zones UXa et UXc doit permettre l'implantation d'activités traditionnelles autour des activités maritimes (UXm : exploitation de la mer et de ses richesses), mais aussi un renouvellement de l'offre des activités et des locaux dans leur typologie et leur affectation.

Le règlement de ces zones doit également garantir une bonne répartition entre les secteurs à vocation commerciale (de part et d'autre de la RD 1 en entrée de ville depuis Quettehou) d'une part et, d'autre part, à vocation plus industrielle et de production dans les autres secteurs.

### **Zones UX : zones urbaines à vocation dominante d'activités, de commerce, d'industries, de services et d'activités touristiques**





## **Les principes règlementaires de la zone :**

Les zones UXa, UXc, UXm est destinée aux activités et non à l'habitat, ainsi, Les constructions à usage d'habitation sont admises sous réserve :

- d'être nécessaires à l'entretien, au gardiennage, à la sécurité ou au fonctionnement des installations et activités admises,
- d'être intégrées au bâtiment principal admis et ne pas constituer une annexe ou un bâtiment isolé sur la parcelle.

La zone UXm est destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales sous réserve d'être liées :

- aux activités marines et maritimes,
- à l'entretien, la réparation et la construction des matériels utilisés pour ces activités,
- la transformation, la mise en valeur, le conditionnement ou la vente des produits et richesses extraits de la mer.

### Implantations :

Les constructions devront être implantées en retrait d'au maximum 5 m de l'alignement des voies existantes ou à créer.- Toutefois, un recul d'au moins 10 m est exigé par rapport à l'alignement de la RD 1 et de son élargissement pour toutes les constructions nouvelles.

Les constructions devront être implantées :

En UXa et UXc :

- soit en limite séparative
- soit à une distance entre la limite parcellaire et tous points de la construction, au moins égale à la moitié de la hauteur de celle-ci, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

En UXm :

- soit en limite séparative
- soit avec un recul maximum de 10 m.

### Emprise au sol :

#### En Espace Proche du Rivage

-L'emprise au sol des constructions principales nouvelles ne peut excéder 60 % de l'unité foncière.  
-Cette règle ne s'applique pas dans les parcelles de moins de 100 m<sup>2</sup>, où l'emprise au sol des constructions peut aller jusqu'à 100 % de l'emprise de la parcelle.

### Hauteur

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation autorisées à l'article UX du présent règlement ne devront pas dépasser 10 mètres entre le niveau naturel du sol avant travaux et tout point du faîtage.
- Les autres constructions nouvelles autorisées ne devront pas dépasser 15 mètres entre le niveau naturel du sol avant travaux et tout point du faîtage.  
Cette hauteur intègre un possible vide-sanitaire de 80 cm maximum.

Le risque de submersion présent dans la zone implique une limitation des règles de constructibilité et édicte des prescriptions concernant l'adaptation du bâti, notamment la création de zones refuge.

## **L'évolution envisagée des zones UX**

Ces zones sont quasiment urbanisées dans leur totalité. La municipalité souhaite maintenir ces espaces économiques, voir leur évolution notamment sur le plateau, par une densification de ces espaces. Les zones UX en zones submersibles sont de ce fait contraintes et une densification de ces espaces n'est pas envisagée.

## ZONE UP

### *Les fondements de la zone :*

Cette zone correspond au port de Saint-Vaast-la-Hougue au sud-ouest de la commune. Elle représente **16,2 ha**. Elle est principalement destinée à l'amarrage des bateaux de pêche et de plaisance.

Elle abrite également :

- - des services liés à la proximité avec la mer (commerces, activités de tourisme)
- - des installations liées à l'activité portuaire (chantier naval, déchetterie portuaire, distribution de carburant, etc.)
- - des activités de loisirs nautiques.

Le règlement de la zone UP doit être compatible avec le règlement particulier de police applicable au port de Saint-Vaast-la-Hougue.

La zone UP est concernée par la délimitation des espaces proches du rivage.

La zone UP est incluse en totalité en Espace Proche du Rivage ; et en partie en zone submersible : dans la zone située à moins de 1 mètre du niveau marin.

### **Zones UP : zones urbaines à vocation d'équipement portuaire**



### *Les principes réglementaires de la zone :*

La zone UP doit permettre le développement des activités portuaires (plaisance, pêche, tourisme et loisirs nautiques).

#### Implantations :

Les constructions devront être implantées à l'alignement ou en retrait des voies.

Les constructions devront être implantées en limites séparatives ou en retrait d'au moins 2 mètres.

#### Hauteur

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol existant, ne peut excéder 7,00 mètres à l'égout du toit.

Le risque de submersion présent dans la zone implique une limitation des règles de constructibilité et édicte des prescriptions concernant l'adaptation du bâti, notamment la création de zones refuge.



### *L'évolution envisagée des zones UP*

Cette zone est déjà un équipement portuaire, elle doit donc permettre son évolution, sans que cette évolution soit précise.

Cependant, cette zone est liée à la zone NP : La zone NP répond au besoin d'aménagement du port de Saint-Vaast-la-Hougue : ses abords conservent leur caractère maritime et les espaces alentours bénéficient d'un classement réservé aux seules activités maritimes.

Le port dispose d'un fonctionnement et d'une gestion qui font office de modèle dans la Manche en termes d'équilibre de la gestion des ressources et de développement durable. Le règlement de la zone NP assure la pérennité de cette bonne gestion.

## c) LES ZONES A URBANISER

### ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser représentent **12,5 ha**, superficie à laquelle s'ajoutent les 8,5 ha de la zone urbaine UBa, qui se trouve être une zone à urbaniser, mais qui n'est pas une surface nouvellement classée en zone d'urbanisation future.

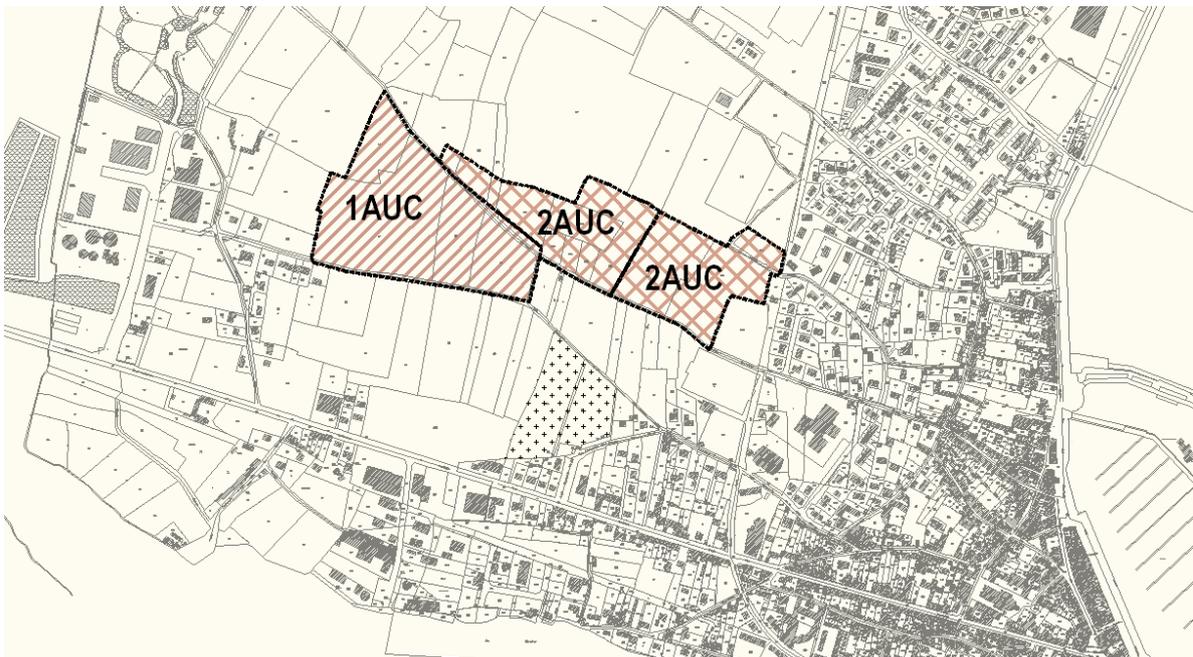
Les zones 1AUC et 2AUC sont d'anciennes zones naturelles prévues au POS qui sont désormais classées en zones d'urbanisation future, soit des zones d'urbanisation future qui étaient prévues au POS opposable (zones INA, IINA, IIINA et une partie de la zone UBa) et qui sont « reconduites » dans le projet du PLU.

Seules les activités économiques compatibles avec le voisinage des habitations sont permises en zone U.

La mixité urbaine est toutefois respectée en déterminant une vocation multi activité des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

**Zones 1AUC : zones d'urbanisation immédiate à vocation dominante mixte d'habitat et de services, dans la continuité de la zone agglomérée**

**Zones 2AUC : zones d'urbanisation à long terme.**



## ZONE 1AUC

### Les fondements de la zone :

D'une superficie de 6.39 ha, les zones 1AU correspondent aux secteurs d'expansion de la commune de Saint-Vaast la Hougue.

Cette zone correspond au secteur d'expansion de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue dans la continuité de la zone urbanisée existante et à dominante de logement ou d'habitat sous ses formes les plus abouties en matière de gestion et d'aménagement durable.

La zone 1AUC se caractérise par :

- ✓ l'obligation de réaliser les réseaux et voirie lors de toute nouvelle opération d'aménagement,
- ✓ la nécessité pour toute opération d'aménagement et de construction de disposer d'un plan de masse faisant figurer les voies principales, les accès aux lots et la vocation des lots.
- ✓ l'obligation pour toute opération d'aménagement et de construction de logements de mixité des formes bâties et du type de financement des logements.

La zone 1AUC est située en partie en zone submersible : dans la zone située en dessous et jusqu'à 1 mètre au dessus du niveau marin centennal.

### Les principes règlementaires de la zone :

La zone 1AUC doit permettre l'implantation de constructions aux formes, typologies, vocations et financements variés.

La zone 1AUC est ouverte à l'urbanisation sans modification du présent dossier de PLU.

Toute opération d'aménagement ou de construction doit impérativement être réalisée dans la continuité de la zone urbanisée ou de la précédente opération.

Un plan de masse ou un plan d'aménagement d'ensemble doit être produit pour toute opération d'aménagement ou de construction.

Sur la base des orientations particulières d'aménagement, les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement des voies existantes ou à créer..
- soit en recul maximal de 5 m de l'alignement des voies existantes ou à créer..

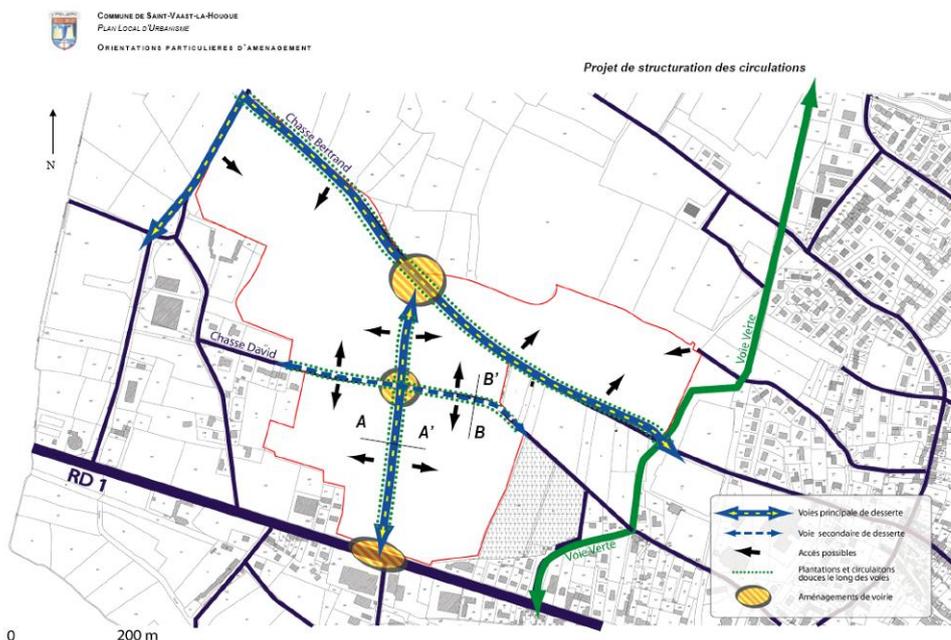
- Les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative
- soit à une distance minimale à 3 m.

L'emprise au sol maximale des constructions est de 60 % de la surface du terrain.

Les constructions nouvelles ne devront pas dépasser 11,00 mètres entre le niveau naturel du sol avant travaux et tout point du faîtage. Cette hauteur intègre un possible vide-sanitaire de 80 cm maximum.

Ces deux zones font l'objet d'orientation d'aménagement qui comprend aussi les secteurs 2AUC et UBa:





### **L'évolution envisagée des zones 1AUC et 2AUC**

Le cas des zones 1AUC : une urbanisation immédiate pour répondre à la problématique du renouvellement de population avec le souci du développement du logement, vers une mixité sociale et urbaine avec la création de collectifs, ou d'intermédiaire.

Le cas des zones 2AUC : une urbanisation à long terme avec un développement conditionné à la modification du PLU pour ouvrir ces zones. La municipalité a donc souhaité affirmer la volonté d'un développement cohérent et étalé dans le temps afin d'assurer une bonne intégration des populations nouvelles et de l'urbanisation nouvelles.



# 3) ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



## a) INCIDENCES DU PLU SUR LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE LA COMMUNE

### 1. Le climat

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effets de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone.

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation par la RD 1 entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés (poids-lourds et véhicules particuliers). Il va de soit également de considérer que l'augmentation général du trafic sur l'ensemble du réseau routier (routes départementales, voies communales, voies privées, rotations sur les parcs de stationnement...) aurait un impact sur la qualité de l'air.

L'augmentation prévue de la population va également accroître les sources d'émissions de gaz polluants : toutefois, les nouveaux secteurs d'urbanisation à Saint-Vaast-la-Hougue devront être réalisés en suivant les principes d'aménagement et de développement durable.

### 2. La topographie

La mise en œuvre des dispositions du PLU n'a pas d'effets importants sur la topographie bien particulière du territoire communal (plane).

Les travaux d'aménagement prévus en zone à urbaniser (1AUC et 2AU) n'apporteront que peu de modifications car aucun remblai ou déblais n'est admis. Les noues qui seront réalisées auront une profondeur relative comparable à celle des fossés déjà présents sur le territoire communal.

**Généralement**, les constructions devront s'adapter au terrain naturel et notamment de sa topométrie concernant les zones situées sous le niveau marin centennal et jusqu'à 1 mètre au dessus.

#### ***Dans les zones inondables de la Saire***

Le caractère inondable par débordement de la Saire, interdisent, eux-aussi, le développement des constructions dans ces secteurs particulièrement sensibles (en termes de paysage, de risques naturels et de mise en danger des biens matériels).

La cartographie des aléas d'inondation est reportée dans le présent rapport de présentation et dans les documents annexes. Leur délimitation a servi de base à la définition des zones naturelles et urbaines du PLU : toutes les zones inondables sont classées en zones naturelles ou agricoles (selon l'usage principal).

### 3. La géologie

La mise en œuvre du Plan n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et sous-sols.

Au contraire, elle apporte une meilleure information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que :

- **La cartographie des parcelles utilisées pour l'épandage agricole** reportée dans le présent rapport de présentation et qui a servi de base à la définition du règlement graphique.

**Maintien des haies par leur repérage au PLU** de manière à réguler l'écoulement des eaux pluviales et à ralentir l'érosion éolienne des sols et leur lessivage.



## 4. L'hydrologie

Saint-Vaast-la-Hougue est marquée par la présence de la Saire au Nord et du littoral manchois qui structurent le territoire communal.

Leur présence est remarquable à plusieurs titres :

- **sur le plan paysager et patrimonial** : ils participent à la qualité des paysages et aux ambiances paysagères par la faune et la flore qui y sont liées.
- **sur le plan des risques** : les inondations et débordements sont chroniques en cas de fortes pluies. Le territoire communal est dans sa grande majorité confronté au risque de submersions marines.
- **sur le plan environnemental de la ressource en Eau** : ils constituent les milieux récepteurs naturels des écoulements superficiels.

Dans chacun des trois titres, le PLU prend en compte les atouts et contraintes de ces cours d'eau :

- par la protection des milieux sensibles hygrophiles et la mise en valeur des fossés existants (dans les zones de marais et les zones bâties),
- par la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau,
- par l'obligation de traitement des eaux superficielles et l'interdiction de rejets polluants dans le milieu naturel (dispositifs de traitements adaptés imposés).

## **b) INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES**

### 1. les ressources des sols et sous-sols

Les exploitations des sols et sous-sols sont très faibles sur la commune : pas d'extraction minière, pétrolière, ou de matériaux.

La richesse des sols et des sous-sols peut être étendue à leurs composants biologique et lithographique : la partie du sol proprement dit qui est utilisée par l'agriculture.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences sur ces ressources car les espaces agricoles qui peuvent faire partie des zones d'urbanisation future ne sont les meilleures.

### 2. La ressource en Eau

La protection des ressources en Eau est renforcée sur les milieux récepteurs : limitation de la constructibilité aux abords de la Saire et du littoral par la préservation des espaces naturels paysagers, inconstructibilité des zones d'écrêtement des crues (gestion aval du réseau et du bassin versant de la Saire) et des espaces proches du rivage.

#### **Eaux superficielles :**

Des traces de nitrates, d'algues et de pesticides sont présentes dans la Saire mais à des niveaux peu importants. La qualité générale du cours d'eau est bonne (IGBN de la DIREN, voir rapport de présentation plus haut).

Les objectifs de rejets minimum de tout élément polluant devront être atteints par les différents syndicats qui gèrent le prélèvement de la ressource en eau potable.

Pour cela, l'application des règlements sanitaires des Syndicats et la mise en œuvre des actions programmées sur les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont prévues dans le PLU.

#### **Eaux souterraines :**

Les risques de pollution des eaux souterraines peuvent provenir :

- de l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants
- d'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.

Le PLU et en particulier l'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et équipements de traitement adaptés pour les installations à risque (activités, voiries, aires de stationnement...).

#### **Captages d'eau :**

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection des captages d'eau potable qui sont situés hors de Saint-Vaast-la-Hougue.

Le PLU est sans incidences sur les périmètres existants en dehors de la commune.



### **Eau potable :**

Du fait de l'augmentation relative de consommateurs potentiels (objectif de doublement de la population) la consommation d'eau potable devrait augmenter mais dans les proportions suffisamment assurées par les différents syndicats.

Toutefois, l'évolution des volumes consommés par habitant diminue fortement depuis quelques années et cela compense largement les besoins supplémentaires engendrés par l'urbanisation modérée envisagée par le PLU.

### **Eaux de baignade :**

Les risques de pollution des eaux de baignade peuvent provenir :

- des fuites dans le réseau d'assainissement
- dysfonctionnements localisés dans le réseau d'eaux pluviales
- Déversements illicites d'eaux usées vers le pluvial
- Augmentation de la population

La capacité d'accueil du système d'assainissement collectif est suffisante. Toutefois la charge hydraulique en période hivernale et l'état de vétusté d'une partie du réseau posent problème

Des Travaux de restauration du réseau existant s'avèrent indispensables avant d'envisager son extension, notamment pour le raccordement des zones à urbaniser. Un programme de travaux pour la réhabilitation des réseaux humides de la commune a donc été ajouté dans les annexes sanitaires pour mettre en évidence que la commune a pris conscience de ce problème et se donne les moyens de le résoudre.

## **3. l'Assainissement : eaux pluviales**

### **Augmentation des surfaces imperméabilisées.**

- *Augmentation des surfaces imperméabilisées*

Les effets de densification liés aux nouvelles constructions et aux nouvelles normes de constructibilité de renouvellement urbain de la loi SRU, un nombre réduit de constructions sera permis dans la zone agglomérée.

Cette densification partielle doit avoir un impact sur la gestion des eaux pluviales du fait d'une augmentation, même réduite des surfaces imperméabilisées (emprises au sol des constructions, voiries nouvelles, stationnements...).

Toute opération nouvelle à Saint-Vaast-la-Hougue devra justifier du respect des principes de développement durable et notamment la récupération des eaux pluviales.

Il existe à Saint-Vaast-la-Hougue un réseau dense de canaux et de fossés de récupération des eaux pluviales qui n'a pas de problèmes avérés.

## **4. l'Assainissement : eaux usées**

- *Augmentation des débits d'eaux usées.*

- De la même façon, les rejets d'eaux usées attendus seront plus importants du fait de l'augmentation des consommateurs potentiels, notamment sur le secteur du hameau nouvellement constitué qui devrait connaître la plus forte évolution de la commune.

- Parallèlement à la diminution de consommation d'eau potable générale (voir plus haut), les volumes d'eaux usées rejetées connaissent une diminution sensible par habitant (150 l/j/hab en 1990 à 130 l/j/hab en 2004 – moyenne nationale).

- Le réseau primaire d'eaux usées actuel offre un dimensionnement suffisant pour recueillir les quantités d'eaux usées supplémentaires générées par l'urbanisation nouvelle sur la commune.



## c) .INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LES MILIEUX NATURELS

### 1. les espaces boisés

D'une manière particulière, la protection des espaces boisés est renforcée avec la continuation de l'espace boisé classé entre le POS et le PLU. L'espace concerné présente la particularité de faire partie du Manoir de Durécu, au Nord de la zone agglomérée et d'être situé en espaces proches du rivage. Il a une identité forte même si cet espace est privé : les boisements sont rares à Saint-Vaast-la-Hougue et d'autant plus visibles que la topographie est quasi plane.

- *Une protection des haies existantes*

Repérage et protection des haies remarquables les plus importantes (ce qui n'existait pas avant le PLU).

- *La protection des espaces naturels remarquables*

Classement en zone NR des ZNIEFF et du SIC de manière à en renforcer la protection.

Maintien des coupures d'urbanisation entre La Croslière et la zone agglomérée de Saint-Vaast d'une part et, d'autre part, entre la zone agglomérée de Saint-Vaast et la Bijude.

Maintien des hameaux de la Croslière et de la Bijude dans un règlement adapté à leur morphologie (NH).

Seule la Bijude est classée en espaces proches du rivage (EPR).

### 2. Les paysages naturels

Le PLU préserve et renforce les espaces paysagers.

Il recense un certain nombre d'éléments à préserver :

- les haies remarquables,
- le patrimoine bâti remarquable,
- les éléments bâtis de modénature tels que les murs et murets,
- les éléments de fortification et de protection de la mer,
- les points de vues depuis la zone agglomérée sur les espaces naturels (terre et mer) et vers la zone terrestre (depuis la Hougue et Tatihou),
- les zones humides de la vallée de la Saire à son exutoire,
- les zones agricoles productives,
- une partie de l'Anse du Cul de Loup.

### 3. Les milieux agricoles

Le Classement de près de 51 % (332 ha) de la commune en zone agricole est important, cela représente plus de la moitié de la commune qui sont consacrés à la production de richesses naturelles.

Il faut rappeler tout de même que le PLU prévoit 12 ha en extensions sur des terres agricoles. (Zones 1AUC et 2AUC) . Ces zones touchent deux exploitations en particulier et la commune doit se mettre en relation avec la SAFER pour organiser un transfert de foncier agricole, pour les exploitations touchées par le développement de l'urbanisation. Il faut rappeler que seuls 6.4 ha sont ouverts à l'urbanisation de suite (zone 1AUC).

Cela n'intègre pas les espaces maritimes qui servent aux productions conchyliques qui représentent près de 250 ha de parcs.

### 4. La qualité des paysages

Les extensions de la zone urbanisée existante sont minimes par rapport à l'existant.

Les perspectives de population attendues à Saint-Vaast-la-Hougue dans les années à venir sont d'environ 1 800 habitants supplémentaires pour atteindre près de 4 000 habitants.

Ces habitants supplémentaires pourront être notamment accueillis dans les secteurs d'extension de la commune situés à l'Ouest de la zone agglomérée vers Quettehou, près de la RD 1. Les aménagements possibles dans ce secteur ont une dimension communale et pas seulement locale (à l'échelle du secteur) : réorganisation des circulations et des accès, refonte de l'image de l'entrée de ville, des dispositifs HQE pour les constructions nouvelles.



## **5. Les milieux protégés**

L'ensemble des espaces protégés est préservé :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Zones inondables par débordement de la Saire,
- Site d'Intérêt Communautaire,
- Le Plan de gestion de l'espace naturel de l'Anse du Cul de Loup.

Leurs périmètres sont intégrés dans le PLU.

Les espaces naturels remarquables ont été protégés dans un zonage réglementaire restrictif (zone NR), la délimitation des espaces proches du rivage a permis de recenser les espaces les plus propices à cette protection.

## **6. Les entrées de ville**

Le territoire communal n'est pas touché par les dispositions de l'article L.111-1-4 (amendement Dupont). Toutefois, les orientations d'aménagement prévoient une mise en valeur de l'entrée de ville depuis Quettehou par la RD 1 à l'occasion de l'aménagement de l'extension de la zone agglomérée de Saint-Vaast-la-Hougue. Cet espace est en zone agglomérée, mais un espace naturel remarquable est défini près de la limite d'agglomération entre Quettehou et Saint-Vaast-la-Hougue : protection et mise en valeur.

Concernant l'autre entrée de ville, elle est située au Nord de la zone agglomérée entre la zone agglomérée et la Bijude : cet espace est préservé de toute urbanisation par un classement en zone 2N (inconstructible et bande de 100 m de protection au titre de la Loi Littoral). Des mesures permettant de minimiser les impacts de cette circulation sur le paysage et le développement (activités, habitats, agriculture) de la commune sont prises, notamment au travers des orientations particulières d'aménagement et les impacts sont identifiés dans l'étude L111.1-4 du présent dossier de PLU.

L'aménagement de l'entrée de ville doit être clairement identifiable et valorisée



## ETUDE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES PERIMETRES NATURA 2000 (SIC TATIHOU/SAINT VAAST)

Source : Porter-à-connaissance de Saint-Vaast la Hougue

### I) **PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000 :**



En 1992, face à la diminution croissante du patrimoine naturel européen, l'Union Européenne s'est engagée à lutter contre cette perte de biodiversité en créant un outil écologique : les sites Natura 2000. Cet engagement consiste en la création d'un réseau de sites écologiques dont les caractères faunistiques et floristiques méritent une attention et une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne.

Aujourd'hui, ce réseau recouvrant 25 000 sites terrestres et marins représente le plus vaste maillage de sites protégés au monde.

Les objectifs du réseau Natura 2000 comportent 2 axes essentiels :

- *Préserver la diversité biologique en maintenant un bon état de conservation des habitats et des espèces.*

- *Valoriser le patrimoine naturel des territoires en initiant un nouveau mode de gouvernance des territoires et en favorisant une prise de conscience collective sur les enjeux écologiques.*

L'instauration de ce réseau émane de la mise en application de 2 directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats faune et flore de 1992. Cette base réglementaire vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Chacune des directives remplit une mission particulière mais ces deux textes demeurent complémentaires dans la protection d'un milieu, d'un habitat, d'espèces animales ou végétales.

La Directive Oiseau propose aux Etats membres de l'UE d'établir des zones de protection spéciale (ZPS) sur leur territoire afin de permettre la conservation des espèces d'oiseaux sauvages (à l'annexe I de la Directive "Oiseaux") méritant une attention particulière en vertu de leur rareté ou vulnérabilité. A ce titre sont protégés : l'espèce animale/végétale en tant que telle mais également les aires de reproduction, de mue, d'hivernage, ou de zones de relais d'oiseaux migrateurs.

La Directive Habitats faune et flore instaure la mise en place de zones spéciales de conservation (ZSC) visant la protection d'espèces menacées ainsi que leur type d'habitat (annexes I et II de la Directive "Habitats").

Après désignation des sites reconnus Natura 2000, chaque Etat membre doit gérer de manière « responsable » cette zone afin de garantir la survie à long terme des espèces et des habitats présents sur ce site. Chaque Etat demeure libre des moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif (mesures réglementaires, administratives, contractuelles,...).



## II) **PRESENTATION DE L'EVALUATION DES INCIDENCES**

Ces différents sites doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la définition du projet de PLU. Une protection stricte, garante des qualités environnementales et paysagères de ces lieux devra être définie.

### **(1) RAISONS DE L'EVALUATION**

L'article L.121-10 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale.

En effet, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L 414-4 et R 414-19 s du code de l'environnement).

Pour ne pas programmer des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, il importe donc de notifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences desdits projets d'urbanisation dans, ou à proximité, d'un site Natura 2000.

C'est la raison pour laquelle, en application de la directive relative « à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » (EIPPE), ces documents de planification sont à leur tour soumis à évaluation environnementale au regard des objectifs de conservation de ces sites (article R 121-14 II – 1 du code de l'urbanisme).

Ces dernières dispositions trouvent leur origine dans l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme. Elles imposent d'effectuer une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de certains documents de planification avant leur approbation, et ce, quelle que soit la procédure utilisée (articles L 121-10 s et R 121-14 s du code de l'urbanisme).

L'intérêt d'effectuer cette évaluation au niveau du plan est de prendre en compte les effets cumulés de tous les projets d'aménagement.

Il est très important de relever que la Cour de Justice des Communautés européennes retient une conception extensive de cette obligation (voir notamment CJCE, 20 octobre 2005, *Commission c/ Royaume Uni*, Aff. C-6/04).

Indépendamment des sites Natura 2000, le PLU doit respecter les préoccupations d'environnement relatives à la protection de la nature et l'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et des paysages ;
- la préservation des espèces animales et végétales ;
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé à toutes les communes concernées par un site Natura 2000 de compléter le rapport environnemental de leur PLU afin que celui-ci corresponde aux nouvelles exigences et de soumettre ce PLU arrêté à l'avis spécifique du garant environnemental.



La commune devra justifier :

- ses choix (démontrer notamment l'absence de solutions alternatives)
- l'importance des incidences (caractère notable ou non de ces dernières)
- ou encore, son choix de ne pas effectuer l'évaluation environnementale.

## **(2) ORGANISATION DE L'EVALUATION**

L'évaluation comportera un état des lieux qui, loin de s'en tenir au seul périmètre de la zone ou aux seules zones de développement urbain visées par le PLU, permettra au contraire de rappeler globalement à l'échelle de la commune :

- L'environnement physique de la zone ;
- L'environnement biologique ;
- L'état des ressources naturelles disponibles et devant être préservées ;
- L'existence de nuisances sur le site qui pourraient être accentuées ;
- L'état des réseaux



### III) **LE RESEAU NATURA 2000 A SAINT VAAST LA HOUGUE**

La commune de Saint Vaast la Hougue est concernée par une zone de ce réseau :

- Site d'Intérêt Communautaire Tatihou / Saint-Vaast-la-Hougue :
- 

#### (1) **LE SIC TATIHOU / SAINT VAAST LA HOUGUE**

Ce site est constitué de l'île Tatihou et d'une grande superficie du domaine public maritime où s'opposent des substrats littoraux vaseux et rocheux.

La diversité des situations écologiques (vases salées, depuis les zones peu végétalisées des vasières jusqu'aux sommets des herbues, platiers rocheux, plages et bancs sablo graveleux, enrochements) est à l'origine d'une faune et d'une flore remarquable, vastes herbiers de zostères, diversité algale, grandes moulières, hivernage et reproduction d'animaux marins... Cette richesse écologique a d'ailleurs suscité la remise en fonctionnement, en 1992, du laboratoire de biologie marine de Tatihou dont les principales vocations sont éducatives et scientifiques.

##### ○ **Intérêt Européen du SIC :**

Le site renferme, sur les vastes étendues du domaine public maritime, plusieurs habitats naturels littoraux reconnus d'importance communautaire : prés-salés atlantiques et à spartine, végétations annuelles pionnières à salicornes et replats boueux ou sableux exondés à marée basse, correspondant à des milieux salés, substrats rocheux offrant une stratification variée et importante des communautés benthiques algales et animales et plus ponctuellement, végétations annuelles des laisses de mer et végétations vivaces des rivages de galets[...]. A cela s'ajoutent des espèces animales variées : faune exceptionnelle d'invertébrés marins particulièrement bien recensés en raison de l'activité passée du laboratoire de biologie marine, reproduction et hivernage de nombreux oiseaux d'affinités maritimes...

© DIREN de Basse-Normandie

Les sites d'importance communautaire font partie du réseau NATURA 2000. Ce réseau a des obligations de résultats. L'Europe a tenu compte de la nécessité pour chaque site NATURA 2000 d'être géré localement en fonction des atouts et des faiblesses du territoire concerné. Il n'y a pas d'obligation de moyens mais d'objectifs et de résultats. Chaque Etat Européen s'est doté d'outils pour mettre en œuvre les objectifs de NATURA 2000.

La France a opté pour une démarche contractuelle des sites. Chaque usager peut s'engager individuellement et volontairement dans la gestion du site qu'il est amené à fréquenter.

© Ministère de l'écologie et du développement durable  
(www.natura2000.fr)



Entre Saint-Vaast et  
Tatihou



Herbier à zostères

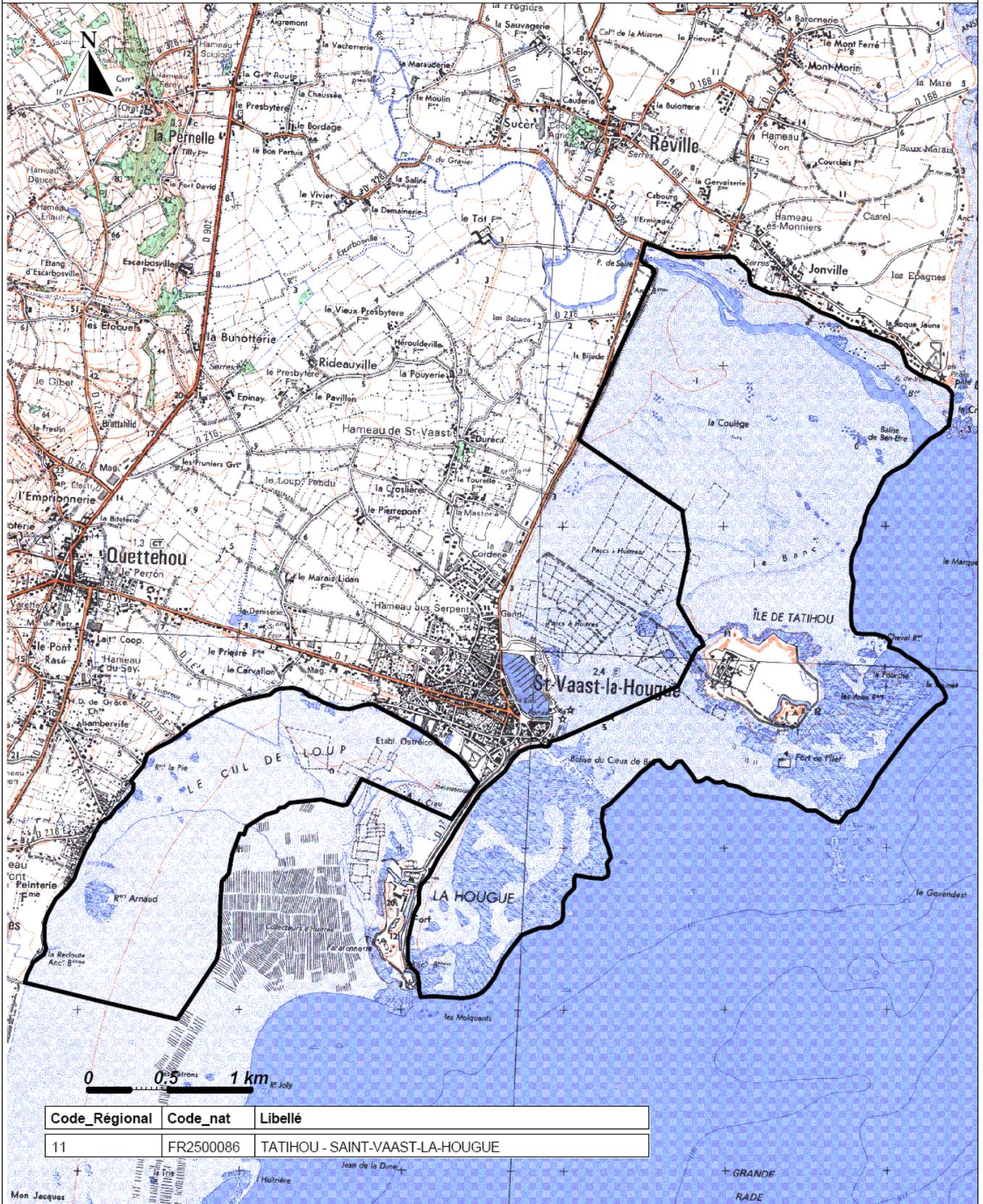


Espaces Naturels de Basse-Normandie  
projet - Site d'Intérêt Communautaire (Directive " Habitats naturels - Faune - Flore ")

**TATIHOU - SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

Fond IGN.Scan 25 © 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre 1999



- **Intérêt à la conservation de site**
  - **Habitats présents sur le site :**

Le site renferme, sur les vastes étendues de domaine public maritime, plusieurs habitats naturels littoraux reconnus d'importance communautaire : prés salés atlantiques et à spartine, végétations annuelles pionnières à salicornes et replats boueux ou sableux exondés à marée basse, correspondant à des milieux salés, substrats rocheux offrant une stratification variée et importante des communautés benthiques\* algales et animales et plus ponctuellement, végétations annuelles des laisses de mer et végétations vivaces des rivages de galets.

Outre les habitats naturels et les espèces visés par la directive, le site abrite des populations de la faune et de la flore protégées au niveau national ou régional et/ou présentant un intérêt patrimonial élevé (rareté, limite de répartition géographique, ...). En plus d'une flore algale très riche, mentionnons, pour les espèces végétales, la zostère naine, pour laquelle la baie de Saint-Vaast est l'une des deux seules stations normandes, la soude vraie, en limite d'aire de répartition, la salicorne pérenne, plante ligneuse, la spartine maritime, en régression constante du fait de la concurrence livrée par des hybrides, le Cranson d'Angleterre, autre espèce halophile\* des vases, l'élyme des sables, caractéristique du cordon dunaire, la renouée maritime, ...

A cela s'ajoutent des espèces animales variées : faune exceptionnelle d'invertébrés marins particulièrement bien recensée en raison de l'activité passée du laboratoire de biologie marine, reproduction et hivernage de nombreux oiseaux d'affinité maritime

- **Vulnérabilité**

- Intérêt écologique du site tributaire :
  - de la préservation de la dynamique des courants et des marées ;
  - du maintien de la qualité des eaux littorales.
- Développement des activités ostréicoles en périphérie du site.
- Décharges sauvages ponctuelles sur le Domaine Public maritime.



Végétation des laisses de mer



Salicornes



Zostères naines

## (1) DISPOSITIONS DU PLU CONCERNEES

### LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

#### 1) Les principes énoncés par la loi

La loi institue des modes de protection spécifique pour les espaces et milieux naturels terrestres et marins les plus significatifs du littoral :

- Ce sont les dispositions des articles L 146-6 et L 146-6-1, ainsi que les articles R 146-1 et 2 du code de l'urbanisme qui s'appliquent.
- C'est la notion de site et espaces remarquables ou caractéristiques qui est mise en exergue : doivent être protégés les éléments du patrimoine naturel, culturel du littoral.
- Les espaces qui doivent être préservés sont identifiés et délimités dans le plan local d'urbanisme.

#### 2) La délimitation des espaces boisés classés

Il existait au POS un espace boisé classé de près de 4 700 m<sup>2</sup> autour du manoir de Durécu au Nord de la zone agglomérée. Il est maintenu dans le cadre du PLU. Un dossier de justification de l'existence de cet espace boisé classé est annexé au présent dossier de PLU.

Aucun autre espace boisé n'est repéré au PLU car aucun boisement n'a été jugé propice à son classement.

#### 3) La délimitation des espaces naturels remarquables

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue compte trois types de périmètres de protection différents :

- Quatre ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ;
- Un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) en passe de devenir un site NATURA 2000 ;
- Un espace naturel sensible dans l'Anse du Cul de Loup.

Ils font l'objet d'un classement en NR (naturel remarquable). L'utilisation et l'occupation de l'espace préserve la valeur écologique de ce milieu remarquable.

Reste qu'une partie de la ZNIEFF de l'Anse du Cul de Loup (n° 00120001) est aujourd'hui intégrée dans une zone d'activités industrielles et commerciales du Pont der Bernes.

L'ensemble des terrains de cette zone d'activités est occupé par des constructions, des voiries et des occupations liées aux activités admises dans ce qui est la zone UXa au règlement écrit et graphique du dossier de PLU.

Les terrains ont perdu leur qualité et leur intérêt à être classée en ZNIEFF pour la partie aujourd'hui occupée par la zone 'activités du Pont des Bernes et son extension.

C'est pourquoi la délimitation des zones des espaces remarquables NR suit l'intégralité des limites des ZNIEFF et du SIC, sauf pour cette partie de la zone urbanisée.

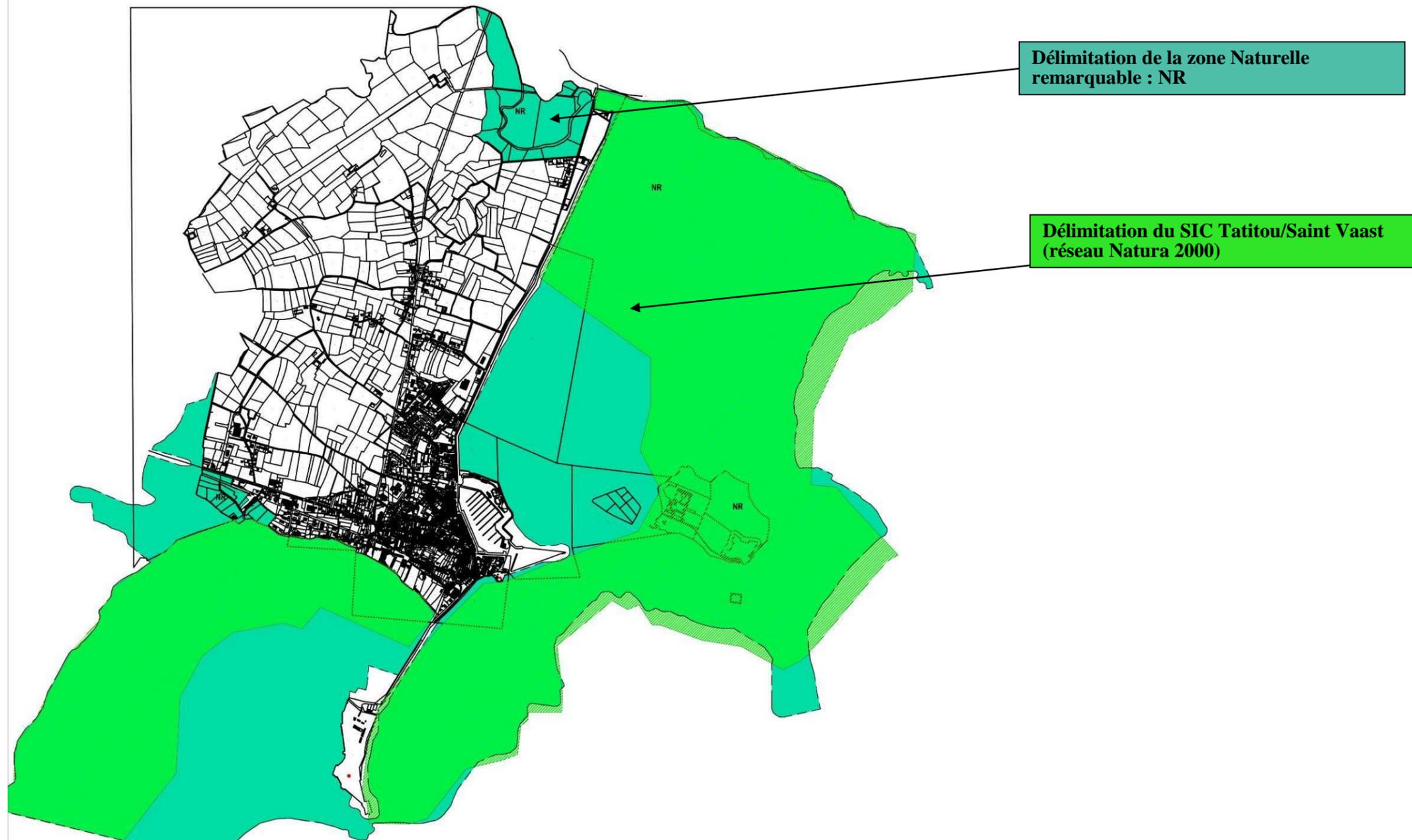




## Zonage réglementaire prévu sur le site Natura 2000 de Saint-Vaast la Hougue : une zone Naturelle remarquable (NR)

Le site du réseau Natura 2000 s'inscrit dans des espaces remarquables à l'échelle de la commune de St Vaast :

*Zone NR : espaces remarquables qui correspondent aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, au SIC et aux pôles de biodiversité*





Le zonage réglementaire prévu sur le SIC « *Tatihou/Saint Vaast* » est constitué exclusivement de zone naturelle remarquable. Cette zone s'inscrit dans un ensemble de déclinaison de zones naturelles, zones naturelles qui correspondent à des ensembles naturels, boisés, paysagers remarquables de la commune :

## DECLINAISON DU ZONAGE REGLEMENTAIRE « ZONE NATURELLE » :

(extrait du rapport de présentation)

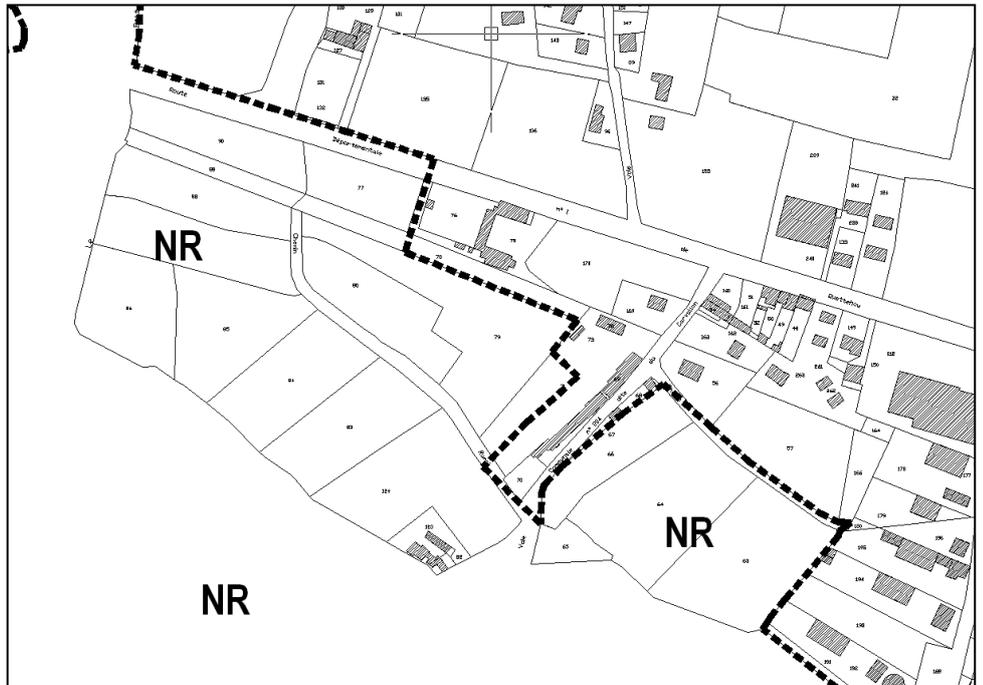
Il existe des zones inondables par débordement de cours d'eau liées à la Saire qui passe au Nord de la commune. Les zones d'expansion des crues ont fait l'objet d'un repérage par la DIREN et sont intégrées au projet municipal, afin de protéger les terrains concernés d'une urbanisation.

Une grande partie de ces terrains inondables a donc été classée en zone naturelle ce qui en limite considérablement la constructibilité, mais n'interdit pas l'exploitation existante des richesses des sols et sous-sols.

L'objectif est de mettre en œuvre le principe de précaution pour éviter de nouvelles nuisances éventuelles dues aux inondations.

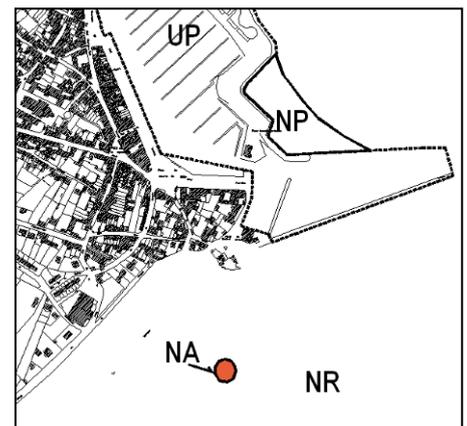
Une autre partie a été classée en **zone d'espaces remarquables (NR)** car fortement liée au littoral : son inconstructibilité est quasi-totale (exemption pour les activités de pêche, ostréicoles, de cultures marines...).

L'Anse du Cul de Loup à l'Ouest de la commune est un espace naturel sensible qui a fait l'objet d'un projet d'aménagement léger de découverte regroupés dans un plan de gestion : terres cultivées protégées, espaces de stationnement, itinéraires de découverte, cheminements piétonniers, passage de fossés...



L'ensemble des terrains concernés par ce plan de gestion a été reporté dans le PADD comme espace protégé : le zonage du PLU le classe en espace remarquable (zone NR).

La zone NA à vocation à accueillir un ouvrage d'art sur le rocher du Bécou situé au sud-ouest de la zone UP.





Le site Natura 2000 présent sur le territoire communal est en majorité couvert par la zone NR, qui est inconstructible. Les impacts liés à l'extension de l'urbanisation en termes de fréquentation, de rejets d'effluents, d'eaux pluviales, etc.) sont presque nuls. La zone NA aura pour seul impact un impact visuel, pour valorisation d'une œuvre d'art.



## (2) OBJECTIFS POUR MAINTENIR LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU SITE :

### Objectifs pour une conservation durable

(<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/N2000/FR2500086f.pdf>)

Pour illustrer les objectifs de gestion à envisager ou pour conforter ceux déjà mis en oeuvre, des orientations générales peuvent être d'ores et déjà indiquées. Il reviendra au comité de pilotage local réunissant tous les acteurs concernés de les détailler et valider. Le document d'objectifs pour la gestion du site, ainsi élaboré, accompagnera l'acte de désignation officielle qui sera transmis à la commission européenne.

#### *Orientations générales*

Il s'agit de préserver le grand intérêt biologique et écologique du site en maintenant dans un état de conservation favorable les milieux naturels littoraux présents : les estrans meubles, dont les caractéristiques et la forte productivité\* naturelle dépendent de la dynamique littorale (sédimentation, ...) et de la qualité des eaux tant marines que continentales, les platiers rocheux, à priori stables, et les levées sablo-graveleuses soumises à une fréquentation relativement faible par rapport aux rivages de la côte ouest du Cotentin.

#### *Préconisations de gestion des sites Natura 2000*

Elles seront définies précisément dans le document d'objectifs, en fonction des caractéristiques propres de chaque espace concerné, des exigences écologiques des espèces présentes et de leur faisabilité locale.

- Ne pas perturber la dynamique des courants et des marées afin de maintenir l'équilibre granulométrique des sédiments apportés, garant de la diversité des situations écologiques.
- Prendre en considération le maintien de la qualité des eaux littorales.
- Eviter toute modification topographique, même modeste, en proscrivant notamment l'extraction non autorisée de matériaux marins, les remblais ou décharges sauvages sur le Domaine Public Maritime.
- Concilier le développement des activités ostréicoles de la périphérie du site avec la préservation des qualités écologiques des espaces retenus, notamment de l'anse vaseuse du Cul de Loup.
- Etre vigilant concernant la pression de la pêche à pied afin de maintenir l'équilibre des communautés biologiques et d'éviter un appauvrissement progressif des stocks de certaines espèces.

Des outils de gestion, d'ores et déjà présents, sont de nature à garantir ou à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de conservation recherchés. Ce site côtier constitue en partie un "espace remarquable du littoral" au sens de l'article L146-6 du code de l'urbanisme. Acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral, l'île de Tatihou, sur laquelle se situe une réserve libre ornithologique, fait par ailleurs l'objet d'une gestion particulière par le département.

## (3) INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas de l'étude des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude doit être ciblée (appropriée) sur l'analyse des effets sur la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site, au regard des objectifs de conservation (description, argumentaire et mesures).



(4) **EVALUATION DES INCIDENCES SOUS FORME DE TABLEAU DE TABLEAU DE SYNTHÈSE**

	<i>Etat des lieux</i>	<i>Dispositions du PLU</i>	<i>Incidences sur l'environnement</i>
<b>Environnement physique</b>			
Géologie	Alluvions modernes et Normannien moyen (sédiments)	Pas de modifications prévues de la structure des sous-sols du site et de ses abords.	Pas d'impact du projet sur la géologie : les couches géologiques, les sédiments et alluvions vont rester sur place. Les aménagements prévus tiennent compte de la nature fluvio-marines de la composition du sous-sol par la mise en place d'ouvrages de récupération des eaux de pluie en surface, sans creusements plus nombreux que strictement nécessaires.
Climat	Vents d'Ouest / Nord-Ouest Pluviométrie relativement peu importante compte-tenu des maxima enregistrés dans le Nord-Cotentin. Saint-Vaast-la-Hougue a une localisation plus « abritée ».	Prise en compte des éléments climatiques qui créent l'originalité de Saint-Vaast-la-Hougue comme l'orientation des vents, l'ensoleillement et la pluviométrie. Les eaux pluviales sont essentiellement gérées par des systèmes de noues.	Les eaux pluviales récoltées sur les voiries par et dans les noues y seront stockées et régulées dans les aménagements neufs notamment. Le reste des eaux pluviales des toitures notamment pourront avantageusement être stockées dans des systèmes adéquats. Les implantations des constructions notamment depuis la RD 1 viennent « casser ».
Hydrosphère	Aucun cours d'eau n'est concerné par le projet.	Les fossés existants seront réorganisés et des noues sèches seront créées. Les débits de pointes augmenteront du fait de l'augmentation de l'imperméabilisation du terrain, des systèmes de gestion des eaux pluviales permettront de réguler les débits. Les rejets des eaux pluviales devront être minimales dans le milieu marin. Un dimensionnement adapté devra être réalisé ainsi qu'un dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau dans les phases opérationnelles ultérieures.	Les systèmes de gestion des eaux pluviales prévus notamment dans les opérations nouvelles utiliseront autant que faire se peut des techniques alternatives qui réguleront les débits d'eau, permettront une décantation suffisante pour abattre la majeure partie de la pollution chronique et créeront des espaces engazonnés et paysager, facteur d'embellissement du projet.
<b>Environnement biologique</b>			
Protection des espèces végétales et animales	La commune comporte de nombreuses haies. Il n'y a pas d'espèces végétales ou animales qui font l'objet d'une protection spécifique. La valeur écologique du site n'est pas remarquable : l'agriculture qui y est pratiquée a considérablement appauvri la commune.	Des haies sont conservées pour maintenir leur qualité d'écran végétal, de coupe vent et de masquage des constructions implantées le long (certaines pourront avoir un caractère disgracieux qui sera dès lors considérablement atténué). Les plantations qui seront opérées sont envisagées comme devant être des essences locales en priorité. Cela devrait valoir pour les haies, les espaces publics et les espaces privés.	Impacts modérés et pris en compte dans leur existence. Des études complémentaires à l'échelle des projets devront être menées.
Sites Natura 2000	Aucun aménagement n'est prévu sur le SIC valant Site Natura 2000 à Saint-Vaast-la-Hougue.	Classement en espaces remarquables ou en zones naturelles des terrains repérés en SIC en y limitant les aménagements au maximum.	Les impacts indirects du PLU sur le site NATURA 2000 en termes de respect du Code de l'urbanisme sont plus que mineurs. Les impacts indirects du PLU sur le site NATURA 2000 doivent impérativement être analysés lors de la réalisation des procédures administratives (Loi sur l'eau) et techniques induites par les projets contenus dans le



	<b>Etat des lieux</b>	<b>Dispositions du PLU</b>	<b>Incidences sur l'environnement</b>
			<p>schéma global d'aménagement du Nord Carvallon.</p> <p>Des impacts indirects sont prévisibles, ils seront en particulier liés à l'écoulement des eaux pluviales, puisque l'exutoire final du bassin versant est l'Anse du Cul de Loup. Le dimensionnement adapté des ouvrages hydrauliques permettra de limiter les impacts physiques liés au ruissellement par régulation des débits et les impacts liés à la pollution par augmentation des temps de séjour et décantation.</p>
<b>Les ressources naturelles et leur gestion</b>			
Les richesses du sous-sol	<p>Les sous-sols ne contiennent pas de richesses naturelles pouvant être, pour l'heure et compte-tenu des techniques actuelles, utilisés à des fins de transformation ou de production d'énergie. Les éléments contenus dans les sols peuvent toutefois servir à une exploitation agricole en vue de la production de matières premières comme les céréales, les légumes, etc. Des sols cultivés, soumis à des appauvrissements réguliers compte tenu de l'influence maritime directe et de l'apport salin. Les haies ont pu réduire ces impacts, ainsi que les traitements chimiques qui ne sont plus autorisés aujourd'hui. Les sols peuvent toutefois être ici perçus comme un avantage pour le chauffage des logements et la mise en place de solutions géothermiques : sols et/ou eau.</p>	<p>Les espaces agricoles pérennes ont été identifiés en présence des agriculteurs lors d'une réunion de diagnostic consacrée à l'agriculture. Les espaces agricoles ont été classés en zone A aux documents graphiques et les bâtiments non agricoles ont été identifiés dans des zonages adéquats.</p>	<p>Les activités agricoles sont maintenues dans leurs formes par la définition d'un espace important qui leur est consacré. La relative permissivité du règlement de la zone A et les dispositions du Grenelle de l'Environnement devront assurer la qualité des traitements des sols et sous-sols. Les normes sanitaires en la matière ne relèvent pas du PLU et sont parfois suffisamment contraignantes si elles sont respectées pour assurer un bon équilibre des richesses naturelles.</p> <p>Les impacts d'une mauvaise gestion de l'agriculture et d'un non-respect des normes en vigueur en la matière peuvent être très importants sur le site Natura 2000.</p>
Les eaux superficielles	<p>Le secteur est répertorié comme présentant des prédispositions faibles à forte au titre des territoires humides. D'après les données de la DIREN, la nappe peut se trouver entre 80 et 90 cm du terrain naturel. Le secteur ne se trouve pas en zone inondable.</p>	<p>Le projet de PLU oblige à la prise en compte et la mise en place de solutions de gestion des eaux superficielles : dans son règlement et dans les orientations du projet d'aménagement.</p>	<p>Les débits issus des eaux pluviales s'écoulant sur la zone seront gérés par le système de noues et de récupération des eaux pluviales de toitures</p> <p>Les matières en suspension contenues dans les eaux superficielles seront décantées dans les systèmes de gestion des eaux pluviales projetés</p>
Le milieu marin	<p>Sa proximité doit être prise en compte notamment en raison du risque de submersions marines. .</p>	<p>Les rejets des eaux usées traitées par la station d'épuration se font dans l'Anse du Cul de Loup. Le syndicat en charge du fonctionnement de la station d'épuration a mis en place des normes techniques qui devront être prises en compte par les projets induits par le projet de PLU.</p> <p>Des règles de constructibilité particulières doivent être intégrées</p>	<p>Les eaux usées du site seront prises en charge par la station d'épuration et par conséquent traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les impacts devraient être modérés compte-tenus des traitements aval des eaux superficielles.</p> <p>L'aléa submersions peut entraîner des dégradations importantes sur l'environnement</p>



	<b>Etat des lieux</b>	<b>Dispositions du PLU</b>	<b>Incidences sur l'environnement</b>
		dans un objectif de protection du territoire et de sécurité des personnes.	notamment de l'espace agricole
Les sources d'énergie	<p>Le taux d'insolation est relativement faible compte-tenu des techniques actuelles de production d'énergie photovoltaïque pour présenter un potentiel unique de production d'énergie. Le potentiel éolien est inexistant compte-tenu des protections patrimoniales proches : reconnaissance UNESCO des tours Vauban.</p>	<p>Le projet de PLU encourage la mise en place de dispositifs d'utilisation des énergies renouvelables et la mise en place de toutes les démarches liées à la haute qualité environnementale et du développement durable des constructions, des déplacements et, plus largement, des modes de vie.</p>	<p>Si tous les logements et les entreprises qui seront accueillis sur le site du Nord Carvallon et plus largement dans les limites du schéma global d'aménagement sont « passifs » en termes de consommation d'énergie, alors l'impact sera nul.</p> <p>Dans le cas de mises en place de norme THQE, THPE, etc. et visant à la construction « active », alors les impacts seront positifs sur les consommations en énergie.</p>
Les déchets	<p>C'est la Communauté de Communes du Val de Saire qui gère la collecte des ordures ménagères. Les 16 communes sont desservies, ce qui représente 9 044 habitants (INSEE). La CC Val de Saire adhère au Syndicat Mixte Cotentin Traitement (SMCT) ; ce faisant elle a transféré au syndicat les compétences de transport, de tri et de traitement des déchets.</p>	<p>Le site de la révision simplifiée comportera des activités économiques principalement commerciales. Ces activités sont déjà soumises à des réglementations spécifiques en matière de collecte des déchets.</p> <p>La déchetterie de Quettehou est en cours de réhabilitation / extension, les travaux devraient être lancés courant 2009, ce qui permettra aux activités nouvelles d'en bénéficier, le cas échéant.</p>	<p>Le ramassage des déchets et les filières de collecte spécifiques à certaines activités n'aura que peu d'impacts à partir du moment où les règles applicables sont respectées.</p> <p>De plus, les activités envisagées sont principalement commerciales ce qui limite voire supprime tous risques de rejets de produits industriels dans l'environnement.</p>
<b>Les pollutions et nuisances</b>			
Nuisances sonores	<p>La RD 1 qui borde le site de la révision simplifiée au Sud n'est pas considérée comme une voie bruyante. La circulation entraînée par l'arrivée de nouvelles activités sera émettrice de bruit, notamment sur l'axe principal de desserte de la zone qui est perpendiculaire à la RD 1.</p> <p>Le port est également une source de nuisances sonores.</p>	<p>Les aménagements de voiries sont prévus pour ne pas permettre une circulation rapide ce qui diminuera le bruit émis sur les bandes de roulement. Des écrans végétaux (arbres et arbustes) associés à des plantations linéaires en épis depuis l'axe central de desserte vont créer des couloirs absorbant des sons émis sur ce même axe.</p> <p>Des cheminements piétonniers sont prévus afin de privilégier l'usage des modes de déplacements doux. L'ensemble des cheminements sont connectés entre eux et à la Voie Verte pour constituer un véritable réseau doux à Saint-Vaast-la-Hougue et réduire la fréquence des usages des véhicules motorisés polluants.</p>	<p>Les impacts sonores des installations autorisées par le PLU sont mineurs compte-tenu des aménagements modérés prévus à proximité du Site Natura 2000.</p>
Nuisances olfactives	<p>Aujourd'hui, les terrains sont cultivés dans l'esprit d'une agriculture céréalière intensive. Les nuisances olfactives potentielles sont dues à l'utilisation de produits fertilisants ou des désherbants (industriels ou naturels).</p> <p>Le projet de PLU et les aménagements qu'il permettra réduiront considérablement ces nuisances potentielles. De plus, les fossés de</p>	<p>Pas de nuisances spécifiques compte-tenu des usages prévus par le PLU à proximité du Site Natura 2000.</p>	<p>Impacts modérés et pris en compte dans leur existence.</p> <p>Des études complémentaires à l'échelle des projets devront être menées.</p>



	<b>Etat des lieux</b>	<b>Dispositions du PLU</b>	<b>Incidences sur l'environnement</b>
	<p>récupération des eaux sont peu voire pas curés ce qui occasionne parfois, en été, des émissions odorantes désagréables. Le projet prévoit quant à lui une partie des noues toujours en eau dans le domaine public. Ce changement de statut de l'eau en fossés ou en noues est important car la Municipalité ne peut laisser des espaces non curés, par exemple.</p>		
Pollutions bactériennes			
Pollutions chimiques des milieux aquatiques			Des études bactériennes pourront être menées le cas échéant lors des permis d'aménager ou les permis de construire qui rentrent dans les réglementations propres à ces problématiques.
Pollutions atmosphériques			Il est indéniable que l'arrivée de nouvelles activités commerciales va entraîner un surcroît de circulation automobile (pour les seuls employés et les livraisons) qui devront être analysés dans les études d'impacts qui pourront être réalisées lors de la définition des projets à l'intérieur des zones du PLU. La mise en place de circulations douces entre le centre ville et Quettehou devraient inciter à une réduction de l'usage des véhicules motorisés polluants.
<b>Vie quotidienne et environnement</b>			
Déplacements non motorisés	<p>Aujourd'hui seules les chasses David et Bertrand font usage de cheminements partagés entre les véhicules motorisés, les engins agricoles, les piétons et les cyclistes.</p>	<p>Des cheminements piétonniers sont prévus afin de privilégier l'usage des modes de déplacements doux. L'ensemble des cheminements sont connectés entre eux et à la Voie Verte pour constituer un véritable réseau doux à Saint-Vaast-la-Hougue et réduire la fréquence des usages des véhicules motorisés.</p>	<p>Impacts modérés et pris en compte dans leur existence.</p> <p>Des études complémentaires à l'échelle des projets devront être menées.</p>
Les patrimoines culturel, architectural et archéologique	<p>Nombreux éléments patrimoniaux protégés à Saint-Vaast-la-Hougue.</p>	<p>Le projet de PLU n'autorise pas de constructions ou d'aménagements nouveaux sur des sites archéologiques supposés ou à proximité immédiate des éléments patrimoniaux protégés.</p>	<p>Impacts modérés et pris en compte dans leur existence.</p> <p>Des études complémentaires à l'échelle des projets devront être menées.</p>
Paysages	<p>Les dents creuses sont été identifiées au titre de la Loi Littoral. Le projet de PLU est passé en commission départementale des sites et paysages, y compris la protection des haies, le repérage des dents creuses, les mesures conservatoires et les espaces proches du rivage. Le syndicat mixte du Pays du Cotentin a également été saisi du projet du PLU de Saint-Vaast-la-Hougue et des possibilités d'extension de la zone agglomérée. Les deux avis sont positifs avec toutefois une réserve qui a été levée dans le présent dossier de PLU relative à une extension de</p>	<p>Le projet d'aménagement porte une vision globale du devenir des terrains prévus à l'urbanisation à Saint-Vaast-la-Hougue. La prise en compte des paysages y est prépondérante. Le principe de l'axe central de desserte est d'ouvrir ce paysage fermé en bordure de la RD 1 en créant une perspective ouverte vers le Nord. Le linéaire à la fois commercial et d'habitat qui s'est implanté sans grande concertation ni grande réflexion le long de la voie départementale crée un effet d'entonnoir visuel car les constructions sont plus hautes en allant vers le centre ville (R+2+c) qu'à la hauteur du site du Nord Carvallon (R+1+c). Cette ouverture visuelle et fonctionnelle va matérialiser l'entrée de Saint-Vaast-la-Hougue par la RD 1. Les plantations envisagées en épis depuis l'axe central vont contribuer à cet effet d'ouverture visuelle.</p>	<p>Impacts modérés et pris en compte dans leur existence.</p> <p>Des études complémentaires à l'échelle des projets devront être menées.</p> <p>Le développement de la zone d'activités marine ayant été abandonné, les impacts sur le Site Natura 2000 sont moindres désormais.</p>



	<b>Etat des lieux</b>	<b>Dispositions du PLU</b>	<b>Incidences sur l'environnement</b>
	la zone d'activités marines dans l'Anse du Cul de Loup. La zone existante est désormais maintenue dans ses limites du POS qui correspondent à celles de l'occupation réelle du site.		
<b>Etat des réseaux</b>			
Adduction en eau potable	Capacité de production du SAEP de l'Anse du Cul de Loup en 2006 : Captage du Valvachet : 340 m <sup>3</sup> /j. Captage de la Chouetterie : 330 m <sup>3</sup> /j. Forage de Fanoville : 480 m <sup>3</sup> /j. Forage de la Picarde : 660 m <sup>3</sup> /j. Capacité totale de 1 810 m <sup>3</sup> /j. Soit une capacité de 660 650 m <sup>3</sup> /an. Or en 2006, la production totale annuelle est de moins de 300 000 m <sup>3</sup> , soit la moitié. Comme il faut compter 100 m <sup>3</sup> /an/hab. supplémentaire, il peuvent augmenter la population de 3 600 habitants maxi.	Seuil d'une population estimée à 3 500 habitants à l'échéance du PLU.	Impacts modérés et pris en compte dans leur existence.  Des études complémentaires à l'échelle des projets devront être menées.
Assainissement	L'assainissement prévu est collectif et de type séparatif. La station d'épuration de l'Anse du Cul de Loup est dimensionnée en conséquence. Les rapports du SATESE indiquent que la station arrive à saturation quant à sa charge hydraulique, notamment durant les périodes hivernales. Ceci est lié à la présence d'eau claire parasites dans les réseaux (branchements de gouttières, casses,...). La CC Val de Saire au titre de sa compétence eaux usées, mène des campagnes diagnostics afin de localiser les éventuels branchements parasites d'eau pluviales ou autres casses et ainsi remédier à ce problème.	Les aménagements nouveaux de logements et d'activités seront équipés d'un réseau séparatif, tous les contrôles seront effectués sur les réseaux d'assainissement des usées avant leur réception (passage caméra, essai de compactage, ...).	Impacts modérés et pris en compte dans leur existence.  Des études complémentaires à l'échelle des projets devront être menées.
Ecoulement et récupération des eaux pluviales		Les eaux pluviales récoltées sur les voiries par et dans les noues y seront stockées et régulées. Le reste des eaux pluviales des toitures notamment pourront avantageusement être stockées dans des citernes adéquates.	Impacts modérés et pris en compte dans leur existence.  Des études complémentaires à l'échelle des projets devront être menées.



## (5) CONCLUSION DE L'ETUDE D'INCIDENCE

Les incidences environnementales du PLU sur le site Natura 2000 (SIC) sont assez limitées.

En terme de développement urbain, le PLU a été réfléchi pour limiter les impacts sur la qualité du Site Natura 2000, en réduisant ses objectifs de développement au cours de la procédure comme nous pouvons le voir dans la partie 4 de la présente évaluation environnementale.

Il est donc possible de considérer ces impacts comme peu importants sur la zone Natura 2000.

### **d) INCIDENCES DU PLU SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET L'URBANISATION**

#### 1/ Sur la démographie

Les objectifs sont de :

- Atteindre le niveau de population **de 2 800 habitants** en préconisant une extension modérée de la zone urbanisée à la fois hors et dans les espaces proches du rivage.
- Maîtriser le vieillissement de la population en attirant une population diversifiée et en particulier des jeunes et des ménages avec enfants.

Le PLU favorise ces deux objectifs car il permet l'ouverture à l'urbanisation de terrains en extension de la zone agglomérée.

Le PLU, dans les limites de zones qu'il préconise et dans les règles applicables à ces mêmes zones, va permettre de réaliser les logements prévus pour atteindre **les 2 800 habitants** attendus à l'échéance 2030.

#### 2/ Sur l'économie et l'emploi

- *Développement des activités agricoles directes et connexes*

Les exploitations agricoles bénéficient d'un classement adapté à une pratique expansive des différentes activités agricoles (zone A).

Le règlement de la zone « A » permet un développement de l'ensemble des activités connexes à l'agriculture : gîtes, camping à la ferme, vente de produits de la ferme en détail...

- *Création d'emplois*

Le nombre d'emplois induits est difficile à cerner pour l'instant : il n'y a aucune activité autre qu'agricole présente sur le territoire de Saint-Vaast-la-Hougue qui dégage un nombre d'emplois important.

#### 3/ Sur les équipements et services à la population

L'objectif démographique ne devrait pas avoir d'effets sur les capacités des équipements communaux et intercommunaux et pourrait au contraire maintenir leur fréquentation actuelle notamment en ce qui concerne les équipements scolaires et sportifs.

Le PLU prévoit le classement d'espaces et de terrains dans un zonage d'équipements collectifs d'intérêt général afin de reconnaître des vocations clairement affirmées :

- Le camping de la Gallouette,
- Les terrains sportifs,
- Les équipements scolaires,
- Les réserves pour équipements futurs,
- Les sites d'aménagements légers de loisirs,
- Le terrain de passage des gens du voyage.



## e) INCIDENCES DU PLU SUR LE PATRIMOINE

### 1. Préservation et valorisation des noyaux anciens (centre ville et hameaux)

- Maintien des formes bâties denses en zone centrale « UA » par un règlement adapté : permissivité d'implantations des constructions en limites séparatives par exemple, afin de respecter le caractère dense du bourg ancien.
- Préservation des hameaux de la Croslière et de la Bijude au Nord de la commune. On l'a vu, il n'y a pas d'autres hameaux au sens de la loi Littoral.
- Repérage du patrimoine bâti ancien situé en zone agricole.

### 2. Le bâti agricole

Les constructions présentes en zone agricole et qui n'ont plus d'usage agricole sont classées en zone « 1N » où seules les extensions limitées du bâti existant à la date d'approbation du présent dossier de PLU sont permises.

Les autres constructions implantées en zonage agricole et qui ont un usage et une vocation agricole sont maintenues dans ce zonage de manière à en privilégier l'entretien à but agricole : des activités connexes à l'agriculture peuvent y être pratiquées afin d'entretenir le bâti, par exemple.

### 3. La reconnaissance UNESCO des Tours Vauban

Il s'agit d'une reconnaissance de la qualité patrimoniale et historique des Tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue. Les protections engendrées par ce « label » ne font l'objet d'un plan de gestion en cours d'élaboration. Ce plan de gestion devra être intégré au PLU une fois approuvé.

## f) INCIDENCES DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

### 1/. Aménagements routiers et développement communal

Le trafic de la RD 1 ne devrait pas diminuer : les apports de population envisagés au niveau communal ne sont pas de nature à empirer ce trafic. C'est plutôt le développement des communes environnantes qui participerait à une augmentation du trafic, ainsi qu'une augmentation de la fréquentation touristique liée notamment à la reconnaissance des Tours Vauban.

Le développement de Saint-Vaast-la-Hougue ne peut être pérenne que vers Quettehou. Le PADD du SCoT considère d'ailleurs les deux communes comme constituant le même pôle de croissance.

C'est pourquoi le PLU entérine le développement de la zone du Nord Carvallon (UBa : règlement spécifique faisant référence à des orientations particulières d'aménagement) validé par une révision simplifiée du POS.

Ce site présente la particularité et l'avantage d'être situé entre Quettehou et Saint-Vaast-la-Hougue, d'être en entrées de ville de Saint-Vaast-la-Hougue et de concerner deux voies de desserte du centre bourg parallèles à la RD 1, véritable entonnoir saturé pendant la saison estivale. Le projet va donc permettre une amélioration de la circulation et surtout de l'accès au centre bourg et au port.

### 2. les transports en commun

Les lignes de transport en commun de Manéo ne sont pas totalement empruntées sur le territoire de Saint-Vaast-la-Hougue mais leur desserte est bonne sur l'ensemble du territoire communal.

### 3. le stationnement

Les normes de stationnement sont étudiées selon les zones et quartiers afin de remédier à des carences constatées et de prévoir les besoins futurs dans les constructions nouvelles.



#### **4. les circulations douces**

##### *Renforcement des circulations douces*

Dans le cadre d'un véritable plan de circulations opérant une hiérarchie des usages et des fréquentations.

#### **5. Sur la sécurité**

Ralentissement de la circulation par la RD 1 à 50Km/h.

Aménagement routier sur la RD 1 à la hauteur du Nord Carvallon

## **g) INCIDENCES DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES, NUISANCES ET DE LA SECURITE**

### **1. La qualité de l'air**

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels ou de plantations, la dégradation de la qualité de l'air est improbable.

Toutefois, certaines orientations du plan peuvent être à l'origine de pollutions :

- une augmentation des émissions de gaz d'échappement des véhicules liées à une circulation croissante des véhicules (RD 1 et son trafic touristique notamment, les aménagements prévus au Nord Carvallon et les zones d'urbanisation future).

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, à difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

### **2. les nuisances sonores**

La RD 1 et le port sont les d'émissions sonores les plus importants à Saint-Vaast-la-Hougue, hors usages particuliers (fête foraine sur le port notamment) : la RD1 à cause du trafic routier « classique » et des tracteurs des conchyliculteurs ; le port à cause à la fois du trafic routier et des activités portuaires (carénage notamment).

C'est la principale source de nuisances sonores recensée sur le territoire de la commune. Le PLU n'entraîne pas de nuisances particulières en dehors de celles existantes aujourd'hui.

### **3. les risques d'inondations**

La Saire n'est pas couverte par de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Saint-Vaast-la-Hougue est toutefois couverte par la cartographie des risques d'inondation produite et éditée par la DIREN Basse Normandie.

Des zones importantes en surface sont repérées dans les secteurs présentant à la fois un risque de remontée de nappes phréatiques et à la fois un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

### **4. Les risques d'érosion marine**

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue est concernée par ce risque, comme précisé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du 22 juin 2006.

### **5. Le risque de submersions marines**

Les zones submersibles de la commune font l'objet d'une réglementation spécifique selon leur niveau par rapport à la côte de 4,05 m IGN 69 (niveau marin centennal de référence). Ces zones se situent entre - 1 mètre en dessous du niveau marin centennal et jusqu'à + 1 mètre de celui-ci.



Un plan de prévention des risques d'inondation jugé prioritaire à Saint-Vaast-la-Hougue est en cours d'élaboration et devra, une fois approuvé, être intégré au PLU.

## **6. Les chantiers**

Les projets inscrits dans le PLU engendrent des chantiers peu importants à l'échelle de la commune.

Les bruits liés aux travaux sont en grande partie inévitables. Par contre, il faut veiller à :

- limiter les perturbations dans les réseaux divers,
- assurer la sécurité des usagers de la voirie, du personnel de chantier, du bâti et des équipements environnants,
- éloigner la circulation des camions des zones d'habitat.
- assurer une surveillance permanente des travaux.

## **7. Les mouvements de terrain**

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue n'est pas concernée par ce risque, comme précisé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du 22 juin 2006.

# **h) . INCIDENCES DU PLU SUR LA GESTION DES DECHETS**

## **1/ La collecte et le tri des déchets**

- *Augmentation des consommations à traiter*  
Du fait du renforcement des zones urbaines, la quantité de déchets produits doit croître globalement.
- *Amélioration des solutions de traitements et de stockage*  
Intégration de la commune dans le syndicat
- *Gestion des déchets de chantiers*

# **i) INCIDENCES DU PLU SUR L'ECONOMIE D'ENERGIE ET L'USAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le territoire se caractérise par une utilisation prépondérante des énergies fossiles et de l'électricité, au même titre que plus de 90% de la Basse Normandie.

L'accès à l'énergie présente des enjeux sociaux et économiques importants, les besoins ne cessent de s'accroître. L'utilisation d'énergies renouvelables présente donc un fort intérêt.

Plusieurs pistes sont étudiées à échelle intercommunale (notamment l'éolien au niveau départemental, les énergies liées à la géothermie, le photovoltaïque ou la biomasse).

Au niveau de la commune, le PLU ne peut qu'encourager l'usage de ressources à titre individuel : le règlement du PLU est permissif pour que des dispositifs d'énergies renouvelables soient mis en place ; cela implique que les volumétries des bâtiments, les formes et les implantations soient également permissives.





# 4) CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## a) EVOLUTION DU DOCUMENT

Au vu des objectifs de protection des sites remarquables la commune a choisi de faire évoluer son PADD pour atteindre ces objectifs de préservation :

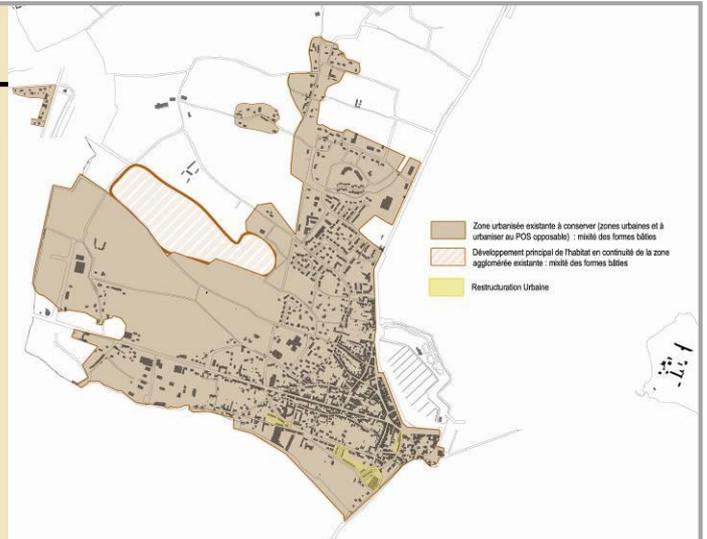
### Evolution du PADD

- ❖ Les objectifs ambitieux du développement démographique sont revus à la baisse :

### Le PADD en 2010

#### 4 - Accroître l'offre d'habitat

- ❖ **Définition et prévision** des espaces de développement de l'habitat dans la continuité de la zone urbanisée à moyen et long terme
- ❖ **Maîtrise et hiérarchisation** de l'urbanisation future
- ❖ **Promotion** d'une offre de logements diversifiés tant dans leurs formes que leurs typologies
- ❖ **Comblement** des secteurs disponibles en zone agglomérée
- ❖ **Densification** des hameaux
- ❖ **Restructuration urbaine** du quartier de l'ancienne gare, rue de la Gallouette et les anciennes écoles
- ❖ **Projection** d'un seuil de 4 000 hab. à l'horizon 2020



### Le PADD à l'arrêt du PLU en juin 2013

#### 4 - Accroître l'offre d'habitat

- ❖ **Définition et prévision** des espaces de développement de l'habitat dans la continuité de la zone urbanisée à moyen et long terme, en prenant en compte les risques de submersions marines sur le territoire communal.
- ❖ **Maîtrise et hiérarchisation** de l'urbanisation future
- ❖ **Promotion** d'une offre de logements diversifiés tant dans leurs formes que leurs typologies
- ❖ **Comblement** des secteurs disponibles en zone agglomérée et
- ❖ **Densification** des hameaux
- ❖ **Restructuration urbaine** du quartier de l'ancienne gare, rue de la Gallouette et les anciennes écoles
- ❖ **Projection** d'un seuil de 2 800 habitants à l'horizon 2030 soit environ 510 logements supplémentaire en répondant aux besoins de mixité bâtie exprimée
  - ❖ Densité bâtie minimale : 20 logements/ha
  - ❖ Réalisation de 20% de logements sociaux
  - ❖ Réalisation de logements collectifs, semi-collectifs et individuels





Ainsi la municipalité revoir à la baisse son objectif démographique de 4000 habitants à 2800 habitants à horizon 2030 et donc la consommation de l'espace passant de **43 ha** d'extension de l'urbanisation à **27 ha**. **Elle a bien entendu fait les adaptations des autres pièces (rapport de présentation, zonage et règlement) en fonction de ces évolutions d'objectifs.**

- ❖ Les objectifs de préservation des éléments patrimoniaux enrichis :

### Le PADD en 2010

#### 3 - Mettre en valeur la dimension historique et patrimoniale

- ❖ Préserver l'architecture traditionnelle sur l'ensemble du territoire communal
- ❖ Repérer et protéger le bâti remarquable historique : militaire, civil, littoral...
- ❖ Recenser le patrimoine agricole ancien et lui permettre une évolution
- ❖ Identifier les éléments marquants du paysage bâti : murets, digues, fortifications...

### Le PADD à l'arrêt du PLU en juin 2012

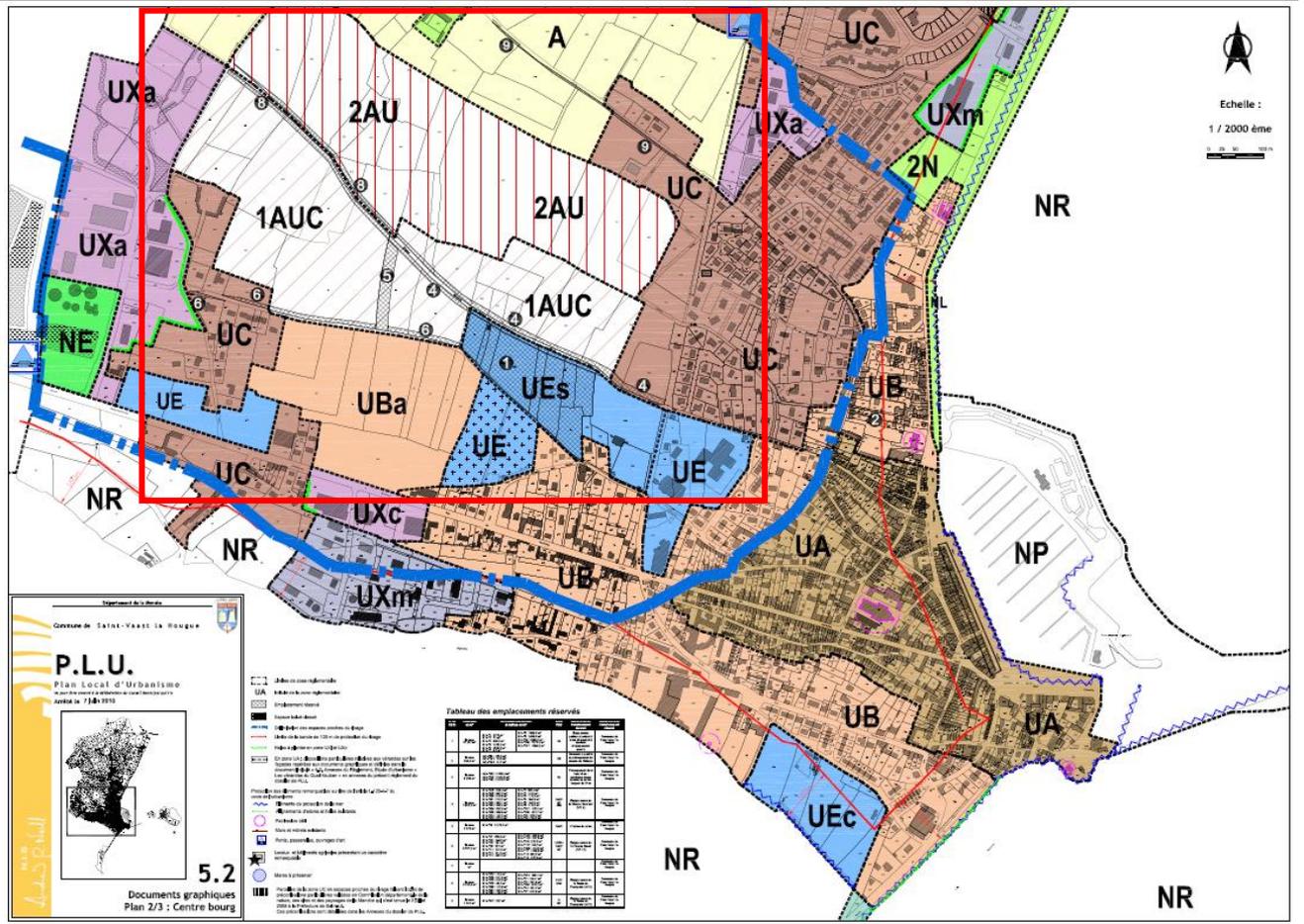
#### 3 - Mettre en valeur la dimension historique et patrimoniale

- ❖ Préserver l'architecture traditionnelle sur l'ensemble du territoire communal
- ❖ Repérer et protéger le bâti remarquable historique : militaire, civil, littoral...
- ❖ Intégrer le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO des tours sentinelles Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue, qui font l'objet d'un plan de gestion en cours d'élaboration.
- ❖ Recenser le patrimoine agricole ancien et lui permettre une évolution
- ❖ Identifier les éléments marquants du paysage bâti : murets, digues, fortifications...

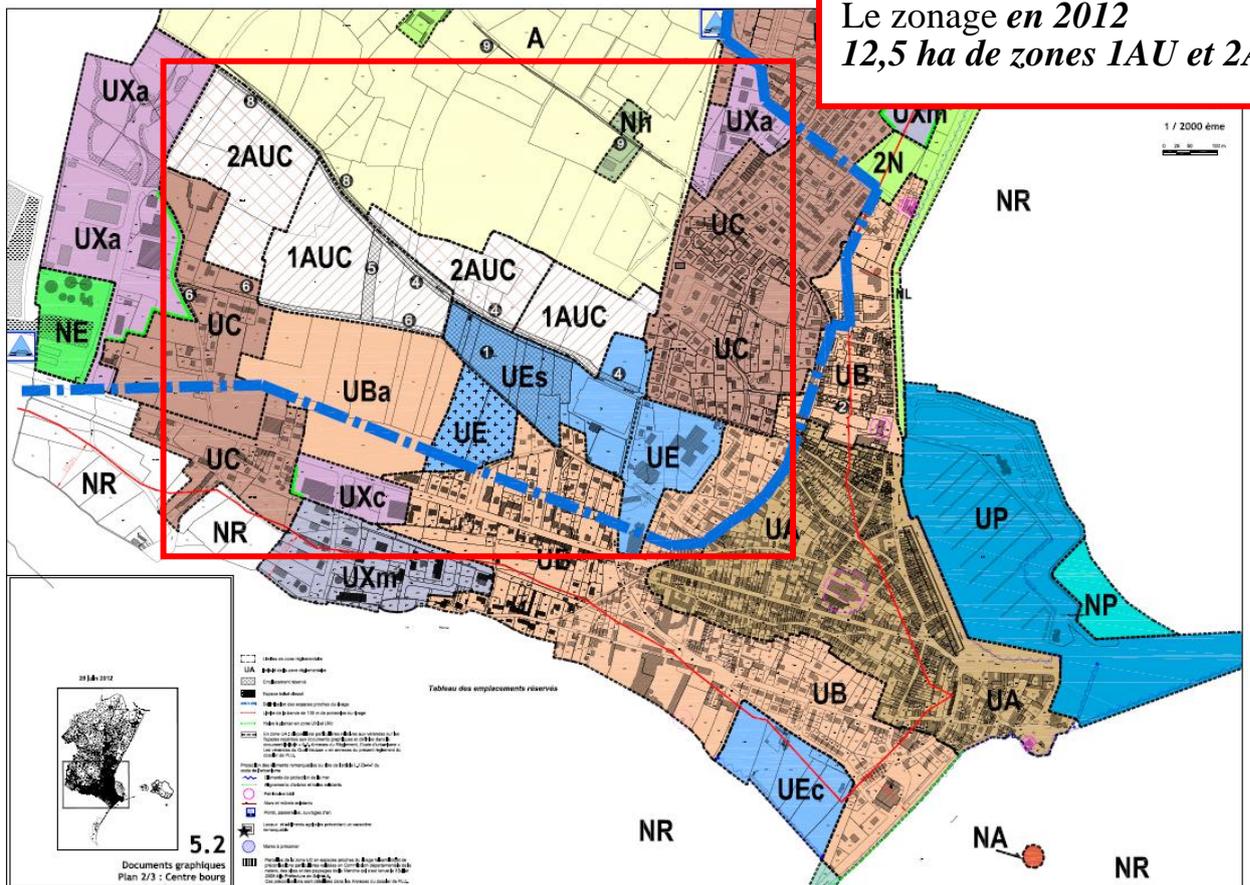


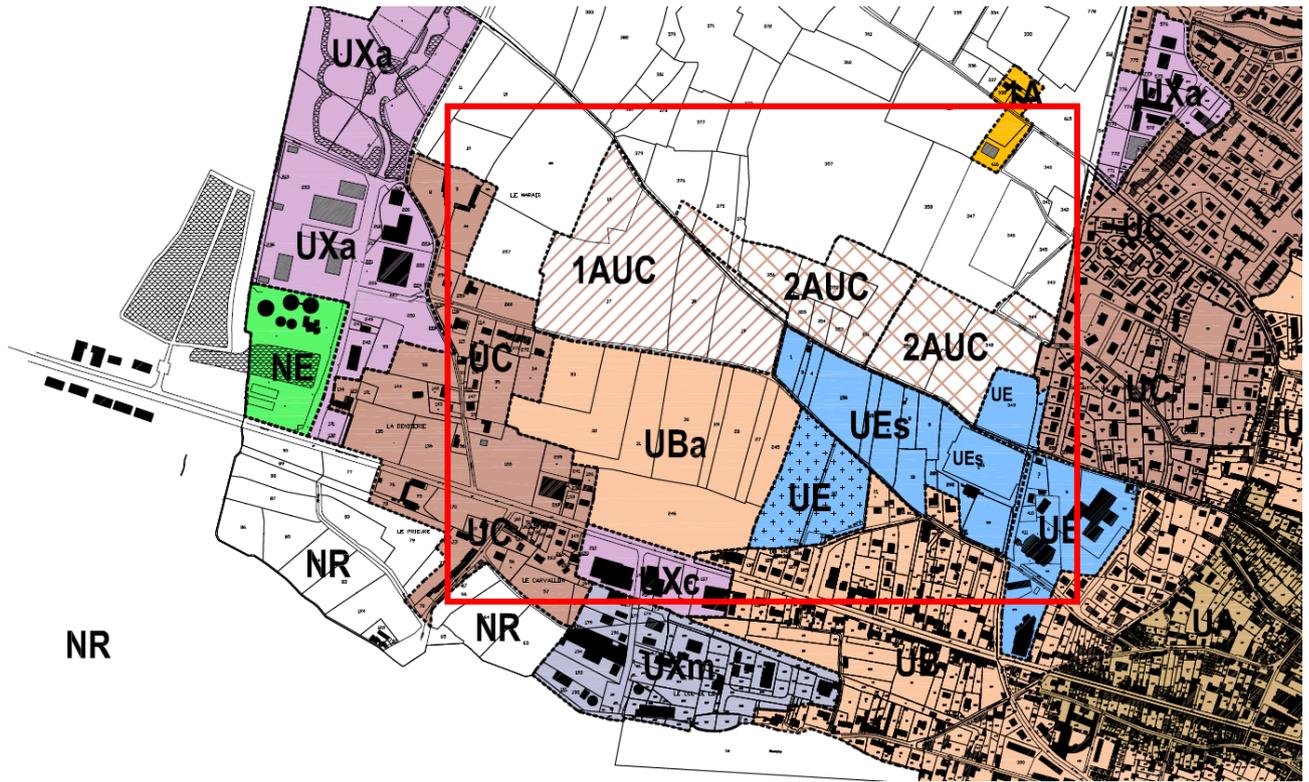
Evolution du zonage

Le zonage en 2010 : 27 ha des zones 1Au et 2AU



Le zonage en 2012  
12,5 ha de zones 1AU et 2AU





*Le zonage en 2012 : 12,5 ha  
de zones 1AU et 2AU*



## La prise en compte du risque de submersion marine dans le règlement écrit

### Apparition dans le règlement d'un article dans les dispositions générales :

#### Risque de submersion marine

Toutes les zones de la commune sont soumises au risque de submersion marine. Ce risque est fonction de l'altimétrie de la zone submersible par rapport au niveau marin centennal de 4,25 m IGN 69 à Saint-Vaast-la-Hougue (cf. : *Atlas régional des zones sous le niveau marin*)

Le degré de vulnérabilité de la zone impose des prescriptions particulières en matière de constructibilité. Plus la zone se situe en dessous du niveau marin centennal, plus elle est vulnérable au risque de submersion.

Une bande de précaution de 100 m située aux abords des cordons dunaires ou des ouvrages de défense contre la mer est particulièrement sensible à ce risque.

### Apparition dans le règlement des dispositions dans chaque zone : Exemple de la zone UB

#### **Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

- Les entrepôts.
- Les activités agricoles et les constructions à usage agricole.
- Les activités industrielles.
- Les activités artisanales incompatibles avec la proximité de l'habitat.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière.
- Les installations génératrices de bruits.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas liés aux travaux d'aménagement ou de construction admises.
- Les sous-sols

**Dans les zones submersibles** (zones situées jusqu'à 1 m au dessus de la côte de référence de 4.25m IGN 69 et en dessous) :

- les autorisations d'urbanisme pourront être refusées en fonction des dispositions de l'article R111-2 du CU.
- les remblais sont interdits.
- les sous-sols sont interdits.

Dans la bande des 100m autour de la digue et dans les zones situées à plus d'un mètre au dessous du niveau marin centennal, toutes constructions, extensions et annexes sont interdits.

#### **Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- Les activités artisanales lorsque les bâtiments nécessaires à leur exploitation sont compatibles avec la proximité de l'habitat humain et que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour qu'elles n'entraînent pas de risques ou de nuisances supplémentaires.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau, électricité, transports en commun...) pour lesquels les règles des articles 5 à 14 du règlement ne s'appliquent pas.

#### Dans les zones soumises au risque de submersions marines :

- Dans la bande des 100 m de part et d'autre des digues et dans les zones situées plus d'un mètre au dessous du niveau marin centennal, les aménagements des bâtiments visant à réduire la vulnérabilité à la submersion marine sont autorisés (niveau refuge, accès de secours, étage avec couverture permettant l'évacuation, toiture terrasse accessible depuis le bâtiment).
- Dans les autres zones submersibles, les autorisations seront accordées sous réserve de la création d'une zone refuge (étage, toiture terrasses, combles) permettant l'évacuation avec accès de secours.

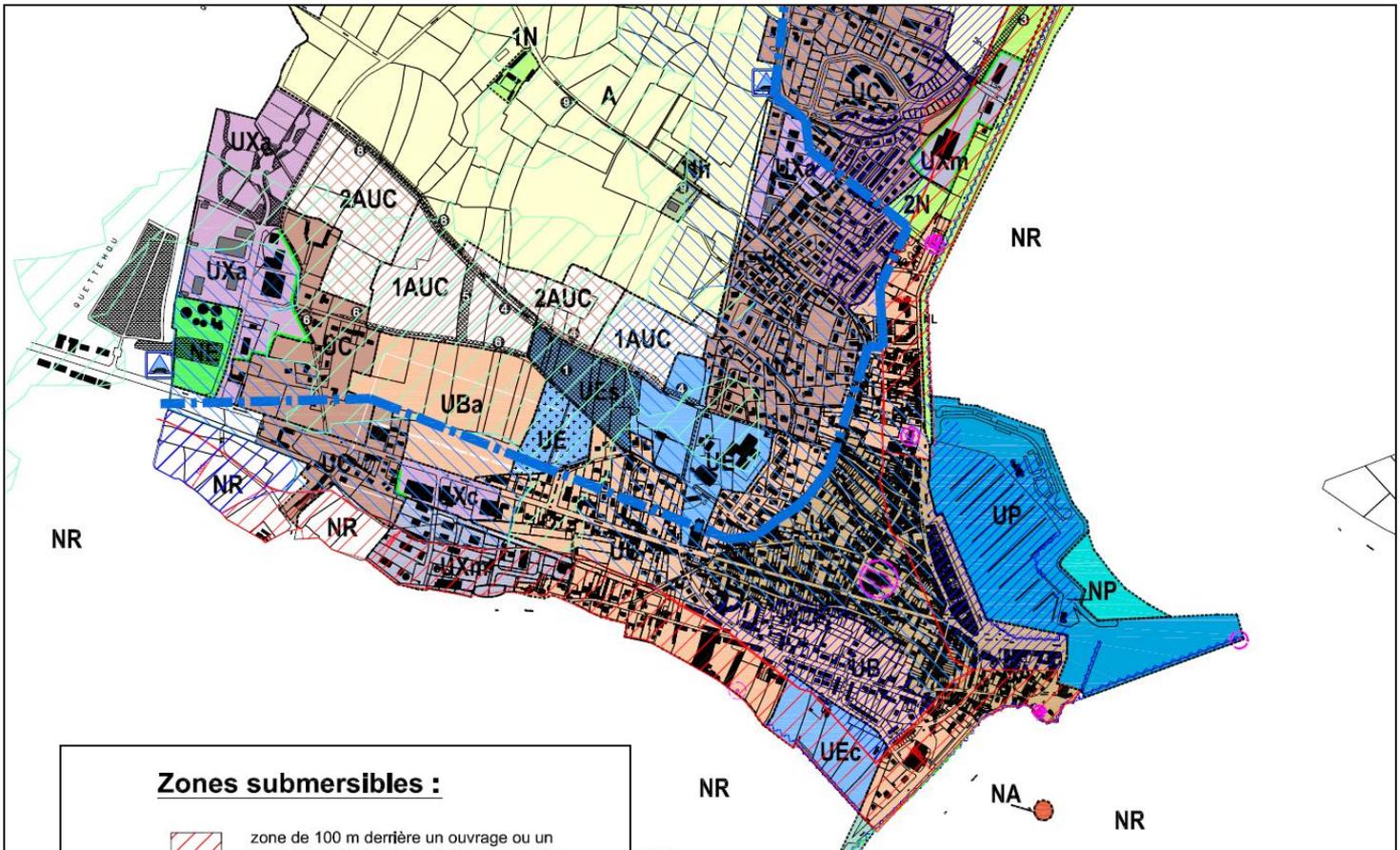
#### Dans les Espaces Proches du Rivage

Les annexes et les extensions des constructions nouvelles à condition que la surface de plancher de l'extension mesurée représente au maximum 30 % de la surface de plancher de la construction principale existante lui servant de base, à la date d'approbation du présent dossier de PLU.

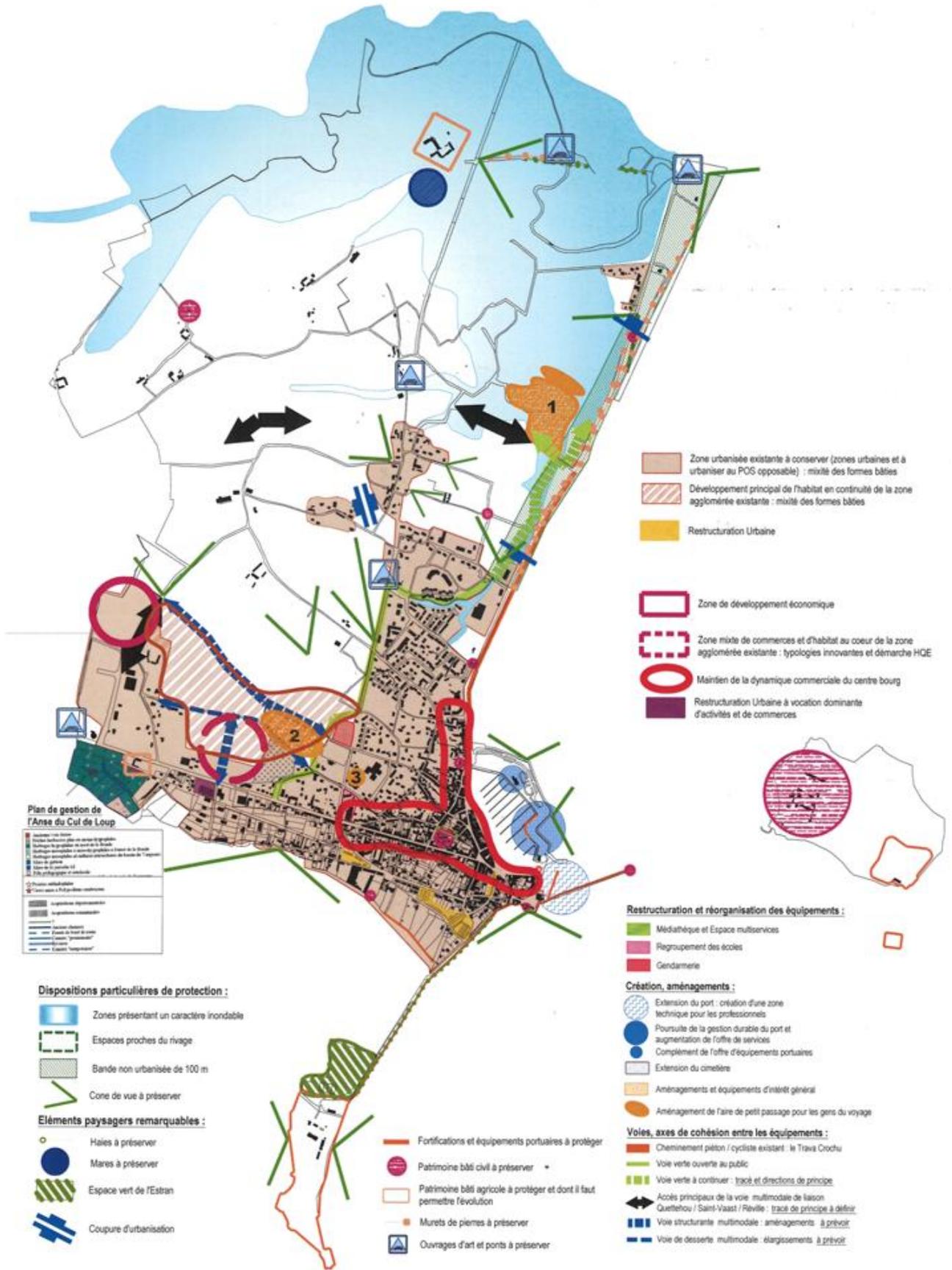
Les constructions nouvelles, ainsi que les ouvrages et équipements publics et leurs extensions sous réserve de s'intégrer harmonieusement aux constructions environnantes et que cela ne crée pas de rupture d'échelle.



Prise en compte dans les documents graphiques 2012 :



## b) SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DES OBJECTIFS DU PADD:





## **c) EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **❖ Protéger le paysage du littoral et du bocage**

C'est peut-être le point fondamental du PADD, avec le deuxième objectif « Préserver et mettre en valeur l'environnement et les richesses paysagères ».

Ce premier objectif vise à conforter le cadre de vie en tenant compte des protections de l'espace naturel : c'est-à-dire que l'ensemble des protections de l'espace naturel de Saint-Vaast-la-Hougue est un atout formidable. Ces protections permettent de constituer un cadre naturel apprécié par les habitants, les touristes résidents, les touristes de passage, les résidents temporaires (ceux qui disposent de résidences secondaires) et qui compose une image valorisante d'un espace naturel de grande qualité.

La protection des espaces bâtis autour du port et des fragments d'histoire que sont Tatihou et La Hougue participent à cette image : un bord de mer, un littoral, un port, un quai commerçant, un estran et un lever de soleil sur le large...

Saint-Vaast-la-Hougue a ce charme des communes littorales et des ports de pêches de la Manche que nombreux apprécient au point de venir s'y installer au moment de la retraite.

Les grandes entités paysagères constitutives de ce cadre de vie sont émaillées d'éléments paysagers remarquables comme des haies et des mares : nous sommes ici dans le bocage, paysage plat et linéaire (découpage des parcelles, plantation de haies en limites ou le long des voies). Ces caractères donnent une identité au paysage : un bocage sans haie n'est pas aussi intéressant ni attractif qu'un bocage qui disposerait encore de ses haies.

Saint-Vaast-la-Hougue a su préserver ses haies dans un espace agricole sous la pression permanente du rendement économique visant à l'intensification des cultures sur un espace agricole qui a tendance à se réduire. Certaines haies qui présentent un caractère remarquable ont été clairement identifiées sur les documents graphiques, les autres ont été protégées dans le règlement écrit où il est stipulé que les haies le long des voies et des mares sont protégées. Les documents graphiques identifient également des linéaires dans lesquels il serait opportun de planter des haies. Ces espaces privatifs ne font pas l'objet de la mise en place d'un emplacement réservé car la Municipalité souhaite bénéficier d'une relative souplesse dans l'obligation faite aux propriétaires pour réaliser eux-mêmes ces haies : c'est le cas entre la zone d'activités du Pont des Bernes et la voie communale n°3 à l'Est.

Les mares existantes à l'approbation du PLU sont reportées sur les documents graphiques. Il est précisé dans le règlement que ces mares ne pourront être rebouchées car elles ont un usage agricole, hydraulique, paysager et écologique importants.

Autre point de cet objectif, les cônes de vues sur l'estran depuis les terres. Les paysages naturels « terrestres » sont peut-être plus aisés à identifier : il suffit de les parcourir à pieds pour se rendre compte de leur composition et de leur originalité. Le paysage de l'espace maritime est plus incertain : il faut aménager ou conserver des points de vue sur la mer de manière à ce que le lien qui se crée entre la terre et la mer ne soit pas qu'économique (par les activités portuaires et la conchyliculture). Un dialogue entre terre et mer doit d'instaurer, ce qui est dans la suite des grandes politiques nationales d'appropriation et d'accès au littoral par les promeneurs et les usagers (voir les missions du Conservatoire du Littoral à ce sujet).

Enfin, une des expressions du maintien du cadre de vie par la protection de ce qui le compose réside dans la mise en place du plan de gestion de l'Anse du Cul de Loup dans le cadre de la gestion des espaces naturels sensibles du Conseil Général de la Manche. Ce plan définit les aménagements possibles sur le site concerné, les terrains devant rester libres de toute occupation humaine, les points de vues aménagés... C'est un élément essentiel de la protection d'un littoral fragile.



## ❖ Préserver et mettre en valeur l'environnement et les richesses paysagères

Cet objectif repose sur un constat simple : le paysage et l'environnement à Saint-Vaast-la-Hougue sont prégnants, fragiles, il faut préserver ces grands équilibres.

Cela passe par une protection des espaces agricoles : identification des terres agricoles pérennes, des locaux agricoles encore en activité et ceux qui ont déjà une autre vocation ou devrait en changer, protéger les haies le long des voies et des champs (Route de la Hougue et chemin de la Ferme du Thot).

Les limites entre espace agricole et espace bâti sont des espaces résiduels importants au sens de la Loi Littoral : il est nécessaire de les préserver non-bâti pour créer ainsi des coupures de l'urbanisation. Ainsi les hameaux existants sont maintenus dans leur intégrité, la zone urbanisée s'étend préférentiellement dans des secteurs en continuité de l'existant et pas suivant le principe de rejoindre des parties urbanisées. Cela permet de maintenir la forme originale des hameaux, de leur répartition dans l'espace, de leur histoire.

Toujours dans le secteur primaire, les grands équilibres se retrouvent entre terre et mer, les richesses de la mer doivent également être protégées : gestion durable du port limitation des rejets pollués dans la mer, entretien de la bonne qualité des eaux pour la conchyliculture, mais aussi pour la baignade, traiter les eaux résiduelles...

Il est important de noter que le PLU s'est accompagné d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) : cette démarche a été initiée par la Municipalité qui a souhaité se doter d'un outil pédagogique pour la bonne gestion de son territoire par une approche globale et durable des enjeux de développement durable au niveau local.

Cette AEU a débouché sur un certain nombre de fiches-actions qui doivent permettre aux pétitionnaires des permis de construire d'appliquer ces nouveaux modes de construction, de gestion rationnelle de l'énergie, d'économie des ressources (eau de pluie, eau potable, énergie...), pour des projets individuels ou collectifs.

Ce document n'a qu'un caractère incitatif et pédagogique, il n'est pas opposable aux demandes de permis de construire, d'autorisation ou de déclaration : il est reporté en annexe du dossier de PLU à titre informatif.

## ❖ Mettre en valeur la dimension historique et patrimoniale

On l'a vu, Saint-Vaast-la-Hougue dispose d'un cadre de vie remarquable dont les intervenants et les décisionnaires locaux s'accordent à le préserver.

Les éléments de patrimoine bâti présents sur le territoire communal (terrestre ou maritime) participent au cadre de vie et se déclinent entre les éléments protégés au titre des Monuments Historiques (chapelle des marins, Tatihou, le Fort de la Hougue), et non protégés (la digue, le patrimoine militaire, civil, littoral...).

Le PLU peut protéger ces éléments de patrimoine au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme sur les documents graphiques de manière à leur conférer une certaine valeur et une relative protection (qui n'est pas comparable avec celle de la loi de 1913 sur la protection des Monuments Historiques).

L'identification du patrimoine agricole relève de la même volonté de protéger les éléments bâtis ou les constructions qui présentent un intérêt architectural, historique et patrimonial : on l'a vu précédemment, des locaux existants dans l'espace agricole n'ont plus de vocation agricole ou sont en passe de ne plus être utilisés pour cet usage. Le code de l'urbanisme (article L.123-3-1) permet là encore de repérer des bâtiments pour leur donner une autre vocation qu'agricole : l'objectif étant que ces constructions puissent être réhabilitées plutôt qu'abandonnées et finalement détruites.



## ❖ Accroître l'offre d'habitat

On l'a vu dans l'analyse du diagnostic, un des enjeux de la commune est de relancer l'attraction d'une population jeune avec enfants ou en âge d'en avoir. Cela passe par la définition d'un nombre global de logements à créer sur le territoire communal évalué à environ 540 logements.

Cette population et ce nombre de logements sont un objectif : il ne pourrait pas être considéré comme un nombre strict à atteindre, il s'agit plus d'une tendance vers un seuil de population. Le découpage du zonage réglementaire prévoit que les opérations d'aménagement puissent être réalisées successivement dans le temps et dans l'espace de manière à respecter le principe de développement de l'urbanisation dans la continuité de l'existant.

Ce nombre regroupe les logements construits en zone déjà urbanisée suivant le principe de densification, de réhabilitation, de restructuration urbaine de certains quartiers du bourg (rue de la Galouette, anciennes écoles, l'ancienne gare), mais également les logements neufs réalisés sur des terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation. Les terrains concernés sont situés dans la continuité de la zone actuellement urbanisée, soit sur les zones INA et IINa de l'ancien POS.

Les opérations d'aménagement et de constructions qui seront réalisées dans ces zones prévues au PLU devront respecter un certain nombre de prescriptions sous-tendues notamment par l'AEU du PLU.

En matière de circulation et de desserte, les aménagements des voies nouvelles devront prévoir des circulations douces, des connexions à la Voie Verte et aux équipements municipaux et collectifs, et la récupération des eaux pluviales de la route, voire des parcelles attenantes. Pour cela, des coupes de principe des voies ont été réalisées et devront être respectées au mieux de la faisabilité des opérations.

Un réseau de voies structurantes pour les nouveaux quartiers est défini et reporté dans les orientations d'aménagement du dossier du PLU ; les voies secondaires sont également dessinées de manière à indiquer la forme des nouvelles extensions de la commune.

Il est prévu que certaines zones réglementaires du PLU soient ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU, c'est-à-dire sans modification du présent dossier.

La délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation a été réalisée en suivant les principes d'extension de la zone urbanisée, en suivant le sens de l'évolution de celle-ci. La forme de la commune est en arc de cercle le long du littoral, avec une branche Sud-Nord et une branche Ouest-Est dont le point de connexion est le port. Entre les deux branches un espace subsiste au-delà de la Voie Verte (ancienne voie de chemin de fer) : le projet municipal est d'occuper cet espace en reliant les deux branches vers l'intérieur des terres, plutôt que de continuer d'urbaniser le long du littoral vers Réville au Nord.

Des voies traversent cet espace, la Chasse David et la Chasse Bertrand, et le connectent au centre bourg et au pôle d'équipements collectifs autour du collège et du cimetière d'un côté et, de l'autre côté à la zone d'activités du Pont des Bernes puis à la RD 1 en entrée de ville vers Quettehou. La Voie Verte passe en limite Est du secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation et doit servir de point d'accroche au réseau de circulations douces.

Ainsi les nouveaux quartiers sont desservis par d'autres voies que la RD 1 ou les voies sous-dimensionnées du centre bourg : l'objectif étant que les nouveaux habitants puissent se rendre dans le centre bourg mais sortir de Saint-Vaast-la-Hougue vers Réville et Quettehou sans traverser le centre bourg.

Les nouveaux quartiers devront comporter une mixité de formes architecturales et de typologie des constructions : maisons de ville ou maisons mitoyennes, petits collectifs, maisons individuelles sur des terrains de tailles variables, mais aussi, logements en primo-accession, en accession libre ou en financements aidés (dans toute leur diversité). Les orientations en matière de développement durable devront être respectées pour permettre la conception et la réalisation d'aménagements durables et de constructions de haute ou très haute performance énergétique et de haute qualité environnementale.



## ❖ Développer et renouveler l'offre économique dans la commune

Le projet municipal de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue est d'atteindre une population de près de 2°800 habitants dans un environnement dont les richesses sont préservées et en suivant les principes de développement durable. Pour cela, il faut tendre vers un équilibre habitat / emploi et pouvoir offrir des emplois à Saint-Vaast-la-Hougue pour les Saint-Vaastais. A cela, une réponse donnée par le PLU est de permettre l'installation de nouvelles entreprises dans la zone d'activités du Pont des Bernes et d'en préfigurer l'extension (qui était déjà prévue et acceptée au POS antérieur au PLU) et une zone d'activités marines dans l'Anse du Cul de Loup, près de celle qui existe déjà. Ce sont les deux secteurs qui seront aménagés en plus de ce que permet la réglementation des autres zones règlementaires du PLU en termes d'implantation de commerces, d'industrie et de services à la population.

La zone d'activités marines devra permettre la réalisation de garages, de locaux de stockage ou d'abris, pour les pêcheurs et les conchyliculteurs. Ce lieu est idéalement situé en bord de mer dans un secteur déjà construit pour partie et desservi par une voie depuis la RD 1, dans la continuité d'une zone d'activités marines de production et de transformation existante.

L'extension actée au POS de la ZA du Pont des Bernes répond à d'autres enjeux : la volonté municipale de pouvoir offrir des terrains bien desservis (proximité directe de la RD 1) pour des entreprises innovantes, des commerces ou des services nouveaux, des activités tertiaires et nouvelles. Ces activités innovantes devront attirer une population qualifiée voire hautement qualifiée, susceptible d'être attirée par le cadre de vie Saint-Vaastais et ces emplois correspondants à ses qualifications.

Dans ce cadre de développement de l'offre de commerces et d'activités diversifiées en nombre croissant, l'enseigne Super U présente à Saint-Vaast-la-Hougue, le long de la RD 1 entre Quettehou et le centre bourg, est à l'étroit : un nécessaire agrandissement des locaux a répondu à ses attentes et lui a permis de rester à Saint-Vaast-la-Hougue. Cette opération d'aménagement a été menée lors de la révision simplifiée du POS en 2008 qui a ouvert à l'urbanisation le secteur compris entre la RD 1 et la Chasse David à l'Ouest de la commune. La réflexion menée à l'occasion de la révision simplifiée a été beaucoup plus générale que le seul objet qu'elle contenait : l'objectif de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur a été d'indiquer comment le développement de ce secteur pouvait s'intégrer à un espace plus important spatialement (les anciennes zones INA du POS) véritable expansion durable de la commune. Le projet global a porté sur une prévision de l'extension de la commune pour les années à venir. Ce projet est repris dans son intégralité par le PLU qui prévoit dans son règlement et son zonage l'ouverture à l'urbanisation des secteurs nouveaux et anciens : les zones INA du POS et des zones NC du POS.

L'ensemble des aménagements à vocation d'activités, de commerces et de services réalisés dans l'extension de la zone d'activités du Pont des Bernes, de la zone d'activités marines et de la zone commerciale, devra respecter les principes de développement durable pour les aménagements et les constructions.

Par exemple, les aires de stationnement et la récupération des eaux pluviales feront une part belle à la limitation des rejets dans les réseaux collectifs et au traitement paysager de qualité (plantation de noues, fauchage de celles-ci, plantation des parcs de stationnement, récupération et traitement des eaux pluviales dans des bassins de retenue ou des noues dimensionnées et équipées à cet effet).

## ❖ Développer un tissu structurant d'équipements

Le projet municipal évoqué plus haut s'accompagne d'enjeux en termes d'équipements collectifs de superstructure et d'infrastructure.

En effet, différents projets et secteurs sont mis en avant pour recevoir des aménagements et des constructions nouvelles devant répondre aux besoins de la population actuelle et future.

Le secteur de la Bijude qui accueille déjà des aménagements de loisirs sera étendue et sa vocation maintenue :

- seuls seront autorisés les aménagements légers qui n'ont pas de caractère irréversible pour le site,
- la Voie Verte sera prolongée depuis le Bout du Fil vers cette zone,
- la voie de liaison Quettehou / Saint-Vaast-la-Hougue / Réville devrait aboutir près de la zone vers la RD 1,
- une aire de passage pour les gens du voyage sera réalisée à proximité de l'aire de loisirs : des édiles, sanitaires et le stationnement, seront réalisés dans le respect du site et de son environnement.

Le pôle d'équipements autour du collège, des écoles et des équipements sportifs fait l'objet d'un développement :



- les terrains non-occupés sont soumis à la procédure d'emplacement réservé, dans la suite de ce qui avait été mis en place lors de la procédure de POS antérieur, de manière à permettre l'arrivée de nouveaux équipements collectifs d'intérêt général,
- le pôle est quasiment inclus dans les nouveaux quartiers de développement de la commune ce qui leur confère une situation privilégiée d'accroche urbaine en termes de pratiques, de circulation (notamment les circulations douces) et de composition architecturale,
- la Voie Verte dessert cet ensemble et le traverse. Des voies nouvelles qui seraient réalisées ou aménagées dans la zone (La Chasse David et la Chasse Bertrand bordent le site d'équipements) devront comporter des circulations douces reliées à la Voie Verte,
- une salle de sports sera réalisée,
- les écoles y seront regroupées.

Le port devrait accueillir un bâtiment dédié aux activités nautiques de haute qualité environnementale, ce qui est dans la suite logique des principes de gestion durable mis en place dans les pratiques du port.

La Houquette, sur la presqu'île de la Hougue, sera réaménagée dans le respect du site et des co-visibilités (Fort de la Hougue, Chapelle des Marins...). Le Site de la Hougue pourra accueillir des équipements de loisirs, sportifs, culturels et touristiques.

Des aménagements d'infrastructure devraient être réalisés pour améliorer les circulations et la desserte des zones bâties existantes ou à venir :

- la Chasse Bertrand et la Chasse David devront être élargies de manière à pouvoir être réaménagées préférentiellement en suivant les coupes de principes ci-après. Pour cela un emplacement réservé est mis en place sur les documents graphiques du PLU.
- une voie nouvelle sera aménagée entre la RD 1 et la Chasse Bertrand pour desservir le site d'implantation du futur Super U et les nouveaux quartiers d'habitation de Saint-Vaast-la-Hougue, en suivant les dimensions de l'axe structurant ci-après :
- la ruelle près de l'ancien château sera ré-ouverte car elle a été obstruée par des divisions parcellaires inopportunes. Cela va permettre de densifier le réseau de circulations piétonnières dans le centre bourg et le port.
- le réseau de chemins de randonnées et de cheminements piétonniers et doux sera complété par une boucle hameau de Saint-Vaast / le Thot / Rideauville. Un emplacement réservé est mis en place à cet effet sur une partie du parcours, car le reste est public.
- la voie de liaison Quettehou / Saint-Vaast-la-Hougue / Réville est reportée sur le PADD de manière à en signifier l'importance locale mais sans en pouvoir préfigurer les délais de réalisation : son parcours est précisé à titre infirmatif.

Cette voie est d'une grande importance pour le désengorgement de la zone agglomérée de Saint-Vaast-la-Hougue, notamment en période estivale car la RD 1 ne peut supporter le fort trafic qui y est rencontré. Cette voie est privilégiée pour se rendre à Barfleur et Réville mais elle traverse le centre bourg et longe le port : elle est sous-dimensionnée pour le trafic de transit. L'aménagement d'une voie en partie arrière de la commune permettrait de désengorger le centre bourg pour ce type de trafic (en transit) et permettrait toujours de desservir le centre bourg : il y aurait une répartition des flux au profit d'une meilleure circulation.



**5) MESURES  
ENVISAGEES POUR  
EVITER, REDUIRE OU  
COMPENSER LES  
CONSEQUENCES DE LA  
MISE EN ŒUVRE DU  
PLU**



### **Préambule ...**

Selon les objectifs poursuivis, plusieurs projets susceptibles d'avoir des répercussions, qu'elles soient positives ou négatives, sur l'environnement se dégagent des orientations du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vaast-la-Hougue

- la zone 1AUC au nord de la RD 1
- la zone 2AUC au nord de la RD1
- la zone UXa au nord de la RD1
- la zone UXm au sud de la RD 1

#### **En premier lieu, les 3 points essentiels à prendre en compte dans tout projet d'aménagement:**

- le renforcement du cadre de vie à partir des éléments de patrimoine bâti et naturel à protéger,
- la protection et la mise en valeur du littoral,
- le développement des circulations douces,

Ces différents aspects entraînent certains changements dans le contexte et la situation actuelle communale et intercommunale.

**En second lieu,** les nouvelles normes de constructibilité issues des principes de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain et de la mise en place même du PLU, car la commune n'était couverte par aucun document d'urbanisme.

Ces différents aspects sont plus ou moins importants et entraînent certains changements dans le contexte et la situation actuelle communale et intercommunale.

Toutefois, l'ensemble de ces projets et leurs incidences ont été étudiés pour aboutir à un projet de qualité.

Les incidences sur l'Environnement ont été analysées de façon à limiter les risques et les désagréments et à énoncer les moyens mis en œuvre dans le PLU pour réduire voire compenser leurs effets négatifs.

Cette analyse porte sur les différents champs d'une évaluation environnementale du Plan regroupés en 9 thèmes :

1. le cadre physique
2. les ressources naturelles
3. les paysages et les espaces naturels
4. l'occupation des sols et l'urbanisation
5. le patrimoine
6. les circulations
7. les risques et nuisances
8. la gestion des déchets
9. les économies d'énergie et l'usage d'énergies renouvelables

Une partie est consacrée aux incidences du Plan Local d'Urbanisme sur le Site d'intérêt Communautaire en cours de classement en site NATURA 2000 afin que le dossier ci-présenté soit le plus complet possible au regard des enjeux de développement durable.



## **a) MESURES D'EVITEMENT MISES EN PLACE**



## 1. LE CADRE PHYSIQUE

### 1. Le climat

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effets de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone.

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation par la RD 1 entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés (poids-lourds et véhicules particuliers). Il va de soit également de considérer que l'augmentation général du trafic sur l'ensemble du réseau routier (routes départementales, voies communales, voies privées, rotations sur les parcs de stationnement...) aurait un impact sur la qualité de l'air.

L'augmentation prévue de la population va également accroître les sources d'émissions de gaz polluants : toutefois, les nouveaux secteurs d'urbanisation à Saint-Vaast-la-Hougue devront être réalisés en suivant les principes d'aménagement et de développement durable.

### 2. La topographie

La mise en œuvre des dispositions du PLU n'a pas d'effets importants sur la topographie bien particulière du territoire communal (plane).

Les travaux d'aménagement prévus en zone à urbaniser (1AUC et 2AU) n'apporteront que peu de modifications car aucun remblai ou déblais n'est admis. Les noues qui seront réalisées auront une profondeur relative comparable à celle des fossés déjà présents sur le territoire communal.

**Généralement**, les constructions devront s'adapter au terrain naturel et notamment de sa topométrie concernant les zones situées sous le niveau marin centennal et jusqu'à 1 mètre au dessus.

#### **Dans les zones inondables de la Saire**

Le caractère inondable par débordement de la Saire, interdisent, eux-aussi, le développement des constructions dans ces secteurs particulièrement sensibles (en termes de paysage, de risques naturels et de mise en danger des biens matériels).

La cartographie des aléas d'inondation est reportée dans le présent rapport de présentation et dans les documents annexes. Leur délimitation a servi de base à la définition des zones naturelles et urbaines du PLU : toutes les zones inondables sont classées en zones naturelles ou agricoles (selon l'usage principal).

### 3. La géologie

La mise en œuvre du Plan n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et sous-sols.

Au contraire, elle apporte une meilleure information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que :

- **La cartographie des parcelles utilisées pour l'épandage agricole** reportée dans le présent rapport de présentation et qui a servi de base à la définition du règlement graphique.
- **Maintien des haies par leur repérage au PLU** de manière à réguler l'écoulement des eaux pluviales et à ralentir l'érosion éolienne des sols et leur lessivage.

Le PLU prévoit que les opérations nouvelles d'aménagement intervenant sur le territoire communal de Saint-Vaast-la-Hougue devront comporter plusieurs des principes de gestion durable des aménagements : notamment la réduction de la place de la voiture dans la ville, le choix du développement des circulations douces par le renforcement de la trame existante, une politique de développement des parcs de stationnement en périphérie du centre bourg afin de promouvoir la marche à pieds vers les centres d'intérêts communaux et le littoral, l'utilisation de matériaux de construction présentant un degré potentiel de pollution le plus faible possible suivant les situations et les contraintes rencontrées...

Les possibilités d'exhaussement et d'affouillement des sols lors des constructions sont limitées et réglementées selon leurs dimensions (articles 1 et 2 du règlement de zones). Les zones submersibles sont réglementées aux articles 1, 2, 10 et 11 du règlement.

Application du principe de précaution et du bon sens ; interdiction de construire dans les zones inondables par débordement de cours d'eau et interdiction de sous-sols dans les zones inondables par remontée de nappe situées en zone agricole notamment.



## Evaluation des Incidences

## Mesures d'évitement

### 1 . LE CADRE PHYSIQUE (suite)

#### 4. L'hydrologie

Saint-Vaast-la-Hougue est marquée par la présence de la Saire au Nord et du littoral manchois qui structurent le territoire communal.

Leur présence est remarquable à plusieurs titres :

- **sur le plan paysager et patrimonial** : ils participent à la qualité des paysages et aux ambiances paysagères par la faune et la flore qui y sont liées.
- **sur le plan des risques** : les inondations et débordements sont chroniques en cas de fortes pluies. Le territoire communal est dans sa grande majorité confronté au risque de submersions marines.
- **sur le plan environnemental de la ressource en Eau** : ils constituent les milieux récepteurs naturels des écoulements superficiels.

Dans chacun des trois titres, le PLU prend en compte les atouts et contraintes de ces cours d'eau :

- par la protection des milieux sensibles hygrophiles et la mise en valeur des fossés existants (dans les zones de marais et les zones bâties),
- par la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau,
- par l'obligation de traitement des eaux superficielles et l'interdiction de rejets polluants dans le milieu naturel (dispositifs de traitements adaptés imposés).

- Limitation des rejets non traités dans les milieux récepteurs de la Saire et du littoral afin de préserver leur qualité.
- Régulation des débits rejetés et mise en place de systèmes de rétention ou d'infiltration sur place en limitant les surfaces imperméabilisées sur les extensions urbaines
- Limitation des constructions et de l'apport de populations dans les zones à risques par la limitation des possibilités et densités de constructions dans les zones concernées : les différentes zones N et A inconstructibles sauf conditions particulières, limitation de la constructibilité des zones urbaines en espaces proches du rivage et des zones submersibles. .

### 2 . LES RESSOURCES NATURELLES

#### 1. les ressources des sols et sous-sols

Les exploitations des sols et sous-sols sont très faibles sur la commune : pas d'extraction minière, pétrolière, ou de matériaux.

La richesse des sols et des sous-sols peut être étendue à leurs composants biologique et lithographique : la partie du sol proprement dit qui est utilisée par l'agriculture.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences sur ces ressources car les espaces agricoles qui peuvent faire partie des zones d'urbanisation future ne sont les meilleures.

La richesse des sols est préservée par un classement en zone A pour les terres exploitées par l'agriculture.

Les zones 2N sont les zones inondables ou qui ne sont pas exploitées par une activité agricole résidant dans une utilisation des composantes des sols : c'est la zone naturelle inconstructible littorale.

#### 2. la ressource en Eau

La protection des ressources en Eau est renforcée sur les milieux récepteurs : limitation de la constructibilité aux abords de la Saire et du littoral par la préservation des espaces naturels paysagers, inconstructibilité des zones d'écroulement des crues (gestion aval du réseau et du bassin versant de la Saire) et des espaces proches du rivage.

##### **Eaux superficielles :**

Des traces de nitrates, d'algues et de pesticides sont présentes dans la Saire mais à des niveaux peu importants. La qualité générale du cours d'eau est bonne (IGBN de la DIREN, voir rapport de présentation plus haut).

Les objectifs de rejets minimum de tout élément polluant devront être atteints par les différents syndicats qui gèrent le prélèvement de la ressource en eau potable.

Pour cela, l'application des règlements sanitaires des Syndicats et la mise en œuvre des actions programmées sur les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont prévues dans le PLU.

Les eaux polluées provenant des voiries, des aires de stationnements, des activités et des rejets divers doivent être acheminées et traitées par des dispositifs adaptés (débourbeurs, déshuileurs...) avant leur rejet dans les collecteurs publics.

Chaque demande d'autorisation de construction ou d'occupation des sols liée à une activité industrielle doit faire l'objet d'une convention de déversement et d'une consultation des services concernés (DDASS, préfecture, Mines), définies au cas par cas selon le type d'activités, la nature de l'installation et des rejets.



## Evaluation des Incidences

### **Eaux souterraines :**

Les risques de pollution des eaux souterraines peuvent provenir :

- de l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants
- d'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.

Le PLU et en particulier l'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et équipements de traitement adaptés pour les installations à risque (activités, voiries, aires de stationnement...).

### **Captages d'eau :**

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection des captages d'eau potable qui sont situés hors de Saint-Vaast-la-Hougue.

Le PLU est sans incidences sur les périmètres existants en dehors de la commune.

### **Eau potable :**

Du fait de l'augmentation relative de consommateurs potentiels (objectif de doublement de la population) la consommation d'eau potable devrait augmenter mais dans les proportions suffisamment assurées par les différents syndicats.

Toutefois, l'évolution des volumes consommés par habitant diminue fortement depuis quelques années et cela compense largement les besoins supplémentaires engendrés par l'urbanisation modérée envisagée par le PLU.

## **3. l'Assainissement : eaux pluviales**

### **• Augmentation des surfaces imperméabilisées**

Les effets de densification liés aux nouvelles constructions et aux nouvelles normes de constructibilité de renouvellement urbain de la loi SRU, un nombre réduit de constructions sera permis dans la zone agglomérée.

Cette densification partielle doit avoir un impact sur la gestion des eaux pluviales du fait d'une augmentation, même réduite des surfaces imperméabilisées (emprises au sol des constructions, voiries nouvelles, stationnements...).

Toute opération nouvelle à Saint-Vaast-la-Hougue devra justifier du respect des principes de développement durable et notamment la récupération des eaux pluviales.

Il existe à Saint-Vaast-la-Hougue un réseau dense de canaux et de fossés de récupération des eaux pluviales qui n'a pas de problèmes avérés.

## Mesures d'évitement

### **Dans les zones urbanisées, sont prévus :**

- le raccordement obligatoire au réseau séparatif de collecte d'assainissement
- la limitation des débits de pointe des eaux pluviales, générés par l'imperméabilisation nouvelle de l'urbanisation afin de ne pas surcharger le réseau existant.
- la généralisation de la dépollution des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel du cours d'eau,
- la mise en conformité des installations privatives dans le cadre des installations individuelles existantes et reconnues par le schéma directeur d'assainissement.

La Bijude et les écarts présentent des constructions qui n'ont aucun problème qui ne puisse être résolu pour la réalisation des dispositifs d'assainissement autonome en conformité avec les règlements en vigueur et le schéma directeur d'assainissement.



#### 4. l'Assainissement : eaux usées

- *Augmentation des débits d'eaux usées.*

- De la même façon, les rejets d'eaux usées attendus seront plus importants du fait de l'augmentation des consommateurs potentiels, notamment sur le secteur du hameau nouvellement constitué qui devrait connaître la plus forte évolution de la commune.

- Parallèlement à la diminution de consommation d'eau potable générale (voir plus haut), les volumes d'eaux usées rejetées connaissent une diminution sensible par habitant (150 l/j/hab en 1990 à 130 l/j/hab en 2004 – moyenne nationale).

- Le réseau primaire d'eaux usées actuel offre un dimensionnement suffisant pour recueillir les quantités d'eaux usées supplémentaires générées par l'urbanisation nouvelle sur la commune.

La station d'épuration Quettehou / Morsalines / Saint-Vaast-la-Hougue a une capacité nominale de 12 000 équivalent-habitants : la capacité de la station d'épuration est suffisante pour accueillir les populations nouvelles en accord avec les dispositions applicables. Des modifications devraient être apportées le cas échéant à la station d'épuration dans le cas contraire.

### 3 . LES PAYSAGES ET LES MILIEUX NATURELS

#### 1. Les espaces boisés

D'une manière particulière, la protection des espaces boisés est renforcée avec la continuation de l'espace boisé classé entre le POS et le PLU. L'espace concerné présente la particularité de faire partie du Manoir de Durécu, au Nord de la zone agglomérée et d'être situé en espaces proches du rivage. Il a une identité forte même si cet espace est privé : les boisements sont rares à Saint-Vaast-la-Hougue et d'autant plus visibles que la topographie est quasi plane.

- *Une protection des haies existantes*

Repérage et protection des haies remarquables les plus importantes (ce qui n'existait pas avant le PLU).

- *La protection des espaces naturels remarquables*

Classement en zone NR des ZNIEFF et du SIC de manière à en renforcer la protection.

Maintien des coupures d'urbanisation entre La Croslière et la zone agglomérée de Saint-Vaast d'une part et, d'autre part, entre la zone agglomérée de Saint-Vaast et la Bijude.

Maintien des hameaux de la Croslière et de la Bijude dans un règlement adapté à leur morphologie (NH). Seule la Bijude est classée en espaces proches du rivage (EPR).

L'intervention sur les boisements/haies existants est soumise à déclaration préalable ; le défrichement est réglementé.

La zone 2N est inconstructible, sauf conditions particulières définies dans le règlement.

Règlementation des occupations des sols en zones 1N : extensions ou constructions nouvelles (taille limitée).

Permissivité ciblée pour des aménagements spécifiques en zone NS (loisirs sportifs), NG (gens du voyage), NP (zone portuaire) et NE (station d'épuration).

#### 2. Les milieux paysagers

Le PLU préserve et renforce les espaces paysagers.

Il recense un certain nombre d'éléments à préserver :

- les haies remarquables,
- le patrimoine bâti remarquable,
- les éléments bâtis de modénature tels que les murs et murets,
- les éléments de fortification et de protection de la mer,
- les points de vues depuis la zone agglomérée sur les espaces naturels (terre et mer) et vers la zone terrestre (depuis la Hougue et Tatihou),
- les zones humides de la vallée de la Saire à son exutoire,
- les zones agricoles productives,
- une partie de l'Anse du Cul de Loup.

Non-constructibilité des espaces classés en zone 2N sur les documents graphiques et réglementaires du PLU.

Repérage de tous les éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme, découpage de la zone agglomérée de manière à préserver les cônes de vue, etc.

Les espaces proches du rivage ont fait l'objet d'une définition et d'un zonage spécifique.

Le règlement du PLU vise à préserver ce qui constitue le caractère littoral le plus prégnant de la commune.



### 3 . LES PAYSAGES ET LES MILIEUX NATURELS (suite)

#### 3. Les milieux agricoles

Classement de près de 63 % (400 ha) de la commune en zone agricole est important, cela représente plus de la moitié de la commune qui sont consacrés à la production de richesses naturelles.

Cela n'intègre pas les espaces maritimes qui servent aux productions conchylicoles qui représentent près de 250 ha de parcs.

#### 4. La qualité des paysages

Les extensions de la zone urbanisée existante sont minimales par rapport à l'existant.

Les perspectives de population attendues à Saint-Vaast-la-Hougue dans les années à venir sont d'environ 1 800 habitants supplémentaires pour atteindre près de 4 000 habitants.

Ces habitants supplémentaires pourront être notamment accueillis dans les secteurs d'extension de la commune situés à l'Ouest de la zone agglomérée vers Quettehou, près de la RD 1. Les aménagements possibles dans ce secteur ont une dimension communale et pas seulement locale (à l'échelle du secteur) : réorganisation des circulations et des accès, refonte de l'image de l'entrée de ville, des dispositifs HQE pour les constructions nouvelles.

#### 5. Les milieux protégés

L'ensemble des espaces protégés est préservé :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Zones inondables par débordement de la Saire,
- Site d'Intérêt Communautaire,
- Le Plan de gestion de l'espace naturel de l'Anse du Cul de Loup.

Leurs périmètres sont intégrés dans le PLU.

Les espaces naturels remarquables ont été protégés dans un zonage réglementaire restrictif (zone NR), la délimitation des espaces proches du rivage a permis de recenser les espaces les plus propices à cette protection.

#### 6. Les entrées de ville

Le territoire communal n'est pas touché par les dispositions de l'article L.111-1-4 (amendement Dupont). Toutefois, les orientations d'aménagement prévoient une mise en valeur de l'entrée de ville depuis Quettehou par la RD 1 à l'occasion de l'aménagement de l'extension de la zone agglomérée de Saint-Vaast-la-Hougue. Cet espace est en zone agglomérée, mais un espace naturel remarquable est défini près de la limite d'agglomération entre Quettehou et Saint-Vaast-la-Hougue : protection et mise en valeur.

Concernant l'autre entrée de ville, elle est située au Nord de la zone agglomérée entre la zone agglomérée et la Bijude : cet espace est préservé de toute urbanisation par un classement en zone 2N (inconstructible et bande de 100 m de protection au titre de la Loi Littoral).

Classement des abords des bâtiments d'exploitations de manière à préserver les riverains de tous désagréments éventuels et à permettre aux exploitations de pouvoir fonctionner aisément.

Les zones réglementaires du PLU prévoient la mise en place d'orientations d'aménagement en vue d'un aménagement global et cohérent des terrains classés en zone 1AUC et 2AU.

Le règlement des zones à urbaniser et des zones urbanisées intègre les possibilités de constructions nouvelles : un décompte du potentiel constructible a été réalisé (au titre du PLU et de la Loi Littoral) : la zone d'urbanisation de Saint-Vaast-la-Hougue, les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont suffisants pour accueillir les populations nouvelles, sous réserve que des études préalables soient faites le cas échéant.

Le PLU respecte l'ensemble des préconisations et des orientations définies en termes de protection des milieux et des secteurs sensibles.

Le PLU intègre également une évaluation de ses incidences sur le Site d'Intérêt Communautaire.

Le PLU respecte l'ensemble des préconisations et des orientations définies en termes de protection des milieux et des secteurs sensibles.



## 4 . L'OCCUPATION DES SOLS ET L'URBANISATION

### 1. Sur la démographie

Les objectifs sont de :

- Atteindre le niveau de population de **2 800 habitants** en préconisant une extension modérée de la zone urbanisée à la fois hors et dans les espaces proches du rivage.
- Maîtriser le vieillissement de la population en attirant une population diversifiée et en particulier des jeunes et des ménages avec enfants.

Le PLU favorise ces deux objectifs car il permet l'ouverture à l'urbanisation de terrains en extension de la zone agglomérée.

Le PLU, dans les limites de zones qu'il préconise et dans les règles applicables à ces mêmes zones, va permettre de réaliser les logements prévus pour atteindre **les 2 800 habitants** attendus à l'échéance 2030.

### 3. Sur l'économie et l'emploi

- *Développement des activités agricoles directes et connexes*

Les exploitations agricoles bénéficient d'un classement adapté à une pratique expansive des différentes activités agricoles (zone A).

Le règlement de la zone « A » permet un développement de l'ensemble des activités connexes à l'agriculture : gîtes, camping à la ferme, vente de produits de la ferme en détail...

- *Création d'emplois*

Le nombre d'emplois induits est difficile à cerner pour l'instant : il n'ya aucune activité autre qu'agricole présente sur le territoire de Saint-Vaast-la-Hougue qui dégage un nombre d'emplois important.

### 4. Sur les équipements et services à la population

L'objectif démographique ne devrait pas avoir d'effets sur les capacités des équipements communaux et intercommunaux et pourrait au contraire maintenir leur fréquentation actuelle notamment en ce qui concerne les équipements scolaires et sportifs.

Le PLU prévoit le classement d'espaces et de terrains dans un zonage d'équipements collectifs d'intérêt général afin de reconnaître des vocations clairement affirmées :

- Le camping de la Gallouette,
- Les terrains sportifs,
- Les équipements scolaires,
- Les réserves pour équipements futurs,
- Les sites d'aménagements légers de loisirs,
- Le terrain de passage des gens du voyage.

L'impact majeur de l'augmentation de la population sera de relancer l'attractivité de la commune, de ralentir son vieillissement et de lutter contre l'augmentation du poids des résidences secondaires (ce qui peut participer à l'augmentation des prix immobiliers qui empêchent les jeunes Saint-Vaastais de se loger dans leur commune).

La pérennité des exploitations agricoles est assurée par ce classement.

Un repérage des bâtiments agricoles a été réalisé afin que tous les exploitants puissent être informés des dispositions applicables à leurs activités.

L'actuel magasin Super U est dans des locaux inadaptés à l'augmentation de son activité. Il est prévu de pouvoir lui offrir la possibilité de disposer d'un terrain qui permettra la réalisation d'un bâtiment respectant toutes les normes disponibles en matière de commerces et de développement durable.

Intégration des terrains municipaux en zone sportive et de loisirs.

Intégration de l'école dans un zonage urbain permissif pour ses extensions éventuelles.

Emplacements réservés en vue de la finalisation des acquisitions des terrains prévus à cet effet.

Classement de terrains le long de la RD 1 entre Quettehou et Saint-Vaast-la-Hougue pour une finalité d'équipements intercommunaux ce qui correspond à la prose en compte des enjeux intercommunaux en matière de services à la personne et aux collectivités.



## Evaluation des Incidences

## Mesures d'évitement

### 5 . LE PATRIMOINE

#### 1. Préservation et valorisation des noyaux anciens (centre ville et hameaux)

- Maintien des formes bâties denses en zone centrale « UA » par un règlement adapté : permissivité d'implantations des constructions en limites séparatives par exemple, afin de respecter le caractère dense du bourg ancien.
- Préservation des hameaux de la Croslière et de la Bijude au Nord de la commune. On l'a vu, il n'y a pas d'autres hameaux au sens de la loi Littoral.
- Repérage du patrimoine bâti ancien situé en zone agricole.

#### 2. Le bâti agricole

Les constructions présentes en zone agricole et qui n'ont plus d'usage agricole sont classées en zone « 1N » où seules les extensions limitées du bâti existant à la date d'approbation du présent dossier de PLU sont permises.

Les autres constructions implantées en zonage agricole et qui ont un usage et une vocation agricole sont maintenues dans ce zonage de manière à en privilégier l'entretien à but agricole : des activités connexes à l'agriculture peuvent y être pratiquées afin d'entretenir le bâti, par exemple.

#### 3. La reconnaissance UNESCO des Tours Vauban

Il s'agit d'une reconnaissance de la qualité patrimoniale et historique des Tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue. Les protections engendrées par ce « label » ne font l'objet d'un plan de gestion en cours d'élaboration. Ce plan de gestion devra être intégré au PLU une fois approuvé.

- Réglementation spécifique à chacune des zones réglementaires : UA et Nh notamment.

- Le hameau de la Bijude ne permet pas les constructions nouvelles, mais que les extensions modérées des constructions. Par contre, le hameau de la Croslière permet des constructions nouvelles, dans les dents creuses identifiées.

- Repérage sur les documents graphique des éléments de patrimoine remarquable de la commune : bâti, ouvrages de défense contre la mer...

Pas de mesures particulières : le bâti non agricole a été visé par les exploitants agricoles. Les constructions qui sont maintenues en zone A sont celles que les agriculteurs eux-mêmes ont souhaité préserver de tout changement de vocation.

La Loi Littoral, dans ses applications au travers de la procédure du PLU, est de nature à préserver les entités paysagères et le patrimoine bâti remarquable. Les Tours Vauban sont déjà protégées au titre des monuments historiques. Il s'agit de protections tangibles au niveau urbanistique.

### 6 . LES CIRCULATIONS

#### 1. Aménagements routiers et développement communal

Le trafic de la RD 1 ne devrait pas diminuer : les apports de population envisagés au niveau communal ne sont pas de nature à empirer ce trafic. C'est plutôt le développement des communes environnantes qui participerait à une augmentation du trafic, ainsi qu'une augmentation de la fréquentation touristique liée notamment à la reconnaissance des Tours Vauban.

- la zone Nord Carvallon, UBa, va accueillir deux aménagements fondamentaux pour la commune : un aménagement de voirie sur le tracé de la RD 1 et l'aménagement d'une voirie pénétrante à travers le site de développement menant aux Chasses David et Bertrand.



## Evaluation des Incidences

## Mesures d'évitement

### 6 . LES CIRCULATIONS (suite)

Le développement de Saint-Vaast-la-Hougue ne peut être pérenne que vers Quettehou. Le PADD du SCoT considère d'ailleurs les deux communes comme constituant le même pôle de croissance.

C'est pourquoi le PLU entérine le développement de la zone du Nord Carvallon (UBa : règlement spécifique faisant référence à des orientations particulières d'aménagement) validé par une révision simplifiée du POS.

Ce site présente la particularité et l'avantage d'être situé entre Quettehou et Saint-Vaast-la-Hougue, d'être en entrées de ville de Saint-Vaast-la-Hougue et de concerner deux voies de desserte du centre bourg parallèles à la RD 1, véritable entonnoir saturé pendant la saison estivale. Le projet va donc permettre une amélioration de la circulation et surtout de l'accès au centre bourg et au port.

Ces deux dernières voies mènent au centre ville dans emprunter la RD 1 : un des partis d'aménagement du Nord Carvallon est de permettre un accès au centre bourg et au port pas l'arrière de Saint-Vaast-la-Hougue. Ce sera désormais chose possible.

L'ensemble des voies sera complété par un réseau de circulations douces obligatoires. Des acquisitions de terrains ont d'ailleurs lieu en accord avec le Conseil Général au moment de la rédaction du présent dossier de PLU en vue de l'aménagement d'une piste cyclable entre la Voie Verte et Quettehou le long de la RD 1.

### 3. les transports en commun

Les lignes de transport en commun de Manéo ne sont pas totalement empruntées sur le territoire de Saint-Vaast-la-Hougue mais leur desserte est bonne sur l'ensemble du territoire communal.

Inciter au développement de l'utilisation des transports en commun malgré une offre réduite.

Renforcer les pratiques de co-voiturage le cas échéant.

### 3. le stationnement

Les normes de stationnement sont étudiées selon les zones et quartiers afin de remédier à des carences constatées et de prévoir les besoins futurs dans les constructions nouvelles.

- Règlement du stationnement privatif.  
- La Municipalité s'est engagée dans l'aménagement de parcs de stationnement : cette politique a débuté avec le réaménagement du Quai Vauban. Elle a également procédé à l'acquisition de terrains, sans passer par la procédure des emplacements réservés, pour réaliser des places de stationnement dans la zone agglomérée.

### 4. les circulations douces

#### *Renforcement des circulations douces*

Dans le cadre d'un véritable plan de circulations opérant une hiérarchie des usages et des fréquentations.

La Municipalité est engagée dans le prolongement de la Voie Verte par des aménagements de pistes cyclables le long de la RD vers Quettehou.

Le projet Nord Carvallon comprend des circulations douces sur les voies nouvelles et notamment l'axe principal de desserte (perpendiculaire à la RD 1) qui va renforcer le réseau à l'arrière de la zone agglomérée.

### 5. Sur la sécurité

Ralentissement de la circulation par la RD 1 à 50Km/h.  
Aménagement routier sur la RD 1 à la hauteur du Nord Carvallon

Signalétique mise en place et ralentissement de la circulation en amont de l'accès au centre bourg (voies déjà resserrées et effet d'entonnoir).



## Evaluation des Incidences

## Mesures d'évitement

# 7 . LES RISQUES ET NUISANCES

### 1. La qualité de l'air

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels ou de plantations, la dégradation de la qualité de l'air est improbable.

Toutefois, certaines orientations du plan peuvent être à l'origine de pollutions :

- une augmentation des émissions de gaz d'échappement des véhicules liées à une circulation croissante des véhicules (RD 1 et son trafic touristique notamment, les aménagements prévus au Nord Carvallon et les zones d'urbanisation future).

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, à difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

### 2. les nuisances sonores

La RD 1 et le port sont les d'émissions sonores les plus importants à Saint-Vaast-la-Hougue, hors usages particuliers (fête foraine sur le port notamment) : la RD1 à cause du trafic routier « classique » et des tracteurs des conchyliculteurs ; le port à cause à la fois du trafic routier et des activités portuaires (carénage notamment).

C'est la principale source de nuisances sonores recensée sur le territoire de la commune. Le PLU n'entraîne pas de nuisances particulières en dehors de celles existantes aujourd'hui.

### 3. les risques d'inondations

La Saire n'est pas couverte par de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Saint-Vaast-la-Hougue est toutefois couverte par la cartographie des risques d'inondation produite et éditée par la DIREN Basse Normandie.

Des zones importantes en surface sont repérées dans les secteurs présentant à la fois un risque de remontée de nappes phréatiques et à la fois un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les opérations nouvelles d'aménagement comprennent l'obligation de réalisation de pistes cyclables et de circulations douces en général.

Quettehou et Saint-Vaast-la-Hougue se sont organisées pour aménager la continuité de la Voie Verte du Conseil Général de la Manche par une circulation douce le long de la RD 1.

Ces dispositions devront participer à la réduction de l'usage de l'automobile et réduire, peu ou prou, les émissions de gaz polluants dans l'atmosphère.

La procédure d'Approche Environnementale de l'Urbanisme a permis de définir un règlement d'urbanisme qui permet la réalisation de dispositifs de production d'énergies renouvelables individuelles, comme les toits-terrasses, les panneaux photovoltaïques...

Conformément à la loi sur le Bruit et au Grenelle de l'Environnement, des normes d'isolation phonique en façades seront imposées sur les constructions à usage d'habitations ou d'équipements aux abords des voies bruyantes.

Par ailleurs, l'aménagement des espaces publics et la végétation apportent également une atténuation de ces nuisances aux abords des axes à grande circulation.

Concernant les activités de pêche, elles sont liées à la vie du port : les supprimer au profit d'activités moins bruyantes comme la plaisance par exemple, n'est ni la solution aux problèmes économique ou de chômage du secteur, ni une vocation pérenne d'un port de pêche de longue tradition dans la Manche.

Limitation des constructions et de l'apport de populations dans les zones à risques par la limitation des possibilités et densités de constructions dans les zones concernées.



## Evaluation des Incidences

## Mesures d'évitement

### 7 . LES RISQUES ET NUISANCES (suite)

#### 4. Les risques d'érosion marine

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue est concernée par ce risque, comme précisé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du 22 juin 2006.

#### 5. Le risque de submersions marines

Les zones submersibles de la commune font l'objet d'une réglementation spécifique selon leur niveau par rapport à la côte de 4,05 m IGN 69 (niveau marin centennal de référence). Ces zones se situent entre - 1 mètre en dessous du niveau marin centennal et jusqu'à + 1 mètre de celui-ci.

Un plan de prévention des risques d'inondation jugé prioritaire à Saint-Vaast-la-Hougue est en cours d'élaboration et devra, une fois approuvé, être intégré au PLU.

#### 6. Les chantiers

Les projets inscrits dans le PLU engendrent des chantiers peu importants à l'échelle de la commune.

Les bruits liés aux travaux sont en grande partie inévitables. Par contre, il faut veiller à :

- limiter les perturbations dans les réseaux divers,
- assurer la sécurité des usagers de la voirie, du personnel de chantier, du bâti et des équipements environnants,
- éloigner la circulation des camions des zones d'habitat.
- assurer une surveillance permanente des travaux.

#### 7. Les mouvements de terrain

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue n'est pas concernée par ce risque, comme précisé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du 22 juin 2006.

Une étude du Conseil Général de la Manche / université de Caen de 2004 précise que le risque de submersion sur le site de Saint-Vaast-la-Hougue est probablement faible : il est évalué qu'en cas d'évènement extrême, la hauteur d'eau dans les rues de la commune serait d'ordre décimétrique.

Des règles de constructibilité spécifiques s'appliquent aux zones submersibles dans le règlement aux articles 1, 2, 10 et 11 du règlement.

Aucun risque a priori au moment de la rédaction du présent rapport de présentation (risque présent à Réville).

### 8 . LA GESTION DES DECHETS

#### La collecte et le tri des déchets

- *Augmentation des consommations à traiter*

Du fait du renforcement des zones urbaines, la quantité de déchets produits doit croître globalement.

- *Amélioration des solutions de traitements et de stockage*  
Intégration de la commune dans le syndicat

- *Gestion des déchets de chantiers*

- Information et sensibilisation des habitants sur les recours à des éco-produits et produits recyclables, possibilités de tris et d'apports volontaires en des points spécifiques de déchets ménagers spéciaux et produits polluants

- Maîtrise des déchets de chantiers par arrêté municipal lors de la réalisation des projets prévus dans le plan.



*Evaluation des Incidences*

*Mesures d'évitement*

## 9 . L'ECONOMIE D'ENERGIE ET L'USAGE D'ENERGIES RENOUVELABLES

Le territoire se caractérise par une utilisation prépondérante des énergies fossiles et de l'électricité, au même titre que plus de 90% de la Basse Normandie.

L'accès à l'énergie présente des enjeux sociaux et économiques importants, les besoins ne cessent de s'accroître. L'utilisation d'énergies renouvelables présente donc un fort intérêt.

Plusieurs pistes sont étudiées à échelle intercommunale (notamment l'éolien au niveau départemental, les énergies liées à la géothermie, le photovoltaïque ou la biomasse).

Au niveau de la commune, le PLU ne peut qu'encourager l'usage de ressources à titre individuel : le règlement du PLU est permissif pour que des dispositifs d'énergies renouvelables soient mis en place ; cela implique que les volumétries des bâtiments, les formes et les implantations soient également permissives.

Incitation  
permissives. et réglementation

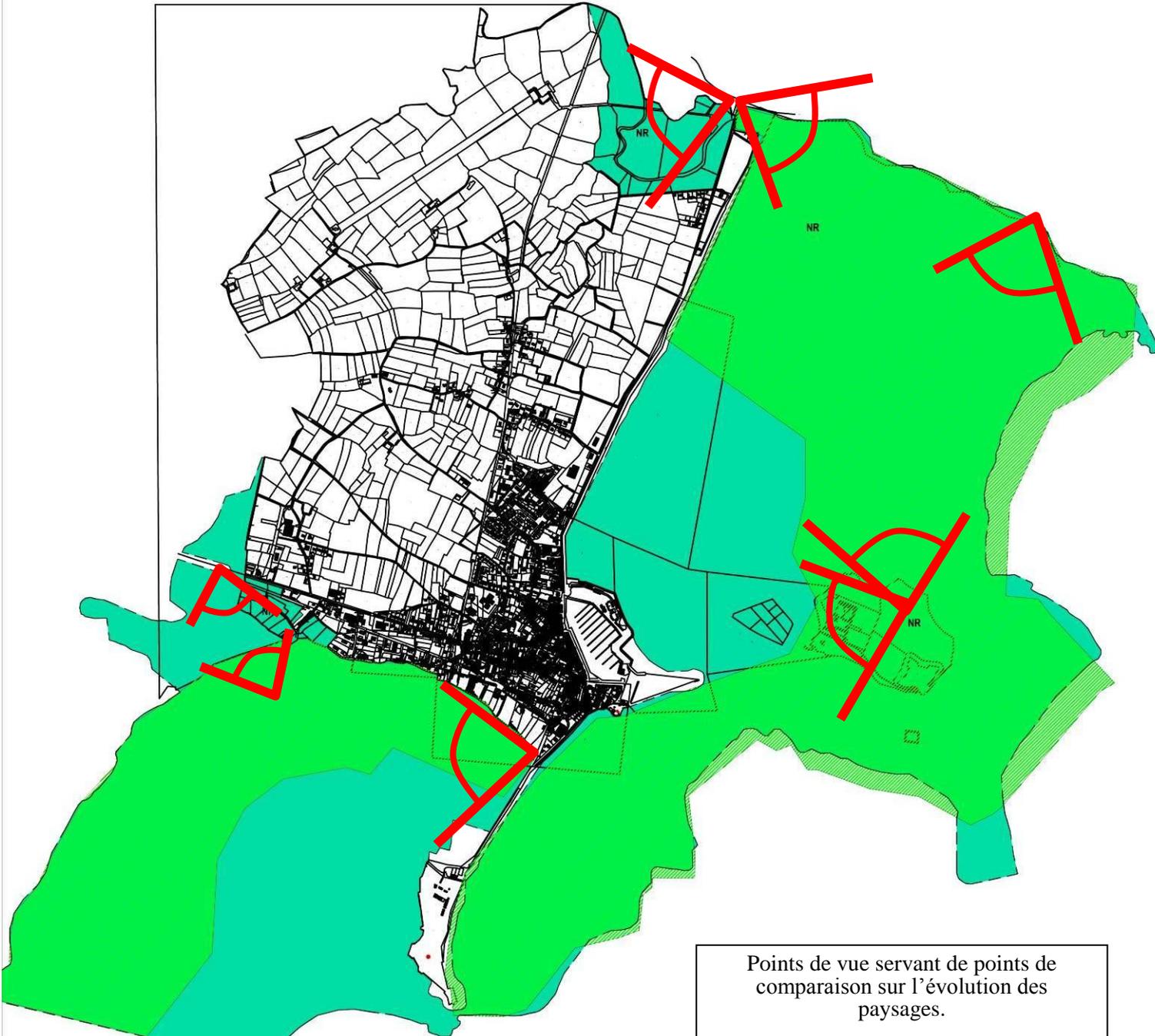




# 6) MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

## a) MESURES ENVISAGEES :

- Il est sera indispensable de mettre en place une évaluation environnementale à l'échelle du projet, lorsque l'ensemble des études nécessaires à la requalification de la zone UR auront été faites
- Il apparaît indispensable de mettre en place un suivi de l'état des zones naturelles en limite avec l'urbanisation afin de mesurer l'impact du développement urbain sur ces zones, via un repérage photographiques depuis les points photographiques prévus ci-dessous. Ce suivi photographique permettra de voir l'évolution générale des paysages sur ces zones (ouverture / fermeture du paysage) ....





- La municipalité a fait le choix de reprendre la grille d'évaluation du SCoT à son compte, afin que ces documents évoluent de manière cohérente et sur la même base d'indicateurs.

----->>>			Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée	Données de référence du territoire de Saint-Vaast
Indicateurs	Objectifs du SCOT	Modalités d'évaluation		
Ressource en espace	<p>Le SCOT s'est fixé comme objectifs de mettre en place une croissance maîtrisée intensive (c'est-à-dire économe de l'espace). Dans ce cadre, les objectifs suivants ont été fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Densifier les futures zones à urbaniser (16 logements à l'hectare) de manière à limiter les consommations d'espace tout en permettant un accroissement de la population supérieur à la tendance actuelle (et ceci malgré la diminution de la taille moyenne des ménages) ;</li> <li>- Optimiser les surfaces urbanisées existantes (30 % des futurs logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante).</li> <li>- Utiliser le tissu urbain existant au maximum pour développer les activités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ind 1</b> : Evolution de la surface agricole utilisée</li> <li>- <b>Ind 2</b> : Surface des nouveaux quartiers résidentiels créés à partir de 2010 à comparer avec un objectif de 1500 Ha à l'horizon 2030 et avec les objectifs par communautés de communes (<b>voir explication en page suivante</b>)</li> <li>- <b>Ind 3</b> : Densité de logements à l'hectare et effort constructif (<b>voir explication page suivante</b>).</li> <li>- <b>Ind 4</b> : surface des parcs d'activités créés à partir de 2010 à comparer avec un objectif de 710 ha à 2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement agricole. La perte de la SUA, les mesures compensatoires, les aménagements de chemins ruraux, les aménagements fonciers (échanges de terre...), les plans de gestion du bocage constitueront également des données de suivi de l'évolution de la surface agricole.</li> <li>- Analyse des PLU</li> <li>- Si elle existe : photo aérienne à jour</li> <li>- Vérification éventuellement sur le terrain</li> <li>- Base insee pour le nombre de logements créés par CC et à l'échelle du SCOT</li> <li>- Base de données collectée par les communes et EPCI du nombre de logements sur les nouvelles zones urbanisées en extension de l'enveloppe urbaine et de la taille de ces zones.</li> </ul> <p>Période de suivi conseillée : tous les 5 ans</p>	<p>Surface agricole utile du RGA 2000 = 400 ha Surface de la zone A en 2021 = 342.8ha</p> <p>Nombre de logements : (Données INSEE 2009) Résidence principale = 966 Logements vacants = 41</p>



**Commune de Saint-Vaast –la-Hougue**

*Plan Local d'Urbanisme – Approuvé le 27 juin 2013*

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**



50550, Saint-Vaast-la-Hougue Y ALLER +

Photoaérienne de référence : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

Remonter le temps 2D 3D

Ville

France métr...

Echelle 1 : 28,310 0 500 m



Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT

Indicateurs

Objectifs du SCOT

Modalités d'évaluation

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

Données de référence du territoire de Saint-Vaast

Fonctionnalité écologique

- La protection patrimoniale des espaces sensibles et remarquables (sites Natura 2000, ENS, ZNIEFF, etc...regroupés dans le SCOT sous le terme de pôles de biodiversité) ;
- La mise en liaison des espaces naturels et humides sur l'ensemble du territoire (trames verte et bleue) ;
- La gestion des rapports de cette trame verte et bleue avec le développement humain afin de neutraliser les effets négatifs sur l'environnement et d'anticiper sur le long terme ;
- La maîtrise des pollutions susceptibles d'affecter indirectement les milieux naturels, aquatiques et humides du territoire par des aménagements qualitatifs (surveillance et gestion des espaces et activités susceptibles d'avoir une influence sur la qualité des milieux naturels, humides et littoraux du territoire, suivi de la qualité des eaux ; voir indicateurs "qualité des eaux").

- **Ind 5** : Evolution des classements et inventaires environnementaux et de leur surface en les hiérarchisant selon les pôles annexes ou majeurs de biodiversité tels que définis dans le DOG. Cet indicateur doit renseigner sur l'évolution spatiale des sensibilités environnementales et constitue une veille pour les opérations d'aménagement et les PLU.
- **Ind 7** : Mise en œuvre de la trame verte (voir explication ci-après)
- **Ind 8** : nombre et localisation de nouveaux passages à faune créés sous ou sur infrastructures
- **Ind 9** : Suivi des coupures d'urbanisation littorales (voir explication ci-après)
- **Ind 10** : Evolution de la STH (Surface Toujours en Herbe) et évolution du bocage dans le Plain oriental (évaluation des linéaires plantés dans ce secteur)

- Approche par photographie aérienne
- Visite de terrain
- DREAL
- PLU
- Recensement agricole

Période de suivi conseillée : tous les 5 ans, sauf pour l'indicateur 10 qui dépend du recensement agricole

Surface des zones naturelles sur le PLU

Zones naturelles		
	2N	28,6 ha
	NG	0,56 ha
	1N	2,7 ha
	NS	5,6 ha
	Nh	4,2 ha
	Ne	2,4 ha
	Np	1,6ha
	Na	insignifiant
	NR (hors espace maritime)	75,6 ha
Sous-total		121,26 ha



## préservation des ressources

### Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT

#### Indicateurs

Qualité des eaux, eau potable et assainissement

#### Objectifs du SCOT

Principaux objectifs définis par le SCOT :

- L'amélioration de l'assainissement et la gestion des ruissellements
- L'amélioration de la qualité des cours d'eau et des zones humides intérieures et littorales
- Une meilleure gestion de l'eau potable

#### Modalités d'évaluation

- **Ind 11** : nombre de communes dotées de zonages et/ou schémas d'assainissement relatifs aux eaux pluviales et aux eaux usées.
- **Ind 12** : Suivi de la protection des captages et des programmes de sécurisation
- **Ind 13** : Qualité des principales masses d'eaux de surface du territoire
- **Ind 14** : Classement des eaux de baignade
- **Ind 15** : Classement des zones conchylicoles
- **Ind 16** : Evolution des consommations d'eau potable et bilan ressource/besoins. Cette évolution et ce bilan nécessitent d'être évalués à l'échelle de chaque communauté de communes. Il conviendra de comparer les résultats avec les éléments du schéma département d'AEP afin d'améliorer la justesse et la continuité des connaissances sur la consommation et les besoins.
- **Ind 17** : nombre d'opérations de recherche de pollutions accidentelles ou localisées en relation avec les eaux littorales.
- **Ind 18** : assainissement des eaux usées.
  - o **Non collectif** : Nombre de dispositifs existants et pourcentage de ceux qui ne sont pas conformes.
  - o **Collectif** : Capacité résiduelle des STEP du territoire au regard des populations raccordées et des développements envisagés. Evolution des charges à traiter au cours des 5 derniers exercices. Ces valeurs à 2030, pour le résidentiel, pourront être comparées avec les indicateurs identifiés dans l'analyse des incidences sur l'eau de la présente évaluation et qui modélisent une évolution possible de l'augmentation de charge par grands ensembles de bassins versants.

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- Analyse des PLU
- Etude spécifique à réaliser
- Données de la DDASS
- Données de la DDAM ou de l'IFREMER
- Données des gestionnaires des réseaux et des unités de production
- Données des communes et des gestionnaires des STEP
- Données issues des SPANC

Période de suivi conseillée : tous les 5 ans sauf pour les indicateurs 13, 14, 15 et 16 où les données sont annuelles et donc à collecter tous les ans

### Données de référence du territoire de Saint-Vaast

#### Qualité de l'eau

Dernier contrôle effectué le 10/05/2007  
Interprétation sanitaire

Eau d'alimentation conforme aux limites et références de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Paramètres	Valeur	minimum	maximum
<b>Résidu de désinfectant</b>			
Chlore libre	0 mg/lCl2		
Chlore total	0 mg/lCl2		
<b>Paramètres microbiologiques</b>			
Bactéries aérobies revivifiables à 22°-72h	6 n/ml		
Coliformes totaux /100ml (MB)	0 n/100ml		0
Entérocoques /100ml (MS)	0 n/100ml		0
<b>Equilibre calco-carbonique</b>			
pH	8,40	6,5	9
Titre alcalimétrique	<2 °F		
Titre alcalimétrique complet	16,5 °F		
Titre hydrotimétrique	16,9 °F		
<b>Matières organiques</b>			
Carbone organique total	0,3 mg/l C		2
<b>Paramètres azotes</b>			
NH4	<0,05 mg/l		0,5
NO2	<0,01 mg/l		0,1
NO3	16,3 mg/l		50
<b>Éléments indésirables</b>			
Fer total	<100 µg/l		200

#### Données sur

l'assainissement collectif:  
**Rendements de la STEP**

MES : 90 %  
Pt : 30 %  
NGL : 70 %  
DCO : 75 %  
DBO5 : 80 %

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif qui est **100 % séparatif**.  
Le bourg ainsi que les hameaux « La Deniserie », « Le Prieure », « Le Carvallon », « La Mastorie » et l'île de Tatihou sont raccordés à ce réseau. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Quettehou / Anse du Cul de Loup.

On retrouve deux grands types de canalisations sur le réseau :

- PVC (diamètre 200),
- Amiante-ciment (diamètre 250, 200 et 150)

Une partie des eaux usées sont acheminées vers la STEP via des postes de refoulement :

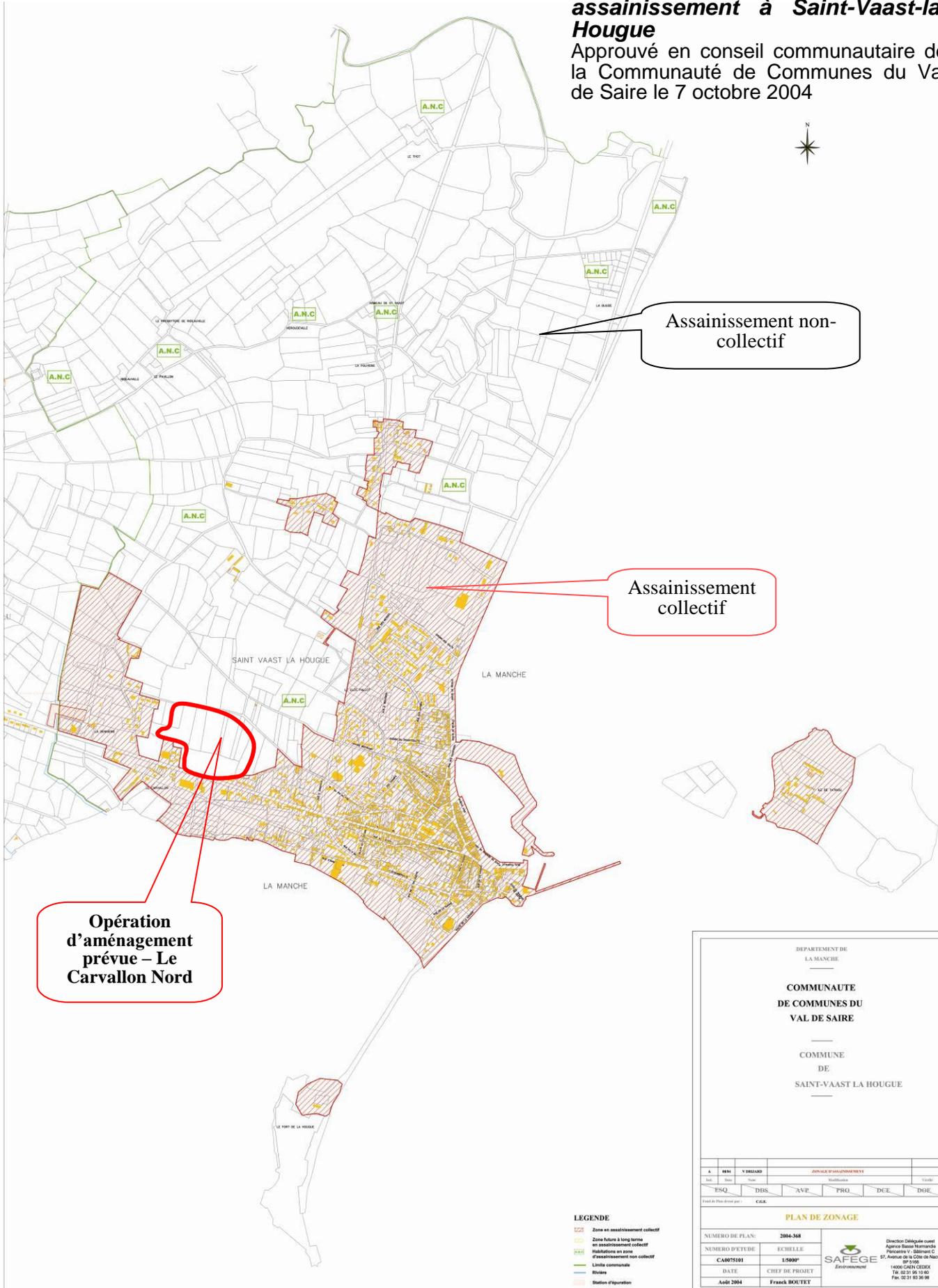
- Le Bourg : 1 poste (canalisation de refoulement PVC de 160 de diamètre),
- La Mastorie : 2 postes (canalisation de refoulement PEHD),
- Ile de Tatihou : 2 postes (canalisation de refoulement PVC 150 de diamètre).

A noter qu'une partie des canalisations est composée de matériaux inconnus.



### Plan du schéma directeur assainissement à Saint-Vaast-la-Hougue

Approuvé en conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Saire le 7 octobre 2004



Assainissement non collectif

Assainissement collectif

Opération d'aménagement prévue - Le Carvallon Nord

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SAIRE

COMMUNE DE SAINT-VAAST LA HOUGUE

A	1994	V	1994	2004-368	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT		
Int.	Etat	Etat	Etat		Modification		1/5000
ESQ	DDE	AVP	PRG	DCE	DDE		
Etat de l'Etat (date par) C.G.E.							
<b>PLAN DE ZONAGE</b>							
NUMERO DE PLAN: 2004-368							
NUMERO D'ETUDE: CAR075501				Direction Déléguée coast Agence Basse Normandie Parcours V. Bélières C 97 3190 14000 CAEN CEDEX Tél: 02 31 91 10 80 Fax: 02 31 91 36 98			
DATE: Août 2004				CHEF DE PROJET: Frank BOUTET			

- LEGENDE**
- Zone en assainissement collectif
  - Zone future à long terme en assainissement collectif
  - Stationnements en zone d'assainissement non collectif
  - Limite communale
  - Rivière
  - Station d'épuration



préservation des ressources

Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT

Indicateurs	Objectifs du SCOT	Modalités d'évaluation	Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée	Données de référence du territoire de Saint-Vaast
Energie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les consommations d'énergies fossiles et développer les énergies renouvelables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ind 19</b> : Nombre de collectivités ayant réalisé leur bilan énergétique et suivi de leur bilan.</li> <li>- <b>Ind 20</b> : Nombre d'opération de lutte contre les pertes énergétiques des bâtiments publics ayant conduit à des travaux d'isolation.</li> <li>- <b>Ind 21</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Evolution par communauté de communes de la part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle dans les déplacements,</li> <li>o nombre de sites de covoiturage créés,</li> <li>o nombre de lignes de bus créées, évolution du réseau de liaisons douces de grande destination, évolution du réseau de voies vertes,</li> <li>o nombre et localisation des pôles intermodaux créés ou améliorés. Offre supplémentaire en transport créée par ces pôles à rapprocher avec l'évolution de la part modale des transports collectifs dans les déplacements (voir précédemment).</li> </ul> </li> <li>- <b>Ind 22</b> : Nombre de parcs éoliens et hydroliens mis en place ou autorisés sur le territoire et puissance produite</li> <li>- <b>Ind 23</b> : Surface de panneaux solaires installés sous forme de fermes solaires et puissance produite</li> <li>- <b>Ind 24</b> : Nombre et localisation d'éco-quartiers réalisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Données issues des Communes et Communautés de Communes</li> <li>- Plan climat énergie et études qui lui sont consécutives</li> <li>- INSEE</li> <li>- Région, Département</li> </ul> <p>Période de suivi conseillée : tous les 5 ans</p>	Pas de données dans le PLU



### Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT

#### Objectifs du SCOT

- Mieux gérer les problématiques de gestion des déchets, de pollution de l'air, de nuisances sonores et de pollutions des sols sur le territoire

#### Modalités d'évaluation

- **Ind 25** : Quantité de déchets produits par le territoire et par habitant chaque année
- **Ind 26** : Part du tri sélectif et du recyclage
- **Ind 27** : Quantités d'effluents organiques recyclés
- **Ind 28** : Evolution des trafics routiers sur la RN13 et sur les principales routes départementales du territoire
- **Ind 27** : Evolution du classement des infrastructures bruyantes
- **Ind 28** : évolution des cartes de bruit et d'éventuels plans d'exposition au bruit créés
- **Ind 29** : suivi de la qualité de l'air
- **Ind 30** : suivi des inventaires Basol

### Données de référence du territoire de Saint-Vaast

#### Tonnages collectés :

En 2005, le tonnage d'ordures ménagères collectées à l'échelle de la Communauté de Communes représente 542,07 kg / hab. / an (en 2007 ce ration était de 547,72 kg / hab. / an), ce qui est très supérieur à la moyenne nationale de 365 kg/hab./an ! Ceci s'explique par l'augmentation importante de la population que connaît ce canton littoral et touristique en période estivale (*population du canton sous estimée*).

Service	Tonnages collectés en 2005	Tonnages collectés en 2006
Ordures ménagères	4 953,58 T	4 967 T
Collecte sélective	922,79 T	884 T
Déchetterie (hors gravats)	1 887,08 T	1 860 T

Le rapport annuel déchets 2007 indique une augmentation constante du tonnage d'ordures ménagères collectées depuis 1996. Cependant, ce chiffre tend à se stabiliser depuis 2003. Pour les déchets triés, les tonnages sont relativement stables d'une année sur l'autre. Par ailleurs, des pics sont observés tous les ans en période estivale.



>> Risques				
----->>> Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT				
Indicateurs	Objectifs du SCOT	Modalités d'évaluation	Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée	Données de référence du territoire de Saint-Vaast
Risques naturels et technologiques	<p>Le principal objectif en matière de risque est la limitation de l'exposition des populations et des biens face aux risques naturels et technologiques.</p> <p>Pour cela, trois axes sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les données connues relatives aux risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme des communes ;</li> <li>- Ne pas accroître les risques au travers des modalités urbanistiques et constructives adaptées ou des mesures de prévention et de lutte permettant d'en maîtriser les effets sur les personnes et les biens (politique de diminution de la vulnérabilité) ;</li> <li>- Développer la connaissance des risques afin de mettre en place des outils adaptés de prévention ou de résorption des dangers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ind 31</b> : Evolution des différents documents d'information sur les risques (zones inondables en particulier)</li> <li>- <b>Ind 32</b> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Nombre et localisation de Plan de prévention des risques mis en place sur le territoire</li> <li>o Nombre et localisation des Plans Communaux de Sauvegarde</li> </ul> </li> <li>- <b>Ind 33</b> : Suivi du trait de côte et des phénomènes de mouvements de terrains associés</li> <li>- <b>Ind 34</b> : Inventaire des sites industriels dangereux (Seveso, nucléaire et autres)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DCS, DDRM, Atlas des zones inondables, porter à la connaissance de l'Etat, zones submersible, Plan séisme</li> <li>- Préfecture</li> <li>- Ifremer</li> <li>- DREAL</li> <li>- Communes</li> </ul> <p style="margin-top: 20px;">Période de suivi conseillée : tous les 5 ans</p>	<p>Annexes informatives : report des périmètres de risques</p>



## Paysages

### Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT

### Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

### Données de référence du territoire de Saint-Vaast

#### Indicateurs

#### Objectifs du SCOT

#### Modalités d'évaluation

#### Paysages naturels et urbains

La préservation et la mise en valeur des paysages naturels et urbains est un des objectifs du SCOT. Dans ce cadre, les principaux points à suivre sont :

- Le maintien et la mise en valeur des entités et de leurs principales caractéristiques
- Le maintien des principaux cônes de vues

- **Ind 35** : Suivi des parcs éoliens terrestres autorisés (voir en page suivante)
- **Ind 36** : Maintien des coupures d'urbanisation paysagères (voir ci-après)

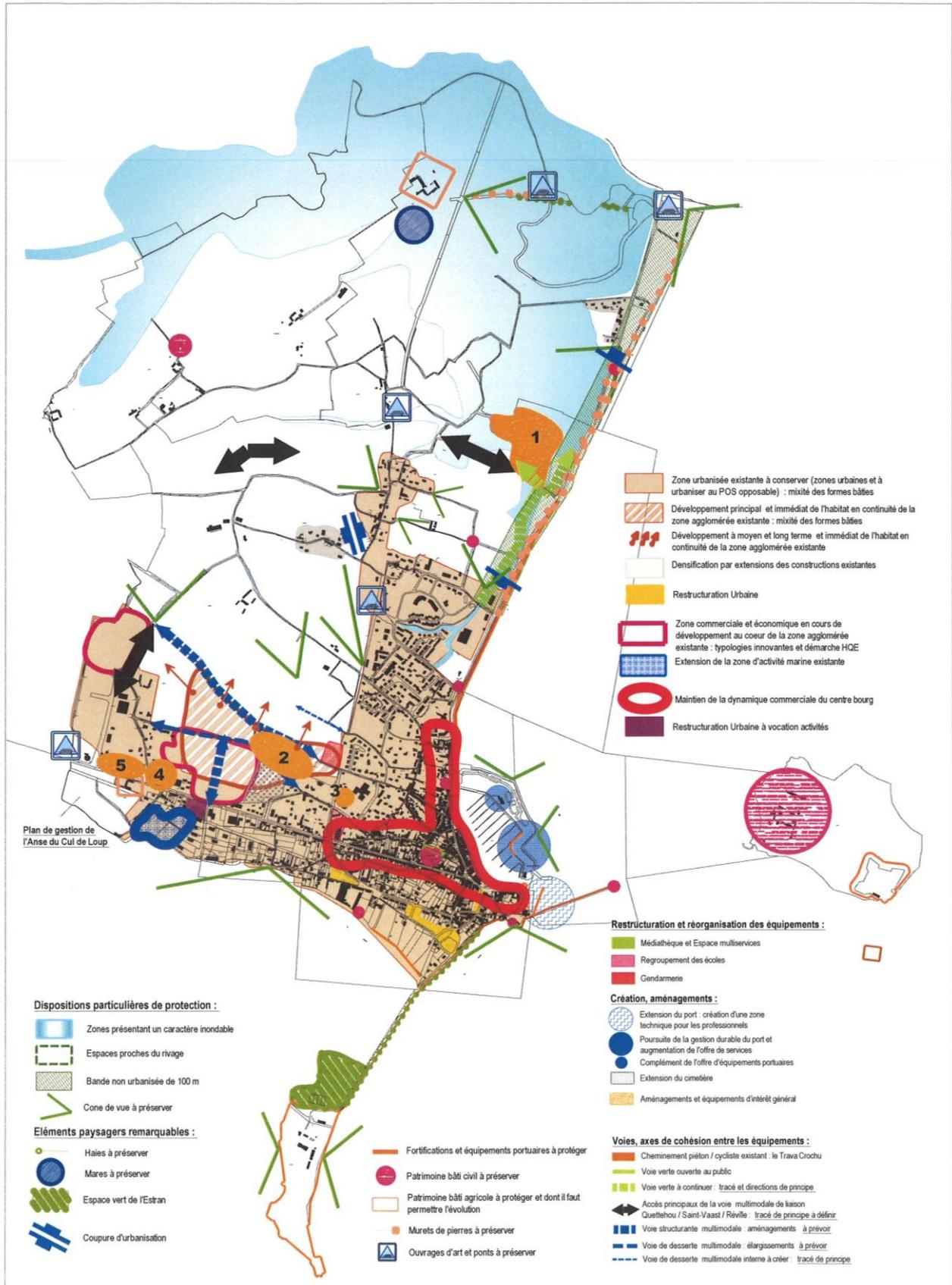
- Données administratives et observations de terrain
- Analyse des PLU, observation par photographie aérienne et visite de terrain si nécessaire
- Projets éoliens autorisés

Période de suivi conseillée : tous les 5 ans

Coupures d'urbanisation à surveiller dans le PADD du PLU



Synthèse du PADD





## b) RAPPEL DE L'ÉVALUATION DU PLU

Les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants sont évalués six ans au plus après son approbation.

De plus, les modalités de suivi mis en place avec les élus de Saint Vaast la Hougue sont les suivantes :

A partir de la date d'approbation du PLU, une synthèse de l'évolution de la qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles sera réalisées tous les deux ans,

A partir de la date d'approbation du PLU, une synthèse de l'évolution de la qualité des eaux de la Saire sera réalisées tous les deux ans,

A partir de la date d'approbation du PLU, une synthèse de l'évolution de la qualité des eaux usées sera réalisées tous les deux ans,

A partir de la date d'approbation du PLU, une synthèse de l'évolution de la population d'oiseaux sur Tatihou (A partir des relevés du GON) sera réalisées tous les deux ans,

A partir de la date d'approbation du PLU, une synthèse de l'évolution des comptages des Passes à poisson (anguille et saumon) suite à l'installation de ces ouvrages sera réalisées tous les deux ans.



# 7) RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Le PLU a été conduit selon la procédure suivante :

Date	Etape	Documents présentés
10 octobre 2007	Réunion de présentation aux Personnes Publiques Associées	Diagnostic, de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme et du PADD
19 octobre 2007	Réunion publique	Diagnostic et PADD
4 avril 2008	Débat d'Orientation et d'Aménagement au sein du Conseil municipal	PADD
Mai 2008	Exposition publique PLU	PLU dans son ensemble (Diagnostic, PADD, Zonage et règlement)
15 Février 2012	Réunion submersion en sous-préfecture	Information pour prise en compte de ces risques dans le dossier de PLU
27 Avril 2012	Débat d'Orientation et d'Aménagement au sein du Conseil	PADD mis à jour (SCoT / Submersions/Unesco)
23 Mai 2012	Réunion de présentation aux Personnes Publiques Associées	Les mises à jours de l'ensemble du dossier de PLU
Le 30 mai et le 6 juin 2012	Réunion publique	PLU mis à jour et notamment zonage et règlement
29 juin 2012	<b>Arrêt de PLU</b>	PLU

Date	Etape	Documents présentés
Juillet, Aout , Septembre	Soumission du dossier à l'avis officiel des Personnes publiques associées	Dossier de PLU dans son intégralité
Décembre	Sollicitation de l'avis de l'Autorité environnementale	Evaluation environnementale
25 mars 2013 au 26 Avril 2013	Enquête publique	Dossier de PLU dans son intégralité
7 Mai 2013	Rencontre avec Mme Le commissaire enquêteur pour lecture de son <u>procès verbal</u>	Préparation du mémoire en réponse de la commune
27 Mai 2013	Rencontre avec les services de l'état pour lecture du mémoire en réponse	Mémoire en réponse de la commune
28 Mai 2013	Remise	Rapport et conclusion du Commissaire enquêteur
Du 28 mai 2013 au 21 juin 2013	Corrections du dossier de PLU selon le rapport du Commissaire enquêteur	Les mises à jours de l'ensemble du dossier de PLU
21 juin 2013	Envoi du dossier de PLU à la commune pour relecture en commission urbanisme le 25 juin 2013	Ensemble du dossier de PLU
28 juin 2013	<b>Approbation de PLU</b>	PLU



Globalement la procédure d'évaluation environnementale a permis à la municipalité de faire un point sur le potentiel naturel de son territoire et de la sensibilité de ces espaces.

Ainsi l'évaluation environnementale a été structurée comme suit :

### **1/ Le diagnostic et l'articulation avec les autres documents d'urbanisme**

*Nous avons pu voir dans cette partie l'articulation avec le SCoT, et la loi littoral et, et comprendre que le PLU de Saint Vaast-la Hougue prenait en compte les objectifs de ces documents supra-communaux.*

### **2/ Analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution**

*La municipalité a envisagé le développement de chaque zone et nous avons pu comprendre que la zone sensible est classée de manière globale (au-delà du site Natura 2000) en NR (zone naturelle remarquable, qui permet une préservation accrue de ces espaces)*

*Nous avons pu aussi comprendre qu'au cours de la procédure la municipalité avait fortement réduit ses objectifs démographique de 4000 habitant en 2030 à 2800 et ainsi la consommation des espaces de développement prévus, qui se situent non loin d'un espace sensible , passant ainsi de 43ha consommé à 27 ha .*

### **3/ Analyse des incidences notables**

*Conclusion à reprendre sur NATURA 2000*

*Le développement de la commune de Saint-Vaast la Hougue a des incidences sur l'environnement, mais ces incidences restent faibles sur les zones sensibles.*

### **4/ Explique les choix retenus pour établir le PADD**

*Les objectifs de développement ont été réduits dans le PADD et ainsi que les espaces de développement de l'urbanisation.*

### **5/ Les mesures envisagées**

*Les mesures envisagées pour le maintien des espaces naturels sensibles sont :*

- *la protection affichée des espaces naturels, des haies, des boisements,*
- *la mise en œuvre de règlements spécifiques pour la prise en compte des risques (notamment submersibles et d'inondations)*
- *la compensation de la perte de zone humide hectare pour hectare.*

### **6/ L'évolution du PLU**

*Les mesures envisagées pour la compréhension de l'évolution de la commune de Saint-Vaast-la Hougue*

- *mettre en place une évaluation environnementale à l'échelle du projet, lorsque l'ensemble des études nécessaires*
- *Mettre en place un suivi de l'état des zones naturelles en limite avec l'urbanisation afin de mesurer l'impact du développement urbain sur ces zones, via un repérage photographiques depuis les points photographiques prévus ci-dessous. Ce suivi photographique permettra de voir l'évolution générale des paysages sur ces zones (ouverture / fermeture du paysage) ....*
- *Prévoir une compensation des zones humides avérées lors du développement de l'urbanisation en zone 1AU et 2AU*
- *Prévoir un suivi des indicateurs listés par le SCoT et qui s'appliquent au territoire communal.*

